



Conseil économique et social

Distr. générale
6 août 2004
Français
Original: anglais

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2004

(28 juin-23 juillet 2004)

Note : Le texte provisoire des décisions adoptées par le Conseil à la reprise de sa session d'organisation de 2004 est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le *Supplément n° 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2004* (E/2004/99).



Table des matières

Résolutions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/4	Examen des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2004/L.14 et E/2004/SR.27)	4 a)	7 juillet 2004	14
2004/5	Examen triennal des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies (E/2004/L.15 et E/2004/SR.33)	3 a)	12 juillet 2004	17
2004/6	Déclaration de Shanghai (E/2004/15/Add.1 et E/2004/SR.42)	10	16 juillet 2004	18
2004/7	Mise en œuvre des projets de coopération technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/2004/15/Add.1 et E/2004/SR.42)	10	16 juillet 2004	24
2004/8	Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie (E/2004/15/Add.1 et E/2004/SR.42)	10	16 juillet 2004	26
2004/9	Confidentialité des données génétiques et non-discrimination (E/2004/L.13/Rev.1)	14 i)	21 juillet 2004	28
2004/10	Situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/2004/27)	14 a)	21 juillet 2004	31
2004/11	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes (E/2004/27)	14 a)	21 juillet 2004	37
2004/12	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits (E/2004/27)	14 a)	21 juillet 2004	41
2004/13	Célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà (E/2004/26)	14 b)	21 juillet 2004	45
2004/14	Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés (E/2004/26)	14 b)	21 juillet 2004	48
2004/15	Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux (E/2004/26)	14 b)	21 juillet 2004	50
2004/16	Réalisation des objectifs sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (E/2004/26)	14 b)	21 juillet 2004	52
2004/17	Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	56

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/18	Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	60
2004/19	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	61
2004/20	Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	66
2004/21	Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	68
2004/22	Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	70
2004/23	Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	71
2004/24	Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	73
2004/25	État de droit et développement : renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	75
2004/26	Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	78
2004/27	Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	81

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/28	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	93
2004/29	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	97
2004/30	Deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	99
2004/31	Prévention de la délinquance urbaine (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	100
2004/32	Exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	102
2004/33	Renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	103
2004/34	Protection contre le trafic de biens culturels (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	106
2004/35	Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	108
2004/36	Lutte contre la culture et le trafic du cannabis (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	111
2004/37	Soutien aux efforts du Gouvernement afghan visant à éliminer l'opium illicite et à promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	113
2004/38	Suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	116
2004/39	Assistance en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue pour les pays sortant d'un conflit (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	119
2004/40	Principes directeurs applicables au traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	121
2004/41	Lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus de drogues de synthèse (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	123
2004/42	Vente à des particuliers via Internet de drogues licites placées sous contrôle international (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	125
2004/43	Demande et offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	127

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/44	Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (E/2004/L.24/Rev.1)	6 et 8	22 juillet 2004	130
2004/45	Résolution de San Juan sur le développement productif dans les économies ouvertes (E/2004/15/Add.2)	10	22 juillet 2004	131
2004/46	Soutien à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (E/2004/15/Add.2)	10	22 juillet 2004	135
2004/47	Lieu de la prochaine session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2004/15/Add.2)	10	22 juillet 2004	136
2004/48	Approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable (E/2004/L.18)	4 b)	23 juillet 2004	136
2004/49	Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural (E/2004/L.32 et E/2004/SR.50)	4 b)	23 juillet 2004	141
2004/50	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (E/2004/L.35 et E/2004/SR.50)	5	23 juillet 2004	142
2004/51	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à tous les États d'y accéder et de les utiliser de façon optimale (E/2004/L.28)	7 c)	23 juillet 2004	150
2004/52	Programme à long terme d'aide à Haïti (E/2004/L.44)	7 d)	23 juillet 2004	151
2004/53	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2004/L.23 et E/2004/SR.50)	9	23 juillet 2004	153
2004/54	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2004/L.25)	11	23 juillet 2004	156
2004/55	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (E/2004/L.46)	13 e)	23 juillet 2004	159
2004/56	Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2004/27 et E/2004/SR.51)	14 a)	23 juillet 2004	161

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/57	Participation des organisations non gouvernementales à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme (E/2004/L.51 et E/2004/SR.51)	14 a)	23 juillet 2004	163
2004/58	Préparation de la quarante-troisième session de la Commission du développement social (E/2004/L.27 et E/2004/SR.51)	14 b)	23 juillet 2004	164
2004/59	Évaluation des groupes consultatifs spéciaux du Conseil économique et social pour les pays africains qui sortent d'un conflit (E/2004/L.29/Rev.1, E/2004/L.53 et L.54 et E/2004/SR.51)	7 f)	23 juillet 2004	166
2004/60	Groupe consultatif spécial pour le Burundi (E/2004/L.31)	7 f)	23 juillet 2004	168
2004/61	Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau (E/2004/L.43 et E/2004/SR.51)	7 f)	23 juillet 2004	169
2004/62	Lutte contre le tabagisme (E/2004/L.49 et E/2004/SR.51)	7 h)	23 juillet 2004	170
2004/63	Favoriser la coordination et le regroupement des travaux des commissions techniques (E/2004/L.48)	13 et 14	23 juillet 2004	171

Décisions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/201 E	Élections, présentations de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2004/SR.51)	1	23 juillet 2004	173
2004/230	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2004 (E/2004/100 et Corr.2, E/2004/L.7 et E/2004/SR.16)	1	28 juin 2004	173
2004/231	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2004/SR.16)	1	28 juin 2004	174
2004/232	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux activités opérationnelles (E/2004/SR.33)	3 a) et b)	12 juillet 2004	174
2004/233	Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources minérales (E/2004/15/Add.1 et E/2004/SR.42)	10	16 juillet 2004	175
2004/234	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa douzième session et ordre du jour provisoire de sa treizième session (E/2004/29 et E/2004/SR.45)	13 a)	20 juillet 2004	175
2004/235	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts relatif aux travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire de sa cinquième session (E/2004/42 et Corr.1 et E/2004/SR.45)	13 i)	20 juillet 2004	176
2004/236	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-sixième session (E/2004/24 et E/2004/SR.45)	13 c)	20 juillet 2004	178
2004/237	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission (E/2004/25 et E/2004/SR.45)	13 f)	20 juillet 2004	181
2004/238	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2004/L.19 et E/2004/SR.46)	14 e)	21 juillet 2004	182
2004/239	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la quarante-neuvième session de la Commission (E/2004/27)	14 a)	21 juillet 2004	183
2004/240	Conclusions concertées sur l'amélioration de l'efficacité du secteur public (E/2004/26)	14 b)	21 juillet 2004	185

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/241	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission (E/2004/26)	14 b)	21 juillet 2004	188
2004/242	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quatorzième session (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	190
2004/243	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2004/30)	14 c)	21 juillet 2004	194
2004/244	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-huitième session de la Commission (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	194
2004/245	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2004/28 et Corr.1)	14 d)	21 juillet 2004	196
2004/246	Coopération régionale (E/2004/15/Add.2)	10	21 et 22 juillet 2004	196
2004/247	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	196
2004/248	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	197
2004/249	Le droit au développement [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	197
2004/250	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	198
2004/251	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	198
2004/252	Le droit à l'alimentation [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	198
2004/253	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	198
2004/254	Le droit à l'éducation [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	199
2004/255	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	199

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/256	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	199
2004/257	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	200
2004/258	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	200
2004/259	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	200
2004/260	Question des disparitions forcées ou involontaires [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	201
2004/261	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	201
2004/262	Droits de l'homme des migrants [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	201
2004/263	Personnes déplacées dans leur propre pays [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	201
2004/264	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	202
2004/265	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration, conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	202
2004/266	Situation des droits de l'homme au Myanmar [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	202
2004/267	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	203
2004/268	Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	203
2004/269	Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	204
2004/270	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	204

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/271	Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	205
2004/272	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	205
2004/273	Décision concernant le Paraguay au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	205
2004/274	La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	206
2004/275	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme (E/2004/23 (Part I) et E/2004/SR.49)	14 g)	22 juillet 2004	206
2004/276	Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	206
2004/277	Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	207
2004/278	Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	207
2004/279	La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	208
2004/280	Droits de l'homme et bioéthique [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	208
2004/281	L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	209
2004/282	Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	209
2004/283	Organisation des travaux de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/2004/23 (Part I) et E/2004/SR.49)	14 g)	22 juillet 2004	209
2004/284	Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan [E/2004/23 (Part I)]	14 g)	22 juillet 2004	210
2004/285	Prorogation du mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/2004/L.36 et E/2004/SR.49)	14 g)	22 juillet 2004	210
2004/286	Réunion de présession de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/43, E/2004/L.37 (incidences sur le budget-programme), E/2004/L.41 et E/2004/SR.49)	14 h)	22 juillet 2004	210

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/287	Atelier sur le consentement préalable, libre et éclairé (E/2004/43)	14 h)	22 juillet 2004	210
2004/288	Lieu et dates de la réunion de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/43)	14 h)	22 juillet 2004	211
2004/289	Ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/43)	14 h)	22 juillet 2004	211
2004/290	Proposition tendant à proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones (E/2004/43 et E/2004/SR.49)	14 h)	22 juillet 2004	212
2004/291	Rapport issu de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/SR.49)	14 h)	22 juillet 2004	212
2004/292	Adoption du thème et consultations sur un programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination du Conseil économique et social (E/2004/L.33)	4	23 juillet 2004	213
2004/293	Document examiné par le Conseil économique et social dans le cadre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe (E/2004/SR.50)	5	23 juillet 2004	213
2004/294	Thème du débat de haut niveau du Conseil économique et social pour 2005 (E/2004/SR.50)	1	23 juillet 2004	213
2004/295	Rapports des organes de coordination et projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2006-2007 (E/2004/SR.50)	7 a) et b)	23 juillet 2004	214
2004/296	Technologies de l'information et des communications au service du développement (E/2004/L.42)	7 g)	23 juillet 2004	214
2004/297	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2004/SR.50)	9	23 juillet 2004	214
2004/298	Document examiné par le Conseil économique et social au titre des répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2004/L.25 et E/2004/SR.50)	11	23 juillet 2004	215
2004/299	Rapport du Comité des politiques de développement (E/2004/L.45)	13 a)	23 juillet 2004	215
2004/300	Établissements humains (E/2004/L.22)	13 d)	23 juillet 2004	217

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/301	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'économie et à l'environnement (E/2004/SR.50)	13 b), e), j) et k)	23 juillet 2004	217
2004/302	Administration publique et développement (E/2004/L.50 et E/2004/SR.50)	13 g)	23 juillet 2004	218
2004/303	Recommandations adressées au Conseil par le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques lors de sa vingt-deuxième session (E/2004/64 et E/2004/SR.45 et 50)	13 k)	23 juillet 2004	218
2004/304	Recommandations formulées à l'occasion de la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/2004/57 et Corr.1 et E/2004/SR.50)	13 k)	23 juillet 2004	219
2004/305	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2004/32 et Corr.1 et E/2004/SR.51)	12	23 juillet 2004	220
2004/306	Suspension du statut consultatif (E/2004/32 et Corr.1 et E/2004/SR.51)	12	23 juillet 2004	225
2004/307	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2004 (E/2004/32 et Corr.1 et E/2004/SR.51)	12	23 juillet 2004	226
2004/308	Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2005 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2004/32 et Corr.1 et E/2004/SR.51)	12	23 juillet 2004	226
2004/309	Préparation de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme (E/2004/SR.51)	14 a)	23 juillet 2004	226
2004/310	Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (E/2004/L.47, E/2004/L.39 et E/2004/SR.51)	6 a) et b)	23 juillet 2004	227
2004/311	Rapport d'ensemble annuel du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour 2003 (E/2004/L.52 et E/2004/SR.51)	7 a)	23 juillet 2004	227
2004/312	Application de la Charte des droits et devoirs économiques des États (A/59/99-E/2004/83 et E/2004/SR.51)	13	23 juillet 2004	227
2004/313	Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (E/2004/31 et E/2004/SR.51)	13 b)	23 juillet 2004	228
2004/314	Contribution de la Commission de la science et de la technique au service du développement au débat de haut niveau du Conseil économique et social (E/2004/31)	13 b)	23 juillet 2004	228

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/315	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission (E/2004/31)	13 b)	23 juillet 2004	228
2004/316	Coopération internationale en matière fiscale (E/2004/L.40 et E/2004/SR.51)	13 h)	23 juillet 2004	229
2004/317	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme (E/2004/SR.51)	14 a), e), g), h) et i)	23 juillet 2004	229

Résolutions

2004/4

Examen des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹ et sa décision 2003/287 de procéder, lors de son débat de 2004 consacré aux questions de coordination, à un examen et une évaluation à l'échelle du système de l'application des conclusions concertées,

Rappelant également sa résolution 2001/41, dans laquelle il a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question subsidiaire intitulée « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies » ainsi que ses résolutions 2002/23 et 2003/49,

Réaffirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie importante pour l'application intégrale du Programme d'action de Beijing² et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, en tant que complément des stratégies visant à autonomiser les femmes,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme ainsi que le rôle important joué par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale dans la promotion et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la validité de ses conclusions concertées 1997/2¹ comme cadre pour la promotion et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies;

2. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social relatives à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁴;

3. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies dans l'intégration d'une perspective sexospécifique dans ses politiques et programmes depuis 1997, notamment des activités menées et des efforts déployés actuellement par les organismes des Nations Unies, tant individuellement que dans le cadre de la coopération interorganisations;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

⁴ E/2004/59.

4. *Reconnaît* que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux de l'Organisation des Nations Unies est un processus continu et qu'il faut prendre d'urgence de nouvelles mesures concrètes pour appliquer pleinement les conclusions concertées 1997/2;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'encourager ses commissions et autres organes intergouvernementaux à prendre de nouvelles mesures pour intégrer systématiquement une perspective sexospécifique dans tous les domaines de leurs travaux, notamment l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des sommets et grandes conférences organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la réunion de haut niveau qu'il est prévu de convoquer en 2005 en application de la résolution 58/291 de l'Assemblée générale, en date du 6 mai 2004;

6. *Se réaffirme* déterminé à veiller à ce que l'on donne systématiquement une perspective sexospécifique à tous les aspects de ses travaux;

7. *Encourage* les organes directeurs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies à veiller à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée dans tous les aspects de leurs fonctions de suivi concernant les politiques et stratégies, plans à moyen terme, cadres de financement pluriannuels et activités opérationnelles, y compris celles concernant l'application de la Déclaration du Millénaire et des textes issus des grandes conférences et des sommets organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social;

8. *Demande* à ses commissions techniques de prendre de nouvelles mesures pour incorporer les recommandations concernant leur domaine de compétence faites par la Commission de la condition de la femme et d'intégrer pleinement des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux, notamment par le biais de leur programme de travail annuel ou pluriannuel ainsi que dans le suivi intégré et coordonné des grandes conférences et sommets des Nations Unies, et, à cette fin, prie son bureau d'intensifier encore le dialogue qu'il entretient en permanence avec les bureaux des commissions techniques au sujet de la question de l'intégration de perspectives sexospécifiques;

9. *Prie* toutes les entités du système des Nations Unies de renforcer l'efficacité des spécialistes et des coordonnateurs des questions de parité des sexes et des groupes thématiques s'occupant de ces questions en définissant clairement leur mandat, en leur assurant une formation adéquate et un accès à l'information et à des ressources adéquates et stables, en accroissant l'appui et la participation des cadres supérieurs;

10. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à continuer à jouer un rôle de catalyseur à l'égard des entités et des organes intergouvernementaux des Nations Unies et à leur fournir davantage de conseils pratiques concernant l'intégration d'une perspective sexospécifique;

11. *Prie* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, d'intégrer pleinement des perspectives sexospécifiques dans leurs programmes et leurs activités opérationnelles et de veiller, dans le cadre de leur mandat, à inclure systématiquement l'établissement de rapports sur l'intégration de telles perspectives dans les processus d'évaluation et de suivi en cours dans le

système des Nations Unies, y compris ceux liés aux objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

12. *Recommande* que toutes les entités du système des Nations Unies continuent à promouvoir la coopération, la coordination, l'échange de méthodes et de bonnes pratiques, notamment en mettant au point des instruments et des processus de suivi et d'évaluation au sein du système, pour l'application des conclusions concertées 1997/2, en particulier par l'intermédiaire du Réseau interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, et recommande en outre que tous les mécanismes interorganisations prêtent attention aux sexospécificités dans leurs travaux;

13. *Prend note* des travaux déjà entrepris pour appliquer la résolution 58/144 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, et demande instamment la poursuite des efforts en vue de la pleine application de cette résolution;

14. *Prend note également* des travaux déjà entrepris pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et demande instamment la poursuite des efforts en vue de la pleine application de cette résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les entités des Nations Unies élaborent, pour appliquer les conclusions concertées 1997/2, des plans d'action assortis de délais qui permettent de combler l'écart entre politique et mise en œuvre relevé dans le rapport du Secrétaire général, afin de renforcer la volonté d'appliquer les conclusions concertées et de rendre compte de leur application aux échelons les plus élevés du système des Nations Unies et de mettre en place des mécanismes de responsabilisation, de suivi systématique et d'établissement de rapports sur les progrès accomplis dans l'action entreprise;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à examiner l'application des conclusions concertées 1997/2 dans le cadre de ses rapports annuels à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale concernant le suivi et l'évaluation de l'application par les entités et organes intergouvernementaux des Nations Unies de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité de combler l'écart entre les principes et la pratique sur la base des plans d'action relatifs à l'intégration de perspectives sexospécifiques;

17. *Décide* de procéder à un nouvel examen et à une nouvelle évaluation de l'application de ses conclusions concertées 1997/2 lors de l'une de ses prochaines sessions, avant 2010.

*27^e séance plénière
7 juillet 2004*

2004/5

Examen triennal des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵, qui énonce les priorités et les objectifs à atteindre par la communauté internationale d'ici à 2015,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 53/192 du 15 décembre 1998 et 56/201 du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 58/291 de l'Assemblée générale, en date du 6 mai 2004, intitulée « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social »,

Rappelant ses résolutions 2002/29 du 25 juillet 2002 et 2003/3 du 11 juillet 2003,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁶ et sur l'analyse de la valeur ajoutée afférente aux réunions conjointes des Conseils d'administration du PNUD/FNUAP, de l'UNICEF et du PAM⁷,

Notant qu'il est important de veiller à ce que l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies contribue à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment de ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire et dans les textes issus des autres réunions au sommet et conférences organisées par les Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il arrêtera le texte final du rapport sur l'examen triennal, qu'il soumettra à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-neuvième session, de tenir compte des vues et des commentaires des États Membres sur les questions ayant trait aux activités opérationnelles de développement, examinées lors du débat consacré aux activités opérationnelles à la session de fond de 2004 du Conseil économique et social et de formuler les recommandations voulues;

2. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu des rôles de contrôle et d'orientation de la coordination qui incombent au Conseil dans le cadre de l'examen triennal des activités opérationnelles entrepris par le système des Nations Unies, de formuler des recommandations, lorsqu'il arrêtera le texte final de son rapport sur l'examen triennal des recommandations concernant des thèmes qui pourraient être examinés au cours du débat consacré aux activités opérationnelles lors des sessions

⁵ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁶ A/59/85-E/2004/68.

⁷ E/2004/60.

de fond du Conseil en 2005 et 2006, au vu du travail préparatoire nécessaire pour l'examen triennal suivant;

3. *Invite* l'Assemblée générale à envisager d'adopter une résolution concise et pragmatique sur l'examen triennal, l'accent étant mis sur les domaines prioritaires identifiés par les États Membres.

*33^e séance plénière
12 juillet 2004*

2004/6

Déclaration de Shanghai

Le Conseil économique et social,

Approuve la Déclaration de Shanghai ci-après, adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixantième session qui est reproduite en annexe.

Annexe

Déclaration de Shanghai

I. Dispositions générales

1. Nous, membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à l'occasion historique de la soixantième session de la Commission, exprimons notre profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la République populaire de Chine qui accueillent cette session à Shanghai, lieu de création de la Commission, et à la municipalité et à la population de la ville de Shanghai.
2. Nous réitérons notre attachement au multilatéralisme et au traitement des problèmes mondiaux par le dialogue, la concertation et la coopération.
3. Nous réaffirmons que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central pour promouvoir la coopération internationale pour le développement et la cohérence politique au sujet des problèmes mondiaux de développement, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance.
4. Nous appuyons la poursuite de la réforme de l'Organisation des Nations pour promouvoir son rôle important en faveur de la paix et du développement et de l'établissement d'un système cohésif et efficace pour répondre aux menaces et aux défis mondiaux pour renforcer l'efficacité de l'Organisation par une coordination et une coopération plus étroites entre les différentes institutions et leurs programmes dans le système des Nations Unies.
5. Nous constatons la diversité des niveaux de développement des pays et des zones de la région de l'Asie et du Pacifique et les besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays sans littoral et des pays insulaires en développement et des pays à économie en transition.
6. Nous soulignons le rôle unique de la Commission en tant qu'organe le plus représentatif de la région de l'Asie et du Pacifique et son mandat qui fait d'elle le principal centre de développement économique et social général dans le système des Nations Unies pour la région de l'Asie et du Pacifique.

7. Nous réaffirmons notre détermination de renforcer encore le rôle, les capacités et l'efficacité de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour répondre plus concrètement aux besoins de ses membres et membres associés et aux défis mondiaux actuels ou à venir.

8. Nous nous félicitons des réalisations de la région en matière de développement économique et social, notamment des progrès vers les objectifs de développement convenus internationalement, dont ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, et dans les conclusions et les documents finals issus des grands sommets et conférences internationales des Nations Unies.

9. Nous renouvelons notre engagement de renforcer la coopération sous-régionale et régionale et demeurons conscients de la nécessité de renforcer encore les capacités nationales pour promouvoir le développement durable dans la région de l'Asie et du Pacifique.

10. Dans ce contexte, nous reconnaissons l'importance du principal thème de la session de Shanghai : « Face aux défis de la mondialisation, renforcer la coopération régionale pour le développement ».

11. Nous réaffirmons que la coopération Sud-Sud, la coopération Sud-Nord et la coopération triangulaire tiennent un rôle important dans la promotion du développement et contribuent à la réalisation des objectifs de développement convenus internationalement, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

12. Nous notons que la mondialisation présente au monde des possibilités et des défis, particulièrement dans le cas des pays en développement, et que seule une croissance économique plus forte, associée à de vastes efforts de collaboration soutenue, pourra faire de la mondialisation un processus pleinement ouvert et équitable afin que les pauvres ne soient pas laissés de côté. Cependant, les avantages de la mondialisation ne peuvent se réaliser que si la pression sur l'environnement provoquée par la mondialisation fait l'objet d'une action appropriée, moyennant des stratégies communes renforcées dans la région de l'Asie et du Pacifique.

13. Nous nous félicitons de la conclusion et de la cérémonie de signature de l'Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie et de la tenue de la session inaugurale du Forum Asie-Pacifique des entreprises; nous attendons avec intérêt la première réunion du Conseil ministériel de l'Accord commercial de l'Asie et du Pacifique dans le cadre des efforts tendant à renforcer le développement des infrastructures et à favoriser le resserrement des relations commerciales dans la région. Nous réaffirmons qu'il importe de centrer l'action de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique sur trois domaines thématiques : la réduction de la pauvreté, la gestion de la mondialisation et le traitement des problèmes sociaux émergents.

II. Réduction de la pauvreté

14. Dans le domaine de la réduction de la pauvreté, nous nous attacherons à :

a) Maximiser la contribution de la croissance économique à la réduction de la pauvreté et de la faim en consolidant nos succès et en facilitant la mise en commun des meilleures pratiques, en vue de réduire de moitié, d'ici à 2015,

l'incidence de la pauvreté et de la faim, plaçant ainsi la région à la pointe de la campagne mondiale de lutte contre la pauvreté;

b) Appliquer des politiques conçues pour inspirer confiance dans le fonctionnement des marchés afin d'aider à créer un environnement des affaires qui soit favorable;

c) Faire valoir qu'il importe d'accorder la priorité à la lutte contre la faim et la pauvreté et, dans ce contexte, mettre en place le cadre politique et institutionnel nécessaire et appliquer des programmes conçus pour vaincre la faim et la pauvreté;

d) Encourager l'utilisation efficace des ressources financières, physiques et humaines existantes, et la participation de tous les intervenants, y compris les gouvernements, les organisations internationales, les institutions internationales et régionales financières et de développement, les donateurs et la société civile, en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus internationalement, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸;

e) Éliminer la corruption à tous les niveaux, en nous félicitant à cet égard de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ et en invitant tous les États membres à la signer et à la ratifier le plus tôt possible pour qu'elle entre rapidement en vigueur.

III. Gestion de la mondialisation

15. Dans le domaine de la gestion et de la mondialisation, nous nous attacherons à :

a) Mettre en œuvre les dispositions régionales et interrégionales du suivi du Consensus de Monterrey¹⁰ issus de la Conférence internationale sur le financement du développement;

b) Revitaliser le système commercial multilatéral en gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir les objectifs dénoncés dans la Déclaration du Millénaire concernant la mise en place d'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire;

c) Œuvrer pour que les négociations de Doha parviennent en temps opportun à une conclusion satisfaisante et orientée vers le développement;

d) Prendre des mesures pour permettre aux pays de la région qui ne sont pas encore membres de l'Organisation mondiale du commerce d'accéder à cette organisation afin de participer plus efficacement au système commercial multilatéral;

e) Renforcer les capacités nationales de négocier, de conclure et d'appliquer des accords multilatéraux et régionaux pour promouvoir les flux commerciaux et d'investissements interrégionaux et intrarégionaux;

⁸ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique, 18-22 mars 2002)* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.62.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

f) Appliquer, en temps opportun, les diverses initiatives régionales et sous-régionales de coopération économique pour la promotion du commerce et des investissements en vue de développer l'interaction économique et de promouvoir la croissance et la prospérité dans la stabilité, partout dans la région;

g) Mobiliser l'investissement des ressources nationales et étrangères en renforçant et en développant les systèmes financiers nationaux et en créant un environnement favorable;

h) Faire progresser l'action en cours pour réformer l'architecture financière internationale suivant le Consensus de Monterrey et promouvoir la participation effective des pays en développement et des pays à économie en transition à cette action;

i) Prendre des mesures au niveau régional pour assurer l'application et le suivi effectifs des textes issus du Sommet mondial sur le développement durable, y compris le Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹¹ qui incorpore certains éléments saillants du Plan régional de Phnom Penh sur le développement durable pour l'Asie et le Pacifique¹² afin de guider la région sur la voie d'un développement plus durable, les pays développés assumant le rôle de chefs de file dans un processus dont bénéficieraient tous les pays, compte tenu des principes de responsabilités communes mais différenciées, tout en prenant note des récentes activités de suivi, notamment de la Déclaration ministérielle de Kyoto¹³ et de l'Initiative de Jeju¹⁴;

j) Faire des dix prochaines années, une décennie de croissance économique et de développement durable dans la région, en cherchant résolument à atteindre les divers objectifs convenus internationalement;

k) Étudier et analyser régulièrement les tendances environnementales régionales, renforcer les capacités nationales de protection de l'environnement conformément aux engagements nationaux et soutenir la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'environnement;

l) Aider à créer des capacités, à formuler et à appliquer des stratégies et des plans d'action pour l'utilisation durable des ressources en eau, en se préoccupant spécialement de la qualité de l'eau et de l'accès des pauvres à l'eau potable;

m) Promouvoir la création de capacités pour la mise en valeur durable de l'énergie, l'utilisation plus large de l'énergie renouvelable et l'amélioration du rendement énergétique et favoriser la coopération sous-régionale pour le développement du secteur énergétique;

n) Mettre en place un réseau de transport intermodal intégré en Asie et dans le Pacifique ainsi que des couloirs de transport entre l'Asie et l'Europe;

¹¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

¹² E/CN.17/2002/PC.2/8.

¹³ Déclaration ministérielle adoptée à la Conférence ministérielle organisée à l'occasion du troisième Forum mondial de l'eau, tenu à Kyoto (Japon) les 22 et 23 mars 2003.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/59/25)*, annexe II.

o) Appliquer le Plan d'action¹⁵ adopté lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, prendre des mesures pour atteindre les objectifs du Sommet conformément à la Déclaration de principes¹⁶ et au Plan d'action adoptés lors de la première phase et préparer la deuxième phase du Sommet prévue pour 2005, en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux petits États insulaires en développement et aux pays à économie en transition;

p) Promouvoir la coopération régionale et l'intégration effective des applications des technologies de l'information et de la communication par satellite aux autres technologies de l'information pour se procurer l'information nécessaire à la planification et à la gestion du développement économique et social et à l'amélioration de la qualité de la vie;

q) Promouvoir le développement des transports et du tourisme dans la région pour créer des possibilités d'accroître le commerce national, régional et international et pour donner un meilleur accès aux services de santé et d'éducation et favoriser les échanges culturels.

IV. Problèmes sociaux émergents

16. Dans le domaine des problèmes sociaux émergents, nous nous attacherons à :

a) Promouvoir l'élaboration de politiques sociales et l'intégration des aspects sociaux dans les programmes nationaux de développement;

b) Améliorer l'organisation et la prestation des services sociaux de base comme l'éducation, la santé et la nutrition, en accordant une importance particulière aux groupes de population vulnérables;

c) Promouvoir la coopération pour le renforcement des capacités en matière de santé publique, notamment par l'échange d'informations et la mise en commun des données d'expérience et par des programmes de recherche et de formation axés sur la surveillance, la prévention, le dépistage, la protection, les soins et les traitements concernant les maladies infectieuses;

d) Coordonner une action plus efficace et plus vaste contre le VIH/sida et les autres pathologies graves dans la région en donnant une haute priorité à des stratégies de lutte efficaces dans la planification du développement national, en engageant des ressources suffisantes, en mobilisant le secteur privé et la société civile, en privilégiant des interventions soutenues et de vaste portée, en renforçant la coopération régionale pour l'adoption de mesures de prévention et pour augmenter la disponibilité de médicaments de qualité à un prix abordable;

e) Favoriser l'existence d'un dispositif intégré de protection sociale et, en particulier, établir un dispositif de protection sociale qui procure une aide aux chômeurs, aux pauvres et aux personnes âgées et autres groupes vulnérables;

f) Promouvoir et soutenir l'égalité entre les sexes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes;

¹⁵ WSIS-03/GENEVA/DOC/5-F.

¹⁶ WSIS-03/GENEVA/DOC/4-F.

- g) Promouvoir la sécurité humaine dans la région grâce à une plus large coopération régionale, spécialement en faveur des populations vulnérables;
- h) Soutenir et encourager la participation active de tous les intéressés, notamment les entreprises, à la promotion du développement social.

V. Questions primordiales

17. S'agissant des questions primordiales, nous nous attacherons à :

- a) Appliquer intégralement le Consensus de Monterrey¹⁰;
- b) Promouvoir la coopération régionale en invitant les commissions régionales des Nations Unies, en collaboration, comme il convient, avec les autres organisations et processus régionaux et sous-régionaux, à contribuer, conformément à leur mandat, à l'examen des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus énoncés dans la Déclaration du Millénaire, qui résume et hiérarchise les principales conclusions des grandes conférences internationales tenues ces dernières années et à apporter leur contribution à l'examen des questions thématiques plurisectorielles auquel le Conseil économique et social procédera lors du débat sur les questions de coordination de sa session de fond, conformément au règlement intérieur du Conseil;
- c) Intensifier nos efforts pour appliquer effectivement dans la région de l'Asie et du Pacifique le Plan d'action international de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation¹⁷;
- d) Appliquer le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹⁸ et le Plan d'action d'Almaty. Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport entre les pays en développement sans littoral et de transit¹⁹;
- e) Promouvoir des initiatives en faveur des pays les moins avancés dans le cadre de la coopération Sud-Sud en exécutant des projets répondant aux besoins particuliers de ces pays;
- f) Appuyer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement²⁰ et rechercher l'obtention de résultats positifs lors de l'examen de l'application du Plan d'action qui aura lieu à Maurice;
- g) Renforcer et soutenir l'application du Programme spécial des Nations Unies pour l'économie des pays d'Asie centrale;
- h) Encourager la création d'un réseau régional d'établissements de recherche et d'universités dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique d'ici à 2006 pour promouvoir l'éducation, le

¹⁷ Voir A/57/218 et Corr.1.

¹⁸ A/CONF.191/13, chap. II.

¹⁹ A/CONF.202/3, annexe I.

²⁰ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

développement des compétences techniques et le transfert des technologies par des échanges de programmes, d'étudiants et d'enseignants.

VI. Renforcement de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

18. Nous réaffirmons le rôle vital de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans la promotion du développement économique et social en Asie et dans le Pacifique.

19. Nous prions le Secrétaire exécutif d'élaborer, dans le cadre du mandat actuel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et compte tenu des ressources dont elle dispose, des programmes conformes à la vision de l'avenir énoncée dans la présente Déclaration, de soumettre le programme de travail à la Commission pour approbation, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à ses sessions futures.

20. Nous nous engageons, en conséquence, à appuyer l'action menée par le Secrétaire exécutif pour mobiliser des ressources supplémentaires, financières et en nature, et les utiliser efficacement aux fins des activités de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et pour poursuivre la revitalisation de la Commission conformément aux besoins et aux priorités de ses membres et membres associés.

21. Nous prions aussi la Commission de passer régulièrement en revue les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la présente Déclaration.

*42^e séance plénière
16 juillet 2004*

2004/7

Mise en œuvre des projets de coopération technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 37 (IV) en date du 28 mars 1947, portant création de la Commission économique et social pour l'Asie et le Pacifique, en particulier les paragraphes 1 d) et e) relatifs aux services consultatifs et à l'assistance technique,

Rappelant également la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, par laquelle la Commission a été désignée comme le principal centre général d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour l'Asie et le Pacifique et comme l'agent d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional,

Consciente de l'étendue des responsabilités de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, dont le ressort géographique couvre la plus grande région du monde et englobe 62 % de la population mondiale ainsi que la majorité des personnes vivant dans la pauvreté,

Ayant à l'esprit que l'action de la Commission se concentre sur trois domaines thématiques clés : la réduction de la pauvreté, la gestion de la mondialisation et le traitement des problèmes sociaux émergents,

1. *Constate avec satisfaction* que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique mène un certain nombre de projets de coopération technique qui renforcent les capacités de ses membres et membres associés en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et de programmes dans les domaines économique et social;

2. *Remercie* les donateurs traditionnels qui ont versé des contributions volontaires importantes au titre des activités de coopération technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et invite les autres donateurs à accroître leurs contributions;

3. *Salue* les efforts du Secrétaire exécutif consistant à mettre l'accent sur les projets hautement prioritaires, orientés vers des objectifs précis et fondés sur les besoins, et l'invite à réaliser ces projets de manière efficace et rationnelle;

4. *Note* la nécessité pour la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de se conformer, pour ses activités de coopération technique, aux objectifs de développement convenus internationalement, figurant dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, et aux conclusions des autres sommets et conférences des Nations Unies, dont le Programme de Doha pour le développement²¹, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg²², le Consensus de Monterrey²³, le Programme d'action d'Almaty²⁴ et le Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information²⁵;

5. *Note également* que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique possède des points forts et des avantages comparatifs au niveau de la région de l'Asie et du Pacifique dans certains domaines de coopération technique et prie le Secrétaire exécutif de continuer à accorder une grande priorité aux domaines ci-après dans l'exécution de ses activités de coopération technique :

a) Renforcement de la capacité des membres et membres associés de planifier et de mettre en œuvre des politiques et des programmes efficaces dans les domaines économique et social au moyen d'activités de formation, telles que séminaires, ateliers et échanges d'experts;

b) Fourniture de services consultatifs aux membres ou membres associés qui en font la demande pour renforcer leur capacité d'affronter efficacement les problèmes posés par la mondialisation dans la région;

c) Inventaire des bonnes pratiques existant dans la région et promotion de leur utilisation là où les études de faisabilité donnent des résultats positifs;

²¹ Adopté à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001. Voir A/C.2/56/7, annexe.

²² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

²³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.62.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁴ A/CONF.202/3, annexe I.

²⁵ WSIS-03/GENEVA/DOC/5-F.

d) Action de sensibilisation auprès des membres et membres associés et facilitation de la diffusion d'informations pertinentes;

6. *Demande instamment* au Secrétaire exécutif d'exécuter les projets en coopération étroite avec les gouvernements participants, les organisations et organismes internationaux compétents, ainsi qu'en partenariat avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales concernées;

7. *Demande aussi instamment* au Secrétaire exécutif d'accorder une attention particulière aux besoins particuliers des catégories socialement vulnérables ainsi qu'à la dimension hommes-femmes dans l'exécution des projets;

8. *Demande en outre* au Secrétaire exécutif d'accorder une attention particulière aux besoins propres aux pays les moins avancés, aux pays sans littoral, aux pays insulaires en développement du Pacifique et aux pays à économie en transition dans l'exécution des projets;

9. *Sait gré* au Secrétaire exécutif de suivre activement et d'évaluer les projets de coopération technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et l'invite instamment à continuer de le faire de façon à déterminer le degré d'efficacité de ces projets et tirer les enseignements utiles pour améliorer la planification et l'exécution des projets futurs;

10. *Demande* au Secrétaire exécutif de rendre compte dans le rapport qu'il présentera à la soixante et unième session de la Commission au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Activités de coopération technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et annonce des contributions envisagées » :

a) Des efforts qu'il déploie pour mobiliser des ressources, notamment grâce à l'accroissement du nombre de donateurs, au partage des coûts, au financement par le secteur privé et autres moyens novateurs, compte tenu du déclin régulier des contributions volontaires destinées aux activités de coopération technique;

b) De son document stratégique et plan d'action régissant les activités de coopération technique pour 2005 et au-delà, tenant compte des priorités définies par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et du fait que l'exécution des projets est fonction des ressources extrabudgétaires disponibles;

c) Des résultats du suivi et de l'évaluation, aux fins du paragraphe 9 ci-dessus, des projets en cours ou récemment achevés.

*42^e séance plénière
16 juillet 2004*

2004/8

Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance des transports routiers internationaux pour le développement de l'économie, du commerce et du tourisme dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Considérant également qu'un accord intergouvernemental sur la Route d'Asie jouerait un rôle de catalyseur dans le développement concerté des liaisons routières internationales dans la région et entre l'Asie et l'Europe,

Rappelant la mise en place d'un groupe de travail chargé d'élaborer un accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie, ainsi que recommandé par la Conférence ministérielle sur les infrastructures tenue à Séoul les 16 et 17 novembre 2001 et approuvé par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa cinquante-huitième session,

Rappelant aussi la décision prise par la Commission à sa cinquante-neuvième session d'organiser dans le courant du deuxième semestre de 2003 une réunion intergouvernementale spéciale pour examiner et adopter l'accord et son souhait que l'accord soit conclu à la réunion de novembre 2003,

Se félicitant de l'adoption à l'unanimité de l'Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie à la Réunion intergouvernementale pour la rédaction d'un accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie tenue les 17 et 18 novembre 2003 à Bangkok,

Rappelant la priorité accordée au développement et à l'entretien des infrastructures dans le Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit²⁶, adopté à la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, tenue les 28 et 29 août 2003 à Almaty, et reconnaissant que le réseau de la Route d'Asie offre des possibilités de transport en transit,

Remerciant le Gouvernement japonais pour l'appui précieux apporté au développement et à la formalisation du réseau de la Route d'Asie et pour l'assistance fournie dans les préparatifs et l'organisation de la Réunion intergouvernementale,

Remerciant aussi le Gouvernement chinois pour l'organisation de la cérémonie de signature et l'Accord à Shanghai le 26 avril 2004,

Convaincu que l'Accord renforcera les relations entre les pays membres, aidera à promouvoir le commerce international et le tourisme grâce au développement concerté du réseau de la Route d'Asie et aura des effets bénéfiques importants pour la région en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux contenus dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000,

1. *Invite* tous les membres concernés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à devenir parties à l'Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie de manière à garantir l'entrée en vigueur rapide de l'Accord;

²⁶ A/CONF.202/3, annexe I.

2. *Invite également* les institutions financières internationales et régionales et les donateurs bilatéraux à apporter un appui financier et technique au développement du réseau de la Route d'Asie et des infrastructures y afférentes, en prenant particulièrement en compte les besoins particuliers des pays en développement sans littoral;

3. *Invite en outre* les organisations sous-régionales à promouvoir l'Accord et à s'attacher par priorité au développement du réseau de la Route d'Asie dans leurs sous-régions respectives;

4. *Encourage* les pays en développement sans littoral et leurs voisins de transit membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à conclure des accords bilatéraux et sous-régionaux visant à faciliter le transport en transit, qui permettront au réseau de la Route d'Asie d'offrir de nouvelles possibilités tangibles de transport en transit dans le cadre du Programme d'action d'Almaty²⁶;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) D'aider les pays membres à devenir parties à l'Accord;

b) De s'attacher par priorité au développement du réseau de la Route d'Asie dans le cadre du programme de travail du secrétariat;

c) De collaborer concrètement avec les institutions financières internationales et régionales, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et les organisations sous-régionales au développement du réseau de la Route d'Asie;

d) D'assumer dûment les fonctions de secrétariat de l'Accord;

e) De rendre compte à la Commission de l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session.

*42^e séance plénière
16 juillet 2004*

2004/9

Confidentialité des données génétiques et non-discrimination

Le Conseil économique et social,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et également par la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁸ et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁹ et la

²⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.

résolution 53/152 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, faisant sienne la Déclaration,

Rappelant également le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, adopté à Durban (Afrique du Sud), le 8 septembre 2001³⁰,

Se félicitant de la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, adoptée le 16 octobre 2003 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui considère entre autres la discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques comme un acte visant à porter atteinte ou ayant pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales ou à la dignité d'un individu ou commis aux fins de stigmatiser un individu, une famille, un groupe ou une collectivité,

Rappelant sa résolution 2001/39 du 26 juillet 2001, ainsi que sa décision 2003/232 du 22 juillet 2002,

Rappelant également la résolution 2003/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003 portant sur les droits de l'homme et la bioéthique³¹,

Rappelant en outre la décision prise le 7 mai 1998, par laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a créé le Comité international de bioéthique qui s'occupe de la question de la confidentialité et des données génétiques,

Réaffirmant que la vie et la santé des individus sont inévitablement liées aux évolutions qui se produisent dans les domaines des sciences de la vie et de la vie sociale,

Conscient de l'importance des progrès de la recherche génétique, qui ont permis d'identifier des stratégies de dépistage précoce, de prévention et de traitement des maladies,

Considérant que la révolution génétique a des implications et des conséquences d'une grande portée pour l'ensemble de l'humanité et que son évaluation et ses applications devraient donc s'effectuer d'une manière franche, éthique et participative,

Reconnaissant la contribution que les acteurs intéressés de la société civile peuvent apporter à la protection de la confidentialité des données génétiques et à la lutte contre la discrimination fondée sur les informations génétiques,

Réaffirmant que les informations obtenues grâce à des tests génétiques, ayant un caractère personnel, devraient être traitées de façon confidentielle, conformément aux conditions prescrites par la loi,

Notant que les données génétiques relatives à une personne identifiable peuvent, dans certains cas, se rapporter à d'autres membres de sa famille ou à d'autres personnes et que les droits et les intérêts de ces personnes doivent être également pris en considération dans l'utilisation des données en question,

³⁰ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

Soulignant le fait que divulguer des informations génétiques appartenant à des individus sans leur consentement peut leur faire du tort et les exposer à la discrimination dans des domaines tels que l'emploi, l'assurance, l'éducation et d'autres domaines de la vie sociale,

Rappelant qu'afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, toute limitation des principes de consentement et de confidentialité ne peut être prescrite qu'en vertu de la loi et pour des raisons impératives compatibles avec le droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur les informations et observations reçues de gouvernements, d'organisations et de commissions techniques internationales compétentes, conformément à la résolution 2001/39 du Conseil économique et social³²;

2. *Remercie* les gouvernements, les organisations et les commissions techniques internationales pertinentes qui ont répondu à la demande d'informations formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2001/39;

3. *Engage instamment* les États à veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discriminations fondées sur des informations génétiques;

4. *Exhorte* les États à protéger le droit à la confidentialité des personnes soumises à des tests génétiques et à veiller à ce que ces tests ainsi que les opérations ultérieures de traitement, d'utilisation et de conservation des données génétiques humaines soient faits avec le consentement préalable, libre, donné en connaissance de cause et explicite de l'intéressé, ou avec une autorisation obtenue de la manière prescrite par la loi qui soit compatible avec le droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire en sorte que toute limitation du principe de consentement ne soit prescrite que pour des raisons impératives – telles que des procédures de médecine légale et des procédures judiciaires afférentes – en vertu de la législation nationale et conformément au droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Invite* les États à prendre des mesures spécifiques appropriées, notamment par voie législative, afin d'empêcher toute utilisation abusive des informations génétiques pouvant mener à des actes de discrimination ou de stigmatisation à l'encontre d'individus ou de membres de leur famille ou de groupes, et ce, dans tous les domaines, en particulier l'assurance, l'emploi, l'éducation et d'autres domaines de la vie sociale, dans les secteurs public ou privé et, à cet égard, appelle tous les États à prendre des mesures appropriées pour garantir que les résultats et les interprétations des études génétiques de populations ne soient pas utilisés à des fins de discrimination à l'encontre des personnes ou des groupes concernés;

6. *Demande* aux États de promouvoir, selon qu'il conviendra, l'élaboration et l'application de normes propres à assurer la protection voulue en matière de collecte, de conservation, de divulgation et d'utilisation des informations génétiques obtenues au moyen de tests génétiques, susceptibles de mener à des actes de discrimination ou de stigmatisation ou à une immixtion dans la vie privée;

³² E/2003/91 et Add.1 et E/2004/56.

7. *Exhorte* les États à continuer de soutenir la recherche menée dans le domaine de la génétique humaine, dans le respect des normes scientifiques et éthiques acceptées et du bien-être potentiel de tous, en soulignant que cette recherche et ses applications devraient respecter pleinement les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité humaine, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques;

8. *Reconnaît* dans ce contexte que les efforts internationaux visant à empêcher la discrimination fondée sur des raisons liées à la génétique doivent se poursuivre et que, dans le cadre de la coopération internationale, les États devraient s'efforcer d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques concernant les données génétiques humaines, et des savoir-faire correspondants, dans le respect intégral des droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen des diverses implications de la confidentialité des données génétiques et de la non-discrimination dans les domaines éthique, juridique et médical, dans les domaines de l'assurance et de l'emploi et dans d'autres aspects de la vie sociale, conformément au droit international public et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations et commissions techniques internationales compétentes afin de recueillir les observations qu'elle aura suscitées, ainsi que toute autre information pertinente et de lui présenter un rapport à sa session de fond de 2007.

46^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/10 Situation des femmes et des filles en Afghanistan

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme³³, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁴, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes³⁷, de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁸ et des protocoles facultatifs y afférents concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³⁹ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie

³³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁵ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁷ Voir la résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

³⁸ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁹ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

mettant en scène des enfants⁴⁰, de la Déclaration⁴¹ et du Programme d'action de Beijing⁴², des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire⁴³, des règles reconnues du droit humanitaire consacrées par les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁴ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴⁵, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁴, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶, à la Convention relative aux droits de l'enfant³⁸ et aux protocoles facultatifs s'y rapportant⁴⁶, aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁴, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴⁷,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et 1460 (2003) du 30 janvier 2003, relative aux enfants et aux conflits armés, et rappelant également la mission menée par le Conseil de sécurité en Afghanistan du 30 octobre au 8 novembre 2003, qui a notamment étudié la situation des femmes sur le plan humanitaire et du point de vue des droits fondamentaux,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 26 janvier 2004, d'une nouvelle Constitution, après le succès de la Loya Jirga constituante, dans laquelle les femmes ont joué un rôle prééminent et crucial, et se félicitant aussi en particulier des dispositions de la nouvelle Constitution qui énoncent que tous les citoyens de l'Afghanistan, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et garantissent le droit des femmes de siéger à l'Assemblée nationale,

Se félicitant aussi que l'Administration transitoire afghane reste déterminée à faire en sorte que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement de toutes leurs libertés et de tous leurs droits fondamentaux, que les Afghanes puissent à nouveau participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Se félicitant en outre que la campagne de retour à l'école lancée par le Ministère de l'éducation et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ait été une réussite majeure et que 4,2 millions d'enfants soient désormais scolarisés, mais considérant que le taux de scolarisation des filles doit augmenter sensiblement,

⁴⁰ Ibid., annexe II.

⁴¹ *Rapport sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴² Ibid., annexe II.

⁴³ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴⁵ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexes I et II.

⁴⁷ A/CONF.183/9.

Accueillant avec satisfaction la présence de femmes au sein de l'Administration transitoire, de la Commission de réforme judiciaire, de la Commission indépendante des droits de l'homme, de la Commission constitutionnelle et du Secrétariat de la Loya Jirga constituante, et soulignant l'importance de la participation pleine et effective des femmes à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant aussi que le Cadre de développement national de l'Administration transitoire reflète les besoins des femmes et des filles et l'importance du rôle qu'elles doivent jouer dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement, et se réjouissant à cet égard de l'assistance fournie par la communauté internationale à l'appui de la réalisation de ces objectifs,

Se félicitant en outre des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui accueillent des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et d'autres services de base,

Conscient qu'en dépit des récentes améliorations, les droits des femmes en Afghanistan continuent de faire l'objet de graves violations dans de nombreuses régions du pays et en particulier dans les zones rurales,

Reconnaissant que les Afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir la possibilité d'identifier leurs propres besoins, intérêts et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Soulignant avec force qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements, pour tous les Afghans, est essentiel à un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* :

a) Des engagements pris par l'Administration transitoire afghane de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;

b) De l'inclusion dans la nouvelle Constitution d'une disposition prévoyant que les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi, que deux femmes au moins doivent être élues à la Chambre basse du Parlement (Wolesi Jirga) dans chaque province, en moyenne à l'échelle nationale, et que la moitié des membres nommés par le Président à la Chambre haute du Parlement (Meshrano Jirga) doivent être des femmes;

c) De la réforme en cours du secteur de la sécurité qui a été engagée par l'Administration transitoire afghane avec l'appui de la communauté internationale, et qui prévoit notamment la démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens combattants et le recrutement d'une nouvelle équipe de femmes policiers;

2. *Se félicite également* du rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan⁴⁸ présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan;

⁴⁸ E/CN.6/2004/5.

3. *Prie instamment* l'Administration transitoire afghane et le futur Gouvernement :

a) De veiller à ce que les dispositions de la nouvelle Constitution soient pleinement appliquées et que toutes les mesures législatives, administratives et autres favorisent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, notamment en introduisant le souci d'égalité entre les sexes dans les activités de tous les ministères de l'Administration transitoire afghane;

b) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;

c) De protéger le droit à la liberté de mouvement, d'expression et d'association des femmes et des filles;

d) De s'acquitter entièrement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶, d'établir le rapport initial prévu pour mars 2004 et de renforcer la conscience et la connaissance qu'ont les femmes, les filles et leur famille de leurs droits, y compris celui d'exercer pleinement l'ensemble des droits fondamentaux;

e) De veiller à ce que les processus électoraux, y compris en 2004, se déroulent et soient surveillés de près de façon à s'assurer que les femmes peuvent s'inscrire sur les listes électorales et participer sans restriction aux scrutins, et d'appuyer l'adoption de mesures spéciales garantissant leur représentation au sein des instances locales, provinciales et nationales;

f) De veiller à ce que le Ministère de la condition féminine, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et l'appareil judiciaire permanent afghan disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et pour traiter les questions relatives aux femmes de façon conforme aux normes internationales;

g) De poursuivre leurs efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les libertés et les droits fondamentaux, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice;

h) De poursuivre leurs efforts tendant à introduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, de l'armée, du ministère public et du personnel judiciaire et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

i) De passer en revue et d'améliorer les pratiques suivies par le personnel de maintien de l'ordre lorsqu'il a affaire à des femmes victimes de violence, y compris la violence familiale, les sévices sexuels et la traite, notamment à des femmes accusées d'infraction à la tradition ou emprisonnées pour des raisons sociales;

j) De redoubler d'efforts, notamment grâce à des mesures législatives, pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes, y compris la violence familiale, les sévices sexuels et la traite, notamment en sensibilisant davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence contre les femmes, afin de modifier les attitudes et les comportements qui favorisent les infractions de ce genre;

k) De veiller à ce que le principe de l'égalité des sexes guide la formulation et l'application des procédures de collecte de données pour le recensement de la population et l'inscription sur les listes électorales, de façon à assurer le suffrage universel et la pleine participation des femmes aux élections nationales en 2004;

l) De veiller à ce que les femmes et les filles jouissent de l'égalité de droits en matière d'éducation, à ce que les écoles fonctionnent correctement sur l'ensemble du territoire national et à ce que les femmes et les filles soient admises à tous les niveaux du système éducatif dans un environnement sûr, et de répondre aux besoins en matière d'éducation des femmes et des filles qui n'y ont pas eu accès par le passé;

m) De respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et d'encourager leur réintégration dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;

n) De protéger le droit des femmes et des filles à la sûreté de leur personne, dans des conditions d'égalité, et de traduire en justice les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;

o) De poursuivre la démobilisation et le désarmement et de faciliter la réinsertion dans la société et dans le monde du travail des femmes et des filles qui ont eu à souffrir de la guerre;

p) D'assurer l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sur la base de l'égalité de tous les Afghans, aux services nécessaires pour assurer leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, conformément aux obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴;

q) D'assurer l'égalité de droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès comme les hommes au crédit, aux capitaux et aux technologies appropriées, et de leur assurer l'accès aux ressources naturelles et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux marchés et à l'information;

r) D'envisager une allocation des ressources, au titre du budget national et des budgets des ministères techniques, propre à favoriser l'égalité des sexes;

s) De veiller à ce que les Afghanes soient bien représentées aux conférences internationales et qu'à la prochaine conférence de Berlin, l'attention voulue soit accordée aux questions relatives aux droits des femmes et des filles;

t) D'appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux par les femmes et les filles et les mesures visant à demander des comptes aux personnes qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

4. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, les donateurs et la société civile,

guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 2003, en vue :

a) De fournir une assistance financière et technique, y compris un appui au Ministère de la condition féminine et à la Commission indépendante afghane des droits de l'homme, pour assurer que les femmes et les filles jouissent pleinement des libertés et des droits fondamentaux, de façon à renforcer la capacité des Afghanes de participer intégralement et effectivement au règlement des conflits, aux efforts de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

b) D'apporter un appui sans réserve à l'Administration transitoire afghane en ce qui concerne la participation des femmes à la société, notamment en aidant les ministères à développer leur capacité d'intégrer une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes dans leurs programmes;

c) D'appuyer le renforcement des capacités des Afghanes afin de leur permettre de participer pleinement aux activités dans tous les secteurs, l'accent étant mis en particulier sur la participation et la représentation des femmes à toutes les étapes du processus électoral en 2004;

d) De fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits fondamentaux et établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétriques d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales;

6. *Prie très instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le poste important de conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit pourvu immédiatement et en tenant dûment compte de la nécessité d'une continuité dans cette fonction;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/11

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes

Le Conseil économique et social,

Fait siennes les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme que la Déclaration de Beijing⁴⁹ et le Plan d'action⁵⁰ ont engagé les hommes à contribuer à part entière à toute action favorisant l'égalité des sexes et ont instamment demandé l'application du principe du partage des pouvoirs et des responsabilités entre hommes et femmes dans les foyers, au sein des communautés locales, sur les lieux de travail et, plus largement, au sein des communautés nationales et internationales. La Commission rappelle et réaffirme le document final⁵¹ adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » qui a souligné que les hommes doivent partager avec les femmes la responsabilité de la promotion de l'égalité des sexes.

2. La Commission reconnaît que bien que les hommes et les garçons se heurtent parfois à des obstacles et à des pratiques discriminatoires, ils peuvent contribuer et contribuent à de nombreux titres à l'égalité des sexes.

3. La Commission constate que des inégalités entre les sexes existent toujours et se manifestent dans le déséquilibre des pouvoirs entre les femmes et les

⁴⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁵⁰ *Ibid.*, annexe II.

⁵¹ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

hommes dans tous les domaines de la vie sociale. La Commission reconnaît en outre que l'égalité des sexes est dans l'intérêt de tous et que la société dans son ensemble pâtit des inégalités entre les sexes. C'est pourquoi elle tient à souligner que pour atteindre les objectifs visés – égalité entre les sexes, développement et paix – il est indispensable que les hommes et les garçons en prennent eux-mêmes la responsabilité et collaborent étroitement avec les femmes et les filles. La Commission reconnaît que les hommes et les garçons sont à même de contribuer aux changements – attitudes, relations, accès aux ressources et prises de décisions – indispensables pour promouvoir l'égalité des sexes et la pleine jouissance par les femmes de tous leurs droits fondamentaux.

4. La Commission reconnaît que les hommes et les garçons ont pris des initiatives constructives visant à éliminer les stéréotypes sexistes et à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en luttant contre la violence à l'égard des femmes, par le biais de réseaux, de programmes pour groupes de pairs, de campagnes d'information et de programmes de formation et elle les encourage à continuer de le faire. La Commission convient qu'il importe tout particulièrement de dispenser un enseignement tenant compte des sexospécificités pour parvenir à l'égalité des sexes.

5. La Commission considère en outre que la contribution des hommes et des garçons à l'égalité des sexes doit être compatible avec l'autonomisation des femmes et des filles. Elle est d'avis qu'il faut s'employer à remédier à la sous-évaluation de nombreux types d'emplois, compétences et rôles associés aux femmes. À cet égard, il importe que les ressources allouées aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes pour les hommes et les garçons ne compromettent pas l'égalité des chances et les ressources pour les femmes et les filles.

6. La Commission invite instamment les gouvernements et, le cas échéant, les fonds, programmes et organisations pertinents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, notamment le secteur privé et les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, à prendre les dispositions suivantes :

a) Encourager les hommes et les garçons à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en collaborant avec les femmes et les filles en tant qu'agents de changement et en exerçant une direction éclairée, en particulier lorsque les hommes sont encore des décideurs clefs responsables des politiques, programmes et législations ainsi que les détenteurs du pouvoir économique et organisationnel et des ressources publiques et les aider à le faire;

b) Faire mieux comprendre le rôle important que jouent les pères, les mères, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins, dans le bien-être des enfants et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que la nécessité d'élaborer des politiques, des projets et des programmes scolaires pour favoriser leur contribution constructive et optimale à l'égalité des sexes et à des résultats favorables aux enfants, aux familles et aux collectivités;

c) Créer des programmes de formation et d'éducation et améliorer ceux qui existent déjà afin de mieux sensibiliser les hommes et les femmes à leurs rôles de parents, de tuteurs légaux et de dispensateurs de soins et leur faire mieux comprendre qu'il importe de partager les responsabilités familiales et veiller à ce que les programmes d'enseignement des soins à donner aux enfants s'adressent aux pères autant qu'aux mères;

d) Mettre au point des programmes d'éducation destinés aux parents, aux tuteurs légaux et aux autres dispensateurs de soins et y faire figurer des informations sur les moyens d'améliorer la capacité des hommes d'élever des enfants dans une optique d'égalité des sexes;

e) Encourager les hommes et les garçons à collaborer avec les femmes et les filles à la conception de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes et favoriser leur participation à l'action en faveur de la prise en compte des préoccupations des femmes afin d'améliorer la conception de tous les programmes et politiques;

f) Accélérer un changement socioculturel favorable à l'égalité des sexes, notamment par le biais de l'éducation familiale et scolaire, et en changeant les perceptions et les attitudes traditionnelles préjudiciables concernant les rôles des hommes et des femmes pour parvenir à une véritable égalité de participation des femmes et des hommes au sein de la société;

g) Formuler et mettre en œuvre des programmes à l'intention des établissements préscolaires et scolaires, des centres communautaires, des organisations de jeunes, des clubs et des centres sportifs, et d'autres groupes s'intéressant aux enfants et aux jeunes, notamment des programmes de formation à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des autres agents qui s'occupent d'enfants, afin de promouvoir des attitudes et des comportements favorables à l'égalité des sexes;

h) Promouvoir un examen critique des programmes et manuels scolaires et des autres matériaux d'information, d'éducation et de communication à tous les niveaux pour recommander les moyens de favoriser plus activement l'égalité des sexes, en faisant participer les garçons autant que les filles;

i) Formuler et mettre au point des stratégies visant à sensibiliser les garçons, les filles, les hommes et les femmes à la tolérance, au respect mutuel de tous les individus et à la promotion de tous les droits de l'homme;

j) Mettre au point et utiliser diverses méthodologies pour mener des campagnes d'information sur le rôle des hommes et des garçons dans la promotion de l'égalité des sexes, en s'attachant plus particulièrement aux garçons et aux jeunes hommes;

k) Faire comprendre aux professionnels des médias, de la publicité et d'autres domaines apparentés, par le biais de programmes de formation et autres, qu'il importe de promouvoir l'égalité des sexes et les portraits non stéréotypés des femmes, des filles, des hommes et des garçons, ainsi que de redresser les torts causés par les images avilissantes d'exploitation des femmes et des filles et de renforcer la participation des femmes et des filles aux médias;

l) Prendre des mesures efficaces – dans la mesure où celles-ci respectent la liberté d'expression – pour lutter contre la sexualisation croissante et le recours de plus en plus fréquent des médias à la pornographie, dans le contexte du développement télématique rapide; encourager les médias à s'abstenir de présenter la femme comme un être inférieur et de l'exploiter comme objet sexuel; combattre la violence à l'égard des femmes dans les médias, notamment l'exploitation de la télématique à des fins criminelles - harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et traite des femmes et des filles; appuyer la mise au point de la télématique et son

utilisation comme moyen d'émanciper les femmes et les filles, notamment celles qui sont victimes d'actes de violence, de sévices et d'autres formes d'exploitation sexuelle;

m) Adopter et mettre en œuvre des législations et/ou des politiques pour réduire les disparités salariales entre hommes et femmes et faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales, notamment par la réduction de la ségrégation professionnelle, l'introduction de congés parentaux ou la prolongation de leur durée et l'adoption d'horaires de travail souples – travail volontaire à temps partiel, télétravail et autres formes de travail à domicile;

n) Encourager les hommes, par le biais de la formation et de l'éducation, à pleinement participer à la prestation de soins et d'une assistance à autrui, notamment aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux malades, en particulier les enfants et les autres personnes à charge;

o) Encourager la participation active des hommes et des garçons par le biais de projets d'éducation et de programmes en groupes de pairs visant à éliminer les stéréotypes et l'inégalité des sexes, en particulier eu égard aux infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida ainsi que leur pleine participation aux activités de prévention et de plaidoyer, aux soins, aux traitements et aux programmes d'appui et d'évaluation des répercussions;

p) Veiller à ce que les hommes aient accès et recours aux services et programmes de santé procréative et d'hygiène sexuelle, en particulier ceux concernant le VIH/sida et encourager les hommes à prendre part avec les femmes aux programmes conçus pour prévenir la transmission et traiter toutes les formes de VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles;

q) Concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à encourager les hommes à adopter un comportement sexuel et procréatif sûr et responsable et à utiliser dans les faits des méthodes pour prévenir les grossesses non désirées et les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida et leur en donner les moyens;

r) Encourager et aider les hommes et les garçons à prendre activement part à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier la violence sexiste, notamment dans le contexte du VIH/sida et leur faire mieux comprendre la responsabilité qui leur incombe de mettre un terme au cycle de la violence, en encourageant en particulier les changements de comportement, une éducation et une formation intégrées privilégiant la sécurité des femmes et des enfants, la poursuite et la réinsertion des coupables d'actes de violence, et l'appui aux survivants, en reconnaissant que les hommes et les garçons font aussi l'expérience de la violence;

s) Faire mieux comprendre aux hommes comment la violence, en particulier la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, le mariage forcé et le travail forcé font du tort aux femmes, aux hommes et aux enfants et compromettent l'égalité des sexes et envisager des dispositions visant à éliminer la demande à l'origine de la traite des femmes et des enfants;

t) Encourager et aider tant les femmes que les hommes à occuper des postes de responsabilité – dirigeants politiques, élites traditionnelles, chef d'entreprises,

responsables locaux, autorités religieuses, musiciens, artistes et athlètes – pour donner de bons exemples d'égalité des sexes;

u) Encourager les hommes dans des postes de responsabilité à veiller à ce que les femmes aient accès à l'éducation et jouissent des droits de propriété et des droits de succession sur un pied d'égalité avec les hommes et à promouvoir l'égalité d'accès à la télématique et aux débouchés commerciaux et économiques, au niveau international en particulier, pour permettre aux femmes de participer pleinement et dans des conditions d'égalité aux prises de décisions économiques et politiques à tous les niveaux;

v) Recenser et pleinement utiliser tous les contextes réunissant un grand nombre d'hommes, en particulier les institutions, les industries et les associations phallocratiques pour les sensibiliser à leurs rôles et responsabilités dans la promotion de l'égalité des sexes et du plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux, en ce qui concerne notamment le VIH/sida et la violence à leur égard;

w) Formuler et utiliser des statistiques pour appuyer et/ou effectuer des recherches, notamment sur les conditions culturelles, sociales et économiques qui influent sur les attitudes et les comportements des hommes et des garçons à l'égard des femmes et des filles, sur leur prise de conscience des inégalités entre les sexes et sur leur participation à la promotion de l'égalité des sexes;

x) Effectuer des recherches sur l'opinion des hommes et des garçons au sujet de l'égalité des sexes et sur la façon dont ils perçoivent leur rôle afin de formuler d'autres programmes et politiques et de recenser et largement diffuser les bonnes pratiques. Évaluer l'impact de l'action visant à faire participer les hommes et les garçons à la réalisation de l'égalité des sexes;

y) Promouvoir et encourager la représentation des hommes dans les mécanismes institutionnels de promotion de la femme;

z) Encourager les hommes et les garçons à appuyer l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits.

2. La Commission invite toutes les entités du système des Nations Unies à largement diffuser les présentes conclusions concertées et à tenir compte des recommandations qui y figurent.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/12

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits

Le Conseil économique et social,

Fait siennes les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session au sujet de l'égalité de

participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les dispositions stratégiques de la Déclaration de Beijing⁵² et du Plan d'action⁵³, le document adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵⁴, et ses conclusions concertées sur les femmes et les conflits armés adoptées à sa quarante-deuxième session en 1998. Elle rappelle aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁵, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 58/142 en date du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique.

2. La Commission appelle au plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, notamment des quatre Conventions de Genève de 1949⁵⁶, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

3. La Commission appelle à promouvoir et à protéger le plein exercice de tous les droits fondamentaux et des libertés fondamentales par les femmes et les filles à tout moment, notamment lors de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et lors de la consolidation de la paix dans la période après les conflits. Elle demande en outre que les femmes et les filles menacées de violence bénéficient d'une protection pour vivre en sécurité et jouissent de leur liberté de mouvement pour participer à des activités sociales, politiques et économiques.

4. La Commission reconnaît que les causes premières des conflits armés sont de nature multidimensionnelle, de sorte que la prévention des conflits armés appelle une approche globale et intégrée.

5. La coopération internationale basée sur les principes de la Charte des Nations Unies renforce l'égalité de participation à part entière des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits et contribue à promouvoir une paix durable.

6. Pour parvenir à une paix durable, l'égalité de participation à part entière des femmes et des filles à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits est indispensable. Toutefois, les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus, les institutions et les mécanismes traitant de ces questions. Il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité de participation des femmes aux prises de décisions à tous les niveaux dans toutes les institutions pertinentes. Il faut aussi s'employer plus avant, notamment par le biais d'une affectation adéquate de ressources, à renforcer les capacités des femmes et des groupes de femmes de pleinement participer à ces processus ainsi qu'à faire mieux comprendre le rôle

⁵² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

⁵³ Ibid., annexe II.

⁵⁴ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

essentiel des femmes. À cet égard, la communauté internationale devrait s'appuyer sur les acquis d'expérience pour identifier et surmonter les obstacles qui s'opposent à l'égalité de participation des femmes.

7. La Commission reconnaît que les hommes et les femmes souffrent des conséquences des conflits armés mais que les répercussions sont différentes pour les femmes et les filles qui sont souvent les victimes de formes particulières de violence et de privation. La Commission demande que des mesures soient prises pour prévenir la violence sexiste, notamment les sévices sexuels à l'encontre des femmes et des filles ainsi que la traite des êtres humains, des femmes et des filles en particulier, découlant des conflits armés et des situations d'après conflit ainsi que pour poursuivre en justice les auteurs de tels crimes.

8. La Commission encourage la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe pour les travaux de planification, d'évaluation et d'analyse afin de promouvoir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix après les conflits.

9. Les accords de paix sont un moyen de promouvoir l'égalité des sexes et de faire participer les femmes après les conflits, et ce dès leur phase préparatoire. Dans le même esprit les accords de paix ont une portée suffisante pour veiller à ce qu'il y soit pleinement tenu compte des droits, préoccupations et priorités des femmes et des filles. Enfin, une fois conclus, les accords de paix doivent être mis en œuvre en s'attachant explicitement à promouvoir l'égalité de participation à part entière des femmes et à atteindre l'objectif de l'égalité des sexes.

10. L'égalité de participation à part entière des femmes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes sont indispensables aux processus électoraux démocratiques après les conflits. Un cadre constitutionnel et juridique soucieux d'égalité des sexes, notamment des lois et des réglementations électorales, est nécessaire pour veiller à ce que les femmes puissent pleinement prendre part à ces processus. Les partis politiques peuvent jouer un rôle crucial dans la promotion de l'égalité de participation des femmes. Il faut en outre prendre des dispositions pour veiller à ce que les femmes participent pleinement à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'éducation électorale et civique ainsi qu'à la gestion et à l'observation des élections et à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée au processus dans son ensemble.

11. Le Gouvernement en particulier, ainsi que le système des Nations Unies, notamment ces entités des Nations Unies ayant un mandat relatif à la paix et à la sécurité, et d'autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux pertinents, y compris la société civile, ont la responsabilité de faire progresser l'égalité des sexes et de veiller à ce que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du processus de paix et à la consolidation de la paix après les conflits, à la reconstruction, au relèvement et à la réconciliation.

12. Pour ce qui est de la prévention des conflits, la Commission de la condition de la femme invite les gouvernements et les autres participants compétents à ces processus à :

a) Améliorer la collecte, l'analyse et l'intégration des données relatives aux femmes et aux questions d'égalité des sexes, dans le cadre de la prévention des conflits et de l'alerte avancée;

b) Veiller à collaborer plus étroitement et à mieux coordonner les activités visant à promouvoir l'égalité des sexes et celles visant à prévenir les conflits;

c) Appuyer le renforcement des capacités, notamment celles de la société civile et plus particulièrement celles des organisations de femmes pour renforcer l'engagement collectif en faveur de la prévention des conflits;

d) Continuer d'allouer des ressources aux niveaux national et international au titre de la prévention des conflits et veiller à ce que les femmes prennent part à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des conflits.

13. Pour ce qui est du processus de paix, la Commission de la condition de la femme invite les gouvernements, ainsi que les autres participants pertinents à ces processus, à :

a) Favoriser la participation pleine, égale et effective des femmes en tant que protagonistes à tous les processus de paix, dont en particulier la négociation, la médiation et la facilitation;

b) Veiller à ce que les accords de paix s'attachent, dans une optique sexospécifique, aux multiples aspects, notamment juridique, politique, social, économique et physique, de la sécurité, ainsi qu'aux besoins et priorités propres aux femmes et aux filles;

c) Lors de la phase de mise en œuvre d'un accord de paix, veiller à ce que toutes les dispositions relatives à l'égalité des sexes et à la participation des femmes soient pleinement respectées et à ce que toutes les autres dispositions portant entre autres sur la démobilisation, le désarmement, l'intégration et la réinsertion, soient mises en œuvre de façon à promouvoir l'égalité des sexes et à veiller à l'égalité de participation à part entière des femmes;

d) Promouvoir l'égalité d'accès à part entière des femmes aux informations relatives au processus de paix;

e) Examiner, périodiquement, leurs contributions à la promotion de l'égalité des sexes et de la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité, ainsi qu'à l'accomplissement de leurs obligations en matière de suivi, de responsabilité et d'établissement de rapports dans la mise en œuvre des accords de paix;

f) Pour ce qui est de l'intégration d'une perspective sexospécifique, assurer et faciliter, à tous les niveaux, la pleine participation des femmes à la prise de décisions, aux activités de développement et aux processus de paix, notamment la prévention et la résolution des conflits et la reconstruction après les conflits, l'instauration de la paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et à cet égard, faciliter la participation des organisations de femmes, des organismes collectifs et des organisations non gouvernementales;

g) Établir des services conseils et des programmes de formation soucieux d'égalité entre les sexes à l'intention de tous les membres du personnel en mission à l'occasion de conflits armés, et renforcer ceux qui existent déjà.

À cet égard, la Commission prend note du rapport du Secrétaire général⁵⁷.

⁵⁷ E/CN.6/2004/10.

14. Pour ce qui est de la consolidation de la paix après les conflits, la Commission de la condition de la femme demande aux gouvernements, ainsi qu'aux autres participants pertinents aux processus,

Concernant les élections de :

a) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à toutes les étapes du processus électoral et envisager d'adopter des mesures visant à accroître la participation des femmes aux élections – inscription individuelle des électeurs, dispositions positives temporaires en faveur des femmes, accès à l'information, participation des femmes à l'organisation des élections et aux fonctions de contrôleurs et d'observateurs des élections – et à encourager les partis politiques à faire participer les femmes pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à leurs activités sous tous leurs aspects;

b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à l'éducation électorale et civique, fournir aux candidates un appui sans réserve, une formation et des ressources financières et éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de participer aux élections en tant qu'électrices ou en tant que candidates.

Concernant la reconstruction et la remise en état :

a) Veiller à ce que les femmes prennent pleinement part sur un pied d'égalité à la reconstruction et à la remise en état;

b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes aux services sociaux, en particulier à la santé et à l'éducation et, à cet égard, favoriser la fourniture d'une assistance, de soins et de services de santé adéquats

c) Faciliter l'égalité des chances des femmes en matière d'emploi pour parvenir à l'autonomisation économique.

15. Il est nécessaire d'appuyer la réalisation des objectifs concernant l'égalité entre les sexes, le développement et la paix en allouant des ressources humaines, financières et matérielles au titre de certaines activités ciblées pour veiller à l'égalité des sexes aux niveaux local, national, régional et international ainsi qu'en renforçant la coopération internationale.

16. La Commission de la condition de la femme prie le Secrétaire général de bien vouloir largement diffuser les présentes conclusions concertées à la réunion de haut niveau sur les menaces mondiales à la sécurité et la réforme du système international.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/13

**Célébration du dixième anniversaire
de l'Année internationale de la famille et au-delà**

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 45/133 du 14 décembre 1990, 46/92 du 16 décembre 1991, 47/237 du 20 septembre 1993,

50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002 et 58/15 du 13 décembre 2003 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et son dixième anniversaire en 2004,

Rappelant également que des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à la politique sociale, ainsi que des plans et programmes d'action mondiaux, demandent l'octroi à la famille d'une protection et d'une assistance aussi larges que possible, compte tenu du fait que selon les systèmes culturels, politiques et sociaux, divers types de familles peuvent exister,

Rappelant en outre que la famille est le fondement de la société et doit à ce titre être renforcée et recevoir une protection et une assistance très poussées,

Notant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et dans les mécanismes de suivi continuent à orienter les décisions visant à renforcer les mesures en faveur de la famille dans les politiques et programmes dans le cadre d'une stratégie globale intégrée axée sur le développement,

Constatant que les préparatifs en vue de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille ont offert une bonne occasion d'appeler davantage l'attention sur les objectifs de l'Année en vue d'intensifier la coopération quant aux questions relatives à la famille à tous les niveaux,

Prenant note des efforts louables déployés par les gouvernements sur les plans local et national afin d'exécuter des programmes concrets concernant la famille,

Soulignant que l'égalité entre hommes et femmes et le respect des libertés et des droits fondamentaux de tous les membres de la famille sont essentiels au bien-être de la famille et de la société dans son ensemble, notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille et reconnaissant la validité du principe selon lequel les deux parents partagent la responsabilité d'élever leurs enfants,

Consciente que la famille est touchée par des changements sociaux et économiques qui se traduisent par des tendances observables partout dans le monde, et dont les causes et les conséquences en ce qui la concerne doivent être mises en évidence et analysées,

Prenant note avec inquiétude des incidences dévastatrices que la pandémie du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et d'autres maladies infectieuses, comme le paludisme et la tuberculose, ont sur les familles,

Prenant note avec préoccupation des conséquences catastrophiques que les difficultés économiques et sociales, les conflits armés et les catastrophes naturelles ont sur les familles,

Prenant acte du rôle important joué, aux niveaux local et national, par les organisations non gouvernementales qui défendent les intérêts de la famille,

Consciente de la nécessité d'une coopération interinstitutions suivie afin d'appeler davantage l'attention des organes directeurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives à la famille,

Rappelant que le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille sera célébré à l'occasion de sa cinquante-neuvième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁸,

1. *Constate* que les activités consécutives à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille font partie intégrante de l'ordre du jour et du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social jusqu'en 2006;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de continuer à prendre des mesures viables à tous les niveaux en ce qui concerne la famille, notamment d'entreprendre des études et des travaux de recherche pratiques, afin de promouvoir le rôle de la famille dans le développement et de mettre au point des mesures et méthodes concrètes pour aborder les problèmes prioritaires nationaux ayant trait à la famille;

3. *Invite* la communauté internationale à faire face aux préoccupations relatives à la famille dans le cadre des engagements pris à l'occasion des grandes conférences des Nations Unies et des mesures prises dans leur prolongement, notamment comme convenu dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en juin 2001⁵⁹,

4. *Encourage* les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération interinstitutions dans le domaine de la famille;

5. *Encourage aussi* les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies à promouvoir davantage l'échange de données d'expérience au niveau régional, dans la limite des ressources existantes, en proposant une assistance technique, notamment sous forme de services consultatifs, aux gouvernements, sur leur demande;

6. *Souligne* que le Secrétariat doit continuer à jouer un rôle important dans le système des Nations Unies dans le cadre du programme sur la famille et, à cet égard, encourage le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à poursuivre sa coopération, dans les limites des ressources existantes, avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile afin de renforcer les capacités nationales et de faciliter la réalisation des objectifs fixés pour l'Année internationale de la famille, notamment :

a) En formulant des orientations sur les questions nouvelles et tendances relatives à la famille dans le cadre de l'établissement d'études et de rapports visant en particulier à renforcer le rôle de la famille dans la société;

⁵⁸ E/CN.5/2004/3.

⁵⁹ Résolution S-26/2, annexe.

b) En apportant une assistance technique aux pays, sur leur demande, afin d'étoffer leurs capacités nationales dans les domaines ayant trait à la famille;

7. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, dans la limite des ressources existantes, une liste des activités de coopération en faveur du développement entreprises par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la famille, afin que le Département des affaires économiques et sociales, les organes compétents des Nations Unies, les États Membres et les observateurs en aient connaissance avant la tenue de la quarante-quatrième session de la Commission du développement social;

8. *Prie également* le Secrétaire général :

a) D'accorder l'attention voulue au dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en préparant la célébration de la Journée internationale des familles le 15 mai 2004 et en prenant les mesures appropriées dans la perspective de la célébration du dixième anniversaire de l'Année;

b) De continuer à utiliser le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille afin d'apporter un appui financier aux activités relevant de ce domaine et aux projets servant directement les intérêts de la famille, axé spécialement sur les pays les moins avancés et les pays en développement;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur la suite donnée à la présente résolution à l'Assemblée générale à sa soixantième session. »

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/14 Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs, ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

Rappelant également sa résolution 2003/12 en date du 21 juillet 2003, relative à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,

Rappelant en outre la résolution 58/246 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés devait engager les négociations sur un projet de convention à sa troisième session,

Se félicitant des importantes contributions que toutes les parties intéressées ont apportées jusqu'à présent aux travaux du Comité spécial,

Se félicitant également des progrès accomplis par le groupe de travail chargé par le Comité spécial d'établir un projet de texte qui servira de base de négociation sur un projet de convention au Comité spécial, en tenant compte de toutes les contributions,

Encourageant les États Membres et les observateurs à participer activement aux travaux du Comité spécial afin que celui-ci présente à l'Assemblée générale, à titre prioritaire, un projet de texte de convention,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Prenant note des mesures concrètes prises par les gouvernements, notamment le maintien des activités de collaboration aux niveaux régional et international, pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées,

Encouragé par l'intérêt accru porté par la communauté internationale à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

1. *Prie* la Commission du développement social de continuer à s'associer au processus de négociation d'un projet de convention internationale, notamment en présentant ses vues sur le développement social des handicapés, compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁶⁰ et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁶¹;

2. *Se félicite* de la contribution apportée par le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des handicapés au processus d'élaboration d'un projet de convention et prie le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux du Comité spécial en mettant à profit l'expérience acquise dans le suivi de l'application des Règles et, en collaboration avec le Secrétariat, de présenter ses vues sur les éléments à prendre en considération lors de l'établissement du projet de convention internationale;

3. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, par l'entremise de la Division des politiques sociales et du développement social, de continuer à appuyer les travaux du Comité spécial, dans la limite des ressources existantes et en collaboration avec le Rapporteur spécial et les organes et organismes des Nations Unies intéressés, notamment en diffusant des

⁶⁰ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

renseignements sur les questions relatives au projet de convention internationale et en faisant mieux connaître les travaux du Comité;

4. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales afin que ceux-ci apportent conjointement leur appui aux travaux du Comité spécial;

5. *Invite* les organes, organismes et organisations des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, en particulier ceux qui œuvrent en faveur du développement social et économique et des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat respectif, les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux de protection des handicapés et de défense des droits de l'homme et les experts indépendants intéressés par ces questions à continuer de présenter des suggestions concernant les éléments à prendre en considération dans le projet de convention internationale;

6. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir et d'appuyer la participation active de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, aux travaux du Comité spécial, conformément aux résolutions 56/510, du 23 juillet 2002, et 57/229, du 18 décembre 2002, de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de diffuser largement tous les renseignements disponibles concernant les procédures d'accréditation, les modalités et les mesures d'appui fin que les organisations non gouvernementales puissent participer aux travaux du Comité spécial;

7. *Invite* les gouvernements, la société civile et le secteur privé à alimenter le fonds de contributions volontaires créé par l'Assemblée générale pour favoriser la participation des organisations non gouvernementales et d'experts des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial;

8. *Souligne* que des efforts supplémentaires doivent être faits pour prévoir des aménagements qui permettent à tous les handicapés d'accéder plus facilement aux lieux de réunion et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision 56/474 de l'Assemblée générale en date du 23 juillet 2002;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Rapporteur spécial de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le cadre des rapports qu'ils présenteront à la Commission du développement social, à sa quarante-troisième session.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/15

Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux

Le Conseil économique et social,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et 58/132 du 22 décembre 2003,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, 57/229 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a sollicité des avis sur des propositions relatives à une convention, et 58/246 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial devait engager les négociations sur un projet de convention à sa troisième session,

Rappelant sa résolution 2002/26 du 24 juillet 2002 sur la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux, la résolution 2003/49 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2003⁶² sur les droits fondamentaux des personnes handicapées, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Constatant avec satisfaction que les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés sont de plus en plus suivies,

1. *Prend acte* des vues des États Membres sur les propositions faites dans le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des handicapés⁶³, dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général à la Commission du développement social⁶⁴, en particulier sur le projet de supplément proposé aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial⁶⁵, ainsi que des vues exprimées lors de la quarante-deuxième session de la Commission du développement social;

2. *Salue* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés conformément aux dispositions de la section IV des Règles;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le supplément proposé aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, qui figure en annexe au rapport du Rapporteur spécial, en vue de mettre un terme à ses travaux sur la question à sa cinquante-neuvième session;

4. *Recommande également* à l'Assemblée générale de prendre en considération les travaux du Comité spécial relatifs à un projet de convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées lorsqu'elle examinera le supplément proposé aux Règles;

⁶² Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁶³ E/CN.5/2004/4.

⁶⁴ E/CN.5/2002/4.

⁶⁵ Ibid., annexe.

5. *Invite* le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés à contribuer à l'examen que l'Assemblée générale consacrerait au supplément proposé aux Règles et prie le Secrétaire général de communiquer les observations du Rapporteur à tous les États Membres et États observateurs;

6. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les activités du Rapporteur spécial et les initiatives nouvelles et élargies visant à renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des handicapés, prises par eux-mêmes, en leur faveur ou avec leur concours;

7. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir un rapport sur le suivi de l'application des Règles, qui sera présenté à la Commission du développement social à sa quarante-troisième session.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/16

Réalisation des objectifs sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également la résolution 56/218 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001, par laquelle cette dernière a créé le Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen et l'évaluation finals de l'application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui a été chargé d'effectuer pendant la cinquante-septième session de l'Assemblée l'examen et l'évaluation finals de l'application du Nouvel Ordre du jour et des initiatives connexes sur la base du rapport du Secrétaire général relatif à l'évaluation de qualité, indépendante et de haut niveau et des propositions du Secrétaire général sur les modalités du futur engagement de l'Organisation des Nations Unies dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et la résolution 56/508 de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 2002,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire⁶⁶, en date du 8 septembre 2000, la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁶⁷, en date du 16 septembre 2002, et la résolution 57/7 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 2002, sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

⁶⁶ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁶⁷ Voir la résolution 57/2 de l'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 58/233 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et appui international », dans laquelle celle-ci se félicitait, entre autres, de la création du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et priait le Secrétaire général de continuer de s'employer à renforcer le Bureau afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat,

Se félicitant de l'adoption du chapitre intitulé « Développement durable pour l'Afrique » du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud), du 26 août au 4 septembre 2002⁶⁸,

Conscient de la corrélation entre les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et celles de la Déclaration du Millénaire, dans laquelle la communauté internationale s'est engagée à prendre en considération les besoins particuliers de l'Afrique, ainsi que de la nécessité d'atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Ayant présents à l'esprit les rapports en date du 20 juin 1995⁶⁹ et du 12 juin 2001⁷⁰ que le Secrétaire général lui a présentés dans le cadre des débats de haut niveau consacrés au développement de l'Afrique,

Ayant également à l'esprit que, s'il incombe au premier chef aux pays africains d'assurer le développement de l'Afrique, la communauté internationale ne peut que gagner à appuyer les efforts entrepris par ces pays à cette fin,

Se félicitant du soutien affirmé par la communauté internationale au Nouveau Partenariat et prenant note, à cet égard, des textes issus de la troisième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique,

Soulignant que la coopération internationale fondée sur l'esprit de partenariat et de solidarité entre tous les pays favorise l'instauration d'un environnement propice à la réalisation des objectifs de développement social,

Conscient qu'il importe au plus haut point de continuer d'aider les pays africains à diversifier leur économie, à renforcer leurs capacités et à promouvoir la coopération régionale et prenant note à cet égard des textes issus de la quatrième Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique réunis à Stellenbosch (Afrique du Sud) du 4 au 7 mai 2003,

Conscient également des graves problèmes qui menacent le développement social en Afrique, en particulier l'analphabétisme, la pauvreté, le VIH/sida et le fléau que constituent le paludisme et d'autres grandes maladies contagieuses,

1. *Souligne* que le développement économique et social et la protection de l'environnement sont des volets interdépendants et complémentaires du développement durable;

⁶⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶⁹ E/1995/81.

⁷⁰ E/2001/83.

2. *Estime* que, si le développement social incombe au premier chef aux gouvernements, la coopération et l'aide internationales sont toutefois indispensables pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Rappelle* l'importance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement;

4. *Réaffirme* qu'il faut renforcer, dans un esprit de partenariat, la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social et pour la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation »;

5. *Réaffirme également* qu'il faut mettre en place un partenariat et une coopération efficaces entre les gouvernements et les groupes pertinents de la société civile en vue d'assurer le développement social;

6. *Accueille avec satisfaction* le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique en tant que programme socioéconomique de l'Union africaine qui consacre la vision et l'engagement des gouvernements et des peuples d'Afrique;

7. *Se félicite* de l'engagement des pays africains envers la paix, la sécurité, la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et la gestion économique saine, ainsi que de leur volonté de prendre des mesures concrètes pour renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits dont il est question dans le Nouveau Partenariat, comme base fondamentale du développement durable en Afrique, et, à cet égard, se félicite des efforts faits par les pays africains pour étoffer encore le mécanisme d'évaluation intra-africaine, qui est une caractéristique novatrice importante du Nouveau Partenariat;

8. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre du Mécanisme d'évaluation intra-africaine, en particulier avec l'adhésion d'un certain nombre d'États membres de l'Union africaine et la constitution d'un Groupe de personnalités éminentes;

9. *Souligne* qu'il faut faire preuve d'une volonté politique renouvelée aux niveaux national, régional et international pour procéder à des investissements en faveur des populations et de leur bien-être de façon à atteindre les objectifs de développement social;

10. *Souligne aussi* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, une gouvernance et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une participation effective de la société civile, font partie des éléments de base indispensables à la réalisation d'un développement social durable centré sur l'être humain;

11. *Appelle* l'attention sur les objectifs du Nouveau Partenariat qui visent à éliminer la pauvreté en Afrique et à placer les pays africains, individuellement et collectivement, sur la voie de la croissance et du développement durables et, de ce fait, à faciliter la participation de l'Afrique au processus de mondialisation;

12. *Souligne* la nécessité d'un partenariat et d'une coopération effectifs entre les gouvernements et les groupes pertinents de la société civile, y compris les

organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de l'application et du suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁷¹, du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁷² et des textes issus de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que la nécessité d'assurer, dans le cadre du Nouveau Partenariat, leur participation à la planification, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques sociales aux niveaux national, régional et international;

13. *Accueille avec satisfaction* les mesures qui ont déjà été prises au niveau régional pour organiser les activités du système des Nations Unies autour de groupes de thèmes⁷³ portant sur les domaines prioritaires du Nouveau Partenariat et, à cet égard, demande instamment le renforcement de ce processus afin d'améliorer l'intervention coordonnée du système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat;

14. *Souligne*, dans ce contexte, qu'il est vital que l'Organisation des Nations Unies aide les États Membres à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et à les intégrer de façon coordonnée dans les activités de développement qu'elle appuie;

15. *Est conscient* que l'analphabétisme, la pauvreté, le VIH/sida et le fléau que constituent le paludisme et d'autres grandes maladies contagieuses entravent le développement de l'Afrique et invite la communauté internationale à continuer d'augmenter l'assistance qu'elle apporte aux pays africains pour lutter contre ces problèmes;

16. *Prend note* de la Déclaration relative à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique en date du juillet 2003, dans laquelle l'Union africaine prend note de la nécessité d'intégrer formellement le Nouveau Partenariat dans les structures et les processus de l'Union africaine et de maintenir l'élan, le soutien et la solidarité suscités par le Nouveau Partenariat;

17. *Prie instamment* la communauté internationale et le système des Nations Unies d'organiser un soutien pour les pays africains conformément aux principes, objectifs et priorités du Nouveau Partenariat et au nouvel esprit de partenariat;

18. *Demande* aux institutions financières internationales de veiller à ce que leur appui à l'Afrique soit compatible avec les principes, objectifs et priorités du Nouveau Partenariat et avec le nouvel esprit de partenariat;

19. *Prie instamment* le système des Nations Unies, dans le cadre de la coordination de ses activités aux niveaux national, régional et mondial, de promouvoir une intervention cohérente, notamment grâce à une collaboration étroite avec les donateurs bilatéraux, en vue de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour satisfaire les besoins de chaque pays dans le cadre plus large du Partenariat;

⁷¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷² Ibid., annexe II.

⁷³ Les groupes thématiques sont les suivants : développement de l'infrastructure : eau et assainissement, énergie, transport et technologies de l'information et de la communication; gouvernance, paix et sécurité; agriculture, commerce et accès aux marchés; environnement, population et urbanisation; mise en valeur des ressources humaines, emploi et VIH/sida.

20. *Se félicite* de la décision de l'Assemblée générale d'inviter le Conseil économique et social, conformément à son rôle dans le cadre de la coordination à l'échelle du système, à examiner les moyens d'appuyer les objectifs de la résolution 57/7 de l'Assemblée, en date du 4 novembre 2002;

21. *Demande* au Secrétaire général, dans le cadre de ses efforts visant à harmoniser les initiatives actuelles concernant l'Afrique, de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, programmes et fonds agissent d'une manière mieux coordonnée;

22. *Prend acte* de la réflexion du Secrétaire général sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat dans son rapport sur le thème prioritaire « Coopération nationale et internationale au service du développement social » présenté à la Commission du développement social à sa quarante et unième session⁷⁴, et l'invite à continuer à réfléchir sur ces aspects dans les prochains rapports qu'il présentera à la Commission sur ses thèmes prioritaires;

23. *Invite* tous les partenaires de développement, notamment les partenaires régionaux et internationaux et le système des Nations Unies, à appuyer le programme de gouvernance et de la fonction publique et la Conférence des ministres de la fonction publique, en accordant les ressources nécessaires et en collaborant au renforcement des capacités des institutions locales et de leur personnel pour assurer à l'avenir une action durable, ainsi qu'il est souligné dans la Déclaration de Stellenbosch⁷⁵;

24. *Prend note* des corrélations entre les activités du Comité des ministres africains de la fonction publique et les orientations du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

25. *Recommande* à la Commission du développement social de continuer à accorder une attention particulière aux aspects sociaux du Nouveau Partenariat dans ses prochains thèmes prioritaires;

26. *Décide* de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session pendant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et appui international ».

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/17 Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

⁷⁴ E/CN.5/2003/5 et Corr.1.

⁷⁵ Déclaration adoptée à la quatrième Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique, tenue à Stellenbosch (Afrique du Sud), du 4 au 7 mai 2003.

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a énoncé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁷⁶,

Rappelant également sa résolution 57/170 du 18 décembre 2002 sur la suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle⁷⁷,

Rappelant en outre sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a décidé que le thème principal du onzième Congrès serait "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale",

Rappelant sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa treizième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du onzième Congrès et à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues, et de lui adresser ses recommandations finales par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Consciente que les congrès, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente également des efforts déjà déployés par le Gouvernement thaïlandais pour se préparer à accueillir le onzième Congrès à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au onzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁷⁸;

2. *Prend note également avec satisfaction* du guide de discussion⁷⁹ établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès;

⁷⁶ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁷ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁸ E/CN.15/2004/11.

⁷⁹ A/CONF.203/PM.1 et Corr.1.

3. *Reconnait* la pertinence des réunions préparatoires régionales, qui ont examiné les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du onzième Congrès et formulé des recommandations axées sur l'action⁸⁰ qui pourront servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le onzième Congrès;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer, lors des réunions intersessions qui se tiendront après sa treizième session, la rédaction d'un projet de déclaration qui sera soumis au onzième Congrès un mois au moins avant son ouverture, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales;

5. *Approuve* le projet de programme de travail du onzième Congrès et la documentation qui s'y rapporte;

6. *Réaffirme* sa décision contenue dans sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, selon laquelle le débat de haut niveau du onzième Congrès aurait lieu pendant les trois derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès;

7. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés au cours du onzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour les préparatifs des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;

8. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient orientés sur les thèmes abordés et débouchent sur des résultats concrets, conduisant à des idées, des projets et des documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités d'assistance technique multilatérales et bilatérales en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Invite de nouveau* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le onzième Congrès des mesures prises par eux en vue de l'application des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle⁷⁷, pour donner des orientations dans l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international et, à cet effet, prie le Secrétaire général de réunir des informations et d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du onzième Congrès;

⁸⁰ A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer au onzième Congrès, suivant la pratique habituelle;

11. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du onzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes abordés et de prendre une part active à l'organisation et au suivi des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur différentes questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre de la justice, par exemple, et à participer activement au débat de haut niveau;

13. *Prie* le Secrétaire général de favoriser la tenue, en marge du onzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participent, conformément à la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer au Congrès;

14. *Encourage* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du onzième Congrès;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire conduire, en collaboration avec les États Membres, un vaste et utile programme d'information sur les préparatifs du onzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations;

16. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du onzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique sur la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde entier en vue de le présenter au onzième Congrès, suivant la pratique habituelle;

18. *Demande* au onzième Congrès de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements concrets en vue de l'application efficace des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent;

19. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des

conclusions et des recommandations du onzième Congrès, afin de recommander, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que l'Assemblée générale, à sa soixantième session, y donne la suite voulue;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/18

Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, en particulier le paragraphe 15 de la Déclaration dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 58/228 du 23 décembre 2003, en particulier le paragraphe 9, dans lequel elle priait le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources existantes et avec la pleine participation des commissions régionales et des organismes compétents des Nations Unies, pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux réunions internationales, ainsi qu'à leurs préparatifs et aux consultations,

Soulignant qu'il est nécessaire de ratifier véritablement et immédiatement les conventions et les protocoles des Nations Unies relatifs à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au terrorisme, et ensuite de les appliquer,

Reconnaissant l'importance cruciale de ces instruments, qui constituent un cadre juridique permettant de renforcer la coopération internationale, sur la base d'engagements mutuels pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement en vue d'engager une action spécifique pour garantir l'application intégrale des dispositions des instruments,

Notant avec satisfaction les contributions déjà apportées par les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux pour assurer la participation des représentants des pays les moins avancés aux négociations de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸¹ et de ses

⁸¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

Protocoles⁸², ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸³,

Soulignant l'importance d'une participation effective de toutes les parties prenantes concernées des pays les moins avancés, des pays en développement et des pays à économie en transition aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et les institutions de financement à redoubler d'efforts pour accroître leurs contributions volontaires afin d'aider le Secrétaire général à couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance relatifs à la participation des représentants des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier les efforts pour assurer la participation accrue des représentants des pays les moins avancés à ces réunions;

2. *Prie* le Secrétaire Général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/19

Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

⁸² Résolutions de l'Assemblée générale 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe.

⁸³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également ses résolutions 56/1 du 12 septembre 2001, dans laquelle elle a condamné énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001 et a appelé instamment à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, et 57/27 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a également condamné les actes commis à Bali et à Moscou, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1450 (2002) du 13 décembre 2002, 1465 (2003) du 13 février 2003, 1516 (2003) du 20 novembre 2003 et 1530 (2004) du 11 mars 2004, condamnant dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés à Kikambala (Kenya), Bogota, Istanbul (Turquie) et Madrid, respectivement, et exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leur famille,

Condamnant les actes de violence perpétrés dans de nombreuses parties du monde contre le personnel humanitaire et l'ONU et son personnel associé, en particulier les attentats délibérés, qui constituent une violation du droit humanitaire international et d'autres règles de droit international applicables, comme l'attentat perpétré contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad le 19 août 2003,

Rappelant ses résolutions 58/136 et 58/140 du 22 décembre 2003, dans lesquelles elle a notamment encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les activités qu'il mène en exécution de ses mandats en matière de prévention du terrorisme en fournissant sur demande aux États Membres une assistance technique spécialement destinée à l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme et en renforçant ainsi la coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, en étroite coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales, et des institutions spécialisées,

Ayant à l'esprit sa résolution 58/81 du 9 décembre 2003, dans laquelle elle saluait l'action du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue en aidant les États à devenir parties aux conventions et aux protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application,

Rappelant la résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004 du Conseil de sécurité visant à renforcer l'aptitude du Comité contre le terrorisme à suivre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil,

Rappelant aussi la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle⁸⁴, issue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

⁸⁴ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant avec appréciation la publication, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme*⁸⁵, qui a été examiné par un groupe d'experts lors d'une réunion accueillie par l'Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse (Italie),

Notant également avec appréciation les principes directeurs pour la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale contre le terrorisme, formulés et examinés lors de la réunion d'un groupe d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme international continuent d'être perpétrés, mettant en péril la vie et le bien-être des individus partout dans le monde, ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Rappelant que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et que ces mesures soient adoptées conformément au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit humanitaire,

Considérant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des efforts qu'il déploie pour prévenir et combattre le terrorisme par l'octroi d'une assistance technique, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme, en vue de la pleine application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier pour ce qui est de la promotion de la ratification et de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, et de l'adhésion à ces instruments;

2. *Salue également* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer l'étroite coopération avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales comme la Banque mondiale, le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec le Comité contre le terrorisme, en vue de prévenir et combattre le terrorisme, comme en témoigne notamment la réunion de suivi de la réunion spéciale tenue par le Comité contre le terrorisme le 6 mars 2003, organisée à Vienne les 11 et 12 mars 2004 par l'Organisation pour

⁸⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.7.

la sécurité et la coopération en Europe en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à laquelle ont participé des représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales et dont la Déclaration de Vienne du 12 mars 2004 est le fruit⁸⁶;

3. *Prend note avec satisfaction* des ateliers régionaux et sous-régionaux qui se sont tenus à Antalya (Turquie) et à Bamako, Khartoum, Londres, San José et Vilnius, en vue de mieux faire connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les conditions nécessaires pour devenir partie aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des accords de coopération internationale et pour les appliquer, et encourage le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à assurer un suivi approprié de ces ateliers, dans les cas où ce suivi est indiqué par les États participants;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et à appliquer ces instruments et, s'il y a lieu, à demander une assistance à cette fin à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme;

5. *Invite* les États Membres qui ne sont pas encore parties à ces instruments à s'aider du *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme*⁸⁵ pour incorporer les dispositions desdits instruments dans leur législation nationale, et prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'étoffer encore le Guide législatif de sorte qu'il permette d'apporter une assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter les principes directeurs sur l'assistance technique, qui ont été formulés et examinés à une réunion d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004, au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour qu'il en débattenne, afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les examine à la session qu'elle tiendra ultérieurement;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de collaborer avec les organisations internationales, en particulier avec les institutions spécialisées et autres entités compétentes des Nations Unies qui mènent des travaux complémentaires à ceux de l'Office, afin d'accroître les synergies;

8. *Engage vivement* les États Membres à poursuivre leur collaboration, y compris sur le plan régional et bilatéral et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, afin de prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique dans le cadre des résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité, des conventions et protocoles universels relatifs au

⁸⁶ S/2004/276, annexe.

terrorisme et des résolutions du Conseil 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et 1535 (2004) et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et en conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international;

9. *Invite* les États Membres à examiner les moyens de renforcer la coopération internationale dans les domaines de la justice pénale relatifs à la prévention du terrorisme au cours du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'intensifier les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le terrorisme;

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité de coordonner ses travaux avec ceux du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive, y compris la formation du personnel judiciaire et des magistrats du parquet, le cas échéant, en vue d'une bonne application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adopter une approche intégrée et synergique pour apporter une assistance technique aux États qui en font la demande, en tenant compte des liens qui existent entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité;

12. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs qui ont appuyé le Programme mondial contre le terrorisme par les contributions volontaires qu'ils ont fournies au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite tous les États Membres à verser au Fonds des contributions volontaires de sorte que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime puisse dispenser une assistance technique aux États Membres qui le souhaitent;

13. *Engage* les États Membres à renforcer, dans toute la mesure possible, la coopération internationale afin de combattre le terrorisme, y compris, le cas échéant, à conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire;

14. *Est consciente* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime doit, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, apporter aux États Membres, à leur demande et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, une assistance technique afin d'intensifier la coopération internationale, notamment au sein des instances internationales, nationales, régionales et sous-régionales dans les domaines de la justice pénale relatifs au terrorisme dans le cadre des conventions et protocoles universels et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique appropriée et équitable, un atelier d'experts ouvert à tout État Membre désirant y participer en qualité d'observateur, qui

sera chargé d'examiner et d'analyser les problèmes rencontrés par les praticiens de la justice pénale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour des infractions de terrorisme, en vue de recenser les pratiques éprouvées et prometteuses et les possibilités de faciliter la coopération internationale, en prenant en compte les informations que les États Membres voudront peut-être communiquer;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/20

Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Préoccupée par le développement de la pratique de l'enlèvement et la séquestration dans différents pays du monde et par les effets préjudiciables de cette infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et favoriser leur réadaptation,

Rappelant que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une violation de la liberté individuelle et portent atteinte aux droits de l'homme,

Notant la nature transnationale de la criminalité organisée et la tendance des groupes criminels organisés et des groupes terroristes à étendre leurs opérations illicites,

Préoccupée par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes tendent de plus en plus à recourir à l'enlèvement et la séquestration, en particulier à des fins d'extorsion, comme moyen d'accumuler des fonds en vue d'étayer leurs opérations criminelles et de mener d'autres activités illégales telles que le trafic d'armes, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et les infractions liées au terrorisme,

Convaincue que les liens qui existent entre diverses activités illicites, y compris le terrorisme, et les groupes criminels organisés font peser une menace supplémentaire sur la sécurité et la qualité de vie, entravant ainsi le développement économique et social,

Convaincue également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸⁷ constitue le cadre juridique nécessaire à

⁸⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

la coopération internationale dans la lutte contre les enlèvements et séquestrations,

Rappelant la résolution 2003/28 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003, intitulée “Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes”, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général d’accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux pays qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations, et de présenter un rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* la pratique de l’enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance ou à quelque fin que ce soit, en particulier lorsqu’elle est le fait de groupes criminels organisés et de groupes terroristes;

2. *Rappelle* que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes et tous les auteurs sont responsables de tout préjudice ou décès résultant des enlèvements et séquestrations commis par eux et qu’ils doivent être punis en conséquence;

3. *Prend note avec appréciation* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme, ainsi que d’apporter assistance aux victimes⁸⁸, soumis conformément aux résolutions 2002/16 du 24 juillet 2002 et 2003/28 du Conseil économique et social ainsi que des recommandations qu’elles contiennent;

4. *Encourage* les États Membres à continuer à continuer de promouvoir la coopération internationale, en particulier en matière d’extradition, d’entraide judiciaire, de collaboration entre les services de répression et d’échange d’informations, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme;

5. *Engage* les États Membres qui ne l’ont pas encore fait, afin de poursuivre la lutte contre les enlèvements et séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d’argent et à coopérer et s’entraider, notamment pour ce qui est de localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations afin de lutter contre les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;

6. *Prie instamment* les États Membres qui ne l’ont pas encore fait d’accorder une attention particulière aux dommages psychologique, social et économique considérables causés par les enlèvements et séquestrations en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres pour prêter un soutien et une assistance adéquates aux victimes et à leurs familles;

7. *Prie* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire élaborer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un

⁸⁸ E/CN.15/2004/7 et Add.1.

manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques prometteuses et éprouvées concernant la lutte contre les enlèvements et séquestrations, notamment grâce aux mesures suivantes:

- a) Mesures visant les victimes potentielles pour prévenir les enlèvements et séquestrations;
- b) Mesures préventives visant à démanteler les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;
- c) Coopération ou alliances stratégiques avec le secteur privé;
- d) Réaction aux crises et gestion des situations de crise;
- e) Identification des ajustements minimums qui aideraient les États à modifier leur législation nationale en vue d'avoir une notion commune de l'enlèvement et la séquestration, ce qui permettrait également de repérer les tendances qui se dégagent au niveau mondial;
- f) Élaboration de mesures spécialement adaptées pour soutenir et aider les victimes et leurs familles;
- g) Informations sur les autorités nationales chargées de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations;
- h) Procédure d'établissement des rapports, opérations de sauvetage, systèmes d'information et poursuites;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique aux États qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations, notamment:

- a) En formant les juges, procureurs et autres agents de services de détection et de répression aux mécanismes permettant de démanteler les organisations criminelles et à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête pour le sauvetage des victimes d'enlèvements et séquestrations, en tenant compte de la nécessité de sauver et de protéger la victime;
- b) En examinant les tendances qui se manifestent et en comprenant mieux le problème afin de pouvoir élaborer des politiques et des stratégies contre l'enlèvement et la séquestration. »

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/21

Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Profondément préoccupée par l'impact qu'a la corruption sur la stabilité politique, sociale et économique et le développement des sociétés,

Gardant à l'esprit que la prévention et la lutte contre la corruption sont une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

Gardant également présent à l'esprit que la prévention et l'éradication de la corruption sont la responsabilité de tous les États qui doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation d'individus et de groupes n'appartenant pas au secteur public, telles la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption,

Réaffirmant son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁸⁹,

Rappelant sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption et prié instamment tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de la signer et de la ratifier,

Notant avec satisfaction la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Mérida (Mexique) en décembre 2003,

Notant également avec satisfaction l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹⁰ par un grand nombre d'États Membres, ce qui témoigne de l'engagement profond de la communauté internationale en faveur de l'objet de la Convention;

2. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et être appliquée;

3. *Invite* les États Membres à verser, selon qu'il convient, des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention, et pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 62 de la Convention;

⁸⁹ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁰ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Prie* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de la suite donnée à la présente résolution. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/22

Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Rappelant également sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, dans laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Préoccupée par les conséquences économiques et sociales néfastes des activités liées à la criminalité organisée et par l'expansion éventuelle de cette criminalité, notamment du trafic d'organes humains,

Alarmée par le risque que s'aggrave l'exploitation, aux fins du trafic d'organes humains, des besoins, de la pauvreté et du dénuement de l'être humain par des groupes criminels qui ont recours à la violence, à la contrainte et à l'enlèvement, en particulier l'enlèvement d'enfants, en vue de leur exploitation au moyen d'opérations de transplantation d'organes,

Notant avec préoccupation que le trafic d'organes humains, où qu'il se produise, constitue une violation grave des droits fondamentaux, notamment de l'intégrité, des personnes qui en sont victimes,

Convaincue qu'il faut renforcer la coopération aux niveaux local, régional et international en vue de prévenir et de combattre efficacement de telles activités où qu'elles se produisent,

Résolue à faire en sorte que ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou qui en profitent ne trouvent pas asile et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

Déplorant la commercialisation du corps humain,

1. *Prie instamment* les États Membres, au cas où ils établiraient que ce phénomène existe dans leur pays, d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains;

2. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains;

3. *Prie* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question du prélèvement et du trafic illicites d'organes humains;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États et les organisations concernés, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réaliser une étude sur l'ampleur du phénomène du trafic d'organes humains et de la présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session. »

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/23

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole

contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, dans laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre sa résolution 58/135 du 22 décembre 2003 sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets de la criminalité transnationale organisée sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

Réaffirmant que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant constitue une avancée importante du droit pénal international et que ces instruments contribueront beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁹¹;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

3. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de son action en faveur de la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en particulier de la préparation des guides législatifs destinés à faciliter la ratification, puis l'application de ces instruments, et invite l'Office à achever la mise au point de ces guides législatifs et à les diffuser aussi largement que possible;

4. *Prie* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y d'adhérer, dès que possible;

5. *Prie* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire, conformément à la Convention;

⁹¹ E/CN.15/2004/5.

6. *Prend note avec satisfaction* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et encourage les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes, ainsi que des contributions venant directement appuyer les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris sous forme de contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour dispenser une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties dont il a été chargé;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la suite donnée à la présente résolution dans le rapport sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il lui présentera à sa soixantième session. »

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/24

Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Le Conseil économique et social,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹², en vertu duquel les États parties à la Convention sont tenus, lorsqu'une demande est faite par d'autres États parties, de prendre des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, en vue d'une éventuelle confiscation, et rappelant également le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention, en vertu duquel les États

⁹² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

parties peuvent envisager spécialement de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États parties ce produit confisqué,

Rappelant également l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹³, qui prévoit également de telles mesures,

Conscient que les États requérants, qui cherchent à retrouver au-delà des frontières nationales les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation et les États, qui exécutent des demandes émanant d'autres États concernant la confiscation engagent souvent des dépenses substantielles lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires,

Ayant à l'esprit qu'un nombre croissant d'États ont conclu des accords sur le partage du produit du crime confisqué en vue de favoriser la coopération pour les questions concernant la confiscation, par exemple, en assumant les frais s'y rapportant,

Déterminé à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la confiscation et de la disposition du produit du crime visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant qu'un accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué pourrait améliorer la coopération internationale dans ce domaine et contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et qu'un tel accord type ne devrait pas être préjudiciable aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹⁴ ni à la mise en place ultérieure d'un mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de cette convention,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition non limitée devrait respecter le principe de la répartition géographique équitable et représenter divers systèmes juridiques, et qui serait chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹³;

2. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'accueillir la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée;

3. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, dans l'exécution de ses tâches, de tenir compte, selon qu'il conviendra, des accords existants sur le partage du produit du crime confisqué, ainsi que d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter les conclusions de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée à la Conférence

⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁹⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, pour examen.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/25

État de droit et développement : renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits

Le Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies consiste à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Rappelant que le Conseil de sécurité réuni au niveau des ministres en septembre 2003 a invité tous les États Membres à contribuer au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement de la justice et de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit,

Pleinement conscient du fait que la communauté internationale doit faire face à des problèmes de conflit et de guerre dans certaines régions du monde, en particulier en Afrique, en Amérique latine, en Asie et dans les Caraïbes,

Préoccupé par les activités des groupes criminels organisés se livrant, aux niveaux national et international, à la traite des êtres humains, au trafic de drogues et au blanchiment de capitaux et en particulier par l'effet déstabilisateur de ces activités sur la sécurité nationale des États et les efforts de maintien de la paix et de reconstruction,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁹⁵ dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur détermination à mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant nationales qu'internationales et déclaré qu'ils n'épargneraient aucun effort pour promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement, soutiendraient la consolidation de la démocratie en Afrique et aideraient les Africains dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer une paix et un développement durables et éliminer la pauvreté, afin d'intégrer le continent africain dans l'économie mondiale⁹⁶,

Gardant à l'esprit que, dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, les États Membres ont souligné qu'il incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace et qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exigeait l'intervention, en tant que

⁹⁵ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁹⁶ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 9, 24 et 27.

partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile⁹⁷,

Rappelant les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice et en particulier les mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux, le terrorisme et les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et les mesures concernant la prévention de la criminalité, les témoins et les victimes de la criminalité, le surpeuplement carcéral et les alternatives à l'incarcération, la justice des mineurs, les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale, les règles et normes et la justice réparatrice⁹⁸,

Rappelant également les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁹⁹,

Soulignant que les participants au Colloque sur le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu à Vienne le 24 novembre 2003¹⁰⁰, ont engagé les États à veiller à préserver autant que possible la primauté du droit, l'indépendance du système judiciaire et son fonctionnement dans les situations de conflit et à protéger les juges et leurs collaborateurs contre les pressions illégales susceptibles de les empêcher d'exercer leurs fonctions,

Prenant note du débat thématique sur le thème « État de droit et développement : apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale » qui a eu lieu lors de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l'homme intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs », dans laquelle elle encourageait tous les éléments compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, y compris les associations professionnelles, à continuer de développer et de coordonner leurs activités concernant la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, en s'intéressant en priorité aux besoins des juges,

Rappelant également le projet de résolution intitulé « Assistance en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue pour les pays sortant d'un conflit »¹⁰¹ que la Commission des stupéfiants lui a recommandé d'adopter et dans lequel il exhorterait les États Membres qui sortent d'un conflit à

⁹⁷ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe, par. 3 et 13.

⁹⁸ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, sect. I, II et VI à XV.

⁹⁹ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan (Italie), 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

¹⁰⁰ Voir E/CN.4/2004/G/26, annexe.

¹⁰¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 8 (E/2004/28)*, chap. I, sect. II, projet de résolution I; ultérieurement adopté par le Conseil économique et social en tant que résolution 2004/39.

accorder la priorité voulue au problème de la drogue et à la criminalité liée à la drogue dans leurs efforts de reconstruction après conflit,

Prenant note avec satisfaction des progrès qui continuent à être faits vers le rétablissement de la paix dans un certain nombre de zones de conflit dans le monde entier, en particulier en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'application du programme de réforme de la justice pénale en Afghanistan, qui vise à rétablir l'état de droit dans une société sortant d'un conflit,

Conscient de l'importance de l'état de droit dans la reconstruction après conflit et la consolidation de la paix,

Prenant note du rôle clef joué par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, entre autres entités, pour ce qui est de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit,

1. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et avec d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit, d'envisager des stratégies pratiques spécifiques pour aider à promouvoir l'état de droit, surtout dans les pays sortant d'un conflit, en accordant une attention particulière aux pays d'Afrique les plus touchés et en abordant dans une optique intégrée la prévention du crime et la réforme de la justice pénale, en s'attachant tout particulièrement à protéger les groupes vulnérables, sous réserve de l'existence de ressources extrabudgétaires;

2. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour appuyer la réforme de la justice pénale et à incorporer, à chaque fois que cela est possible, des éléments relatifs à la primauté du droit dans cette assistance, notamment dans le cadre du maintien de la paix et de la reconstruction après conflit, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix et avec d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit, en mettant à profit les normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰² et les Protocoles s'y rapportant¹⁰³ ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰⁴;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à mettre au point des instruments d'évaluation de la réforme de la justice pénale, y compris dans le cadre du maintien de la paix et de la reconstruction après conflit;

4. *Demande instamment* aux États Membres apportant leur aide aux pays sortant d'un conflit d'accroître, le cas échéant, l'assistance bilatérale en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'ils fournissent à ces pays;

5. *Invite* les institutions financières et de développement intergouvernementales, mondiales et régionales, y compris la Banque mondiale et le

¹⁰² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹⁰³ Résolutions 55/25 de l'Assemblée générale, annexes II et III, et 55/255, annexe.

¹⁰⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Fond monétaire international, à renforcer la collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres entités fournissant une assistance technique dans le domaine de l'état de droit et à assurer le financement adéquat des projets intéressant le secteur de la justice;

6. *Invite* les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question de la primauté du droit, afin de contribuer à une meilleure compréhension des liens qui existent entre l'état de droit et le développement, et de mettre au point des matériels didactiques appropriés;

7. *Engage* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, à intégrer lorsque cela sera pertinent, dans son programme de travail des éléments relatifs à la primauté du droit;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/26

Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la prolifération des cas nationaux et transnationaux de fraude et de criminalité économique qui y est liée, ainsi que par le rôle que les groupes criminels organisés, les technologies modernes et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles jouent dans ces affaires,

Convaincu que les formes d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles telles que l'appropriation et l'utilisation à des fins criminelles d'informations permettant d'identifier et l'usurpation d'une fausse identité constituent un problème sérieux et de plus en plus grave, lié à la fraude,

Convaincu également que l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles sont en général associés à d'autres activités illicites, notamment le blanchiment d'argent, menées par des groupes criminels organisés, la corruption et le terrorisme, et que le produit de la fraude sert à financer de telles activités,

Notant avec inquiétude que la diffusion des technologies modernes de l'information et de la communication crée une multitude de nouvelles possibilités de fraude, d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles, qui entravent à leur tour l'utilisation légitime de ces technologies et font peser une menace sur les pays qui cherchent à mettre ces techniques au service du développement,

Rappelant le chapitre XI du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session¹⁰⁵, dans lequel la Commission a considéré qu'il serait utile de réaliser une étude sur les formes de fraude commerciale et que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait peut-être le faire,

Rappelant aussi le rapport du Colloque sur la fraude commerciale internationale, organisé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui s'est tenu à Vienne du 14 au 16 avril 2004¹⁰⁶,

1. *Condamne* la commission d'actes de fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et d'autres activités illicites fondées sur ces actes;

2. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait :

a) À prévenir, détecter, rechercher, poursuivre et punir la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles par des lois pénales et d'autres mesures;

b) À tenir compte de la nécessité de prévenir et de combattre la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles lorsqu'ils mettent en place et réglementent des institutions et des systèmes nationaux commerciaux, financiers ou autres;

c) À faciliter l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la fraude et de l'abus et de la falsification d'identité à des fins criminelles;

3. *Encourage aussi* les États Membres à coopérer dans l'action visant à prévenir et combattre la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, notamment par l'intermédiaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰⁷ et d'autres instruments internationaux appropriés, et à envisager de revoir, le cas échéant, leur législation nationale sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles pour faciliter cette coopération;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en se concertant avec les groupes régionaux et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts constitué sur la base de la composition régionale de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, reflétant la diversité des systèmes juridiques et ouvert à tout État Membre désirant y participer en qualité d'observateur, pour qu'il réalise une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, et notamment :

a) La nature et l'ampleur de la fraude et de l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles;

b) Les tendances nationales et transnationales en matière de fraude et d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles;

¹⁰⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17).

¹⁰⁶ A/CN.9/555.

¹⁰⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

c) La relation entre la fraude, d'autres formes de criminalité économique, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et d'autres activités illicites, y compris la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et le terrorisme;

d) La prévention et la répression de la fraude et de l'abus et de la falsification d'identité à des fins criminelles à l'aide du droit commercial et du droit pénal, de la justice pénale et d'autres moyens, et les possibilités d'harmoniser ces moyens;

e) Les problèmes particuliers que la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles posent aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition;

5. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts d'utiliser les renseignements dégagés de l'étude afin d'élaborer des pratiques, principes directeurs et autres éléments utiles pour la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles;

6. *Prie également* le groupe intergouvernemental d'experts, lorsqu'il mènera ses travaux, de prendre en considération, le cas échéant, les activités pertinentes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et d'autres organismes, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout double emploi;

7. *Invite* les États Membres à coopérer avec le groupe intergouvernemental d'experts et à l'aider dans ses travaux, notamment en communiquant des documents utiles et appropriés sur les politiques, la législation, les recherches et autres sujets, et en fournissant des données sur la nature et l'ampleur de la fraude, de l'abus et de la falsification d'identité à des fins criminelles et des problèmes connexes dans chaque pays;

8. *Invite aussi* les États Membres à verser des contributions volontaires afin de soutenir les travaux du groupe intergouvernemental d'experts et de faciliter la participation d'experts des pays en développement;

9. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le cadre de la question de fond intitulée « Criminalité économique et financière : défi pour le développement durable » et à son atelier sur les mesures de lutte contre la délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent, à examiner et à discuter des questions de fraude et d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles et invite le groupe intergouvernemental d'experts à tenir compte du résultat de cet examen dans l'exécution de ses travaux;

10. *Recommande* au Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat du groupe intergouvernemental d'experts, en consultation avec le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts et le plan de travail pour l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session et de présenter en temps utile un rapport de fond sur les conclusions de l'étude à la Commission à sa quinzième session ou, le cas échéant, à sa seizième session, pour examen;

12. *Prie également* le Secrétaire général de diffuser, par anticipation, le rapport sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts et les conclusions de l'étude, y compris tous pratiques, principes directeurs et autres éléments utiles, à tous les États Membres, dans toutes les langues officielles, afin de solliciter l'opinion des États Membres sur les conclusions de l'étude et de tenir compte de toute opinion ou préoccupation exprimée dans le rapport final présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/27

**Lignes directrices en matière de justice pour les enfants
victimes et témoins d'actes criminels**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, par laquelle cette dernière a approuvé la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Rappelant également les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, en particulier les articles 3 et 39 de ladite convention, ainsi que les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, en particulier l'article 8 dudit Protocole,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, figurant en annexe de la résolution 55/59 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2000, ainsi que les plans d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, figurant en annexe de la résolution 56/261 du 31 janvier 2002, en particulier les plans d'action concernant les témoins et les victimes de la criminalité et concernant la justice pour mineurs,

Ayant également à l'esprit le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002,

Rappelant sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte des graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles des différentes formes de criminalité pour les victimes, en particulier les enfants,

Reconnaissant que la participation des enfants victimes et témoins d'actes criminels à la procédure pénale est essentielle pour poursuivre efficacement les auteurs de différentes formes de criminalité, y compris l'exploitation sexuelle d'enfants, le trafic d'enfants et d'autres formes de criminalité transnationale organisée dont les enfants sont souvent les seuls témoins,

Tenant compte du fait qu'il est de l'intérêt public que les jugements soient justes et fondés sur des témoignages fiables et qu'il est facile d'influencer les enfants témoins et victimes ou de faire pression sur eux,

Tenant compte également du fait que les enfants victimes et témoins d'actes criminels ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur niveau de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves supplémentaires du fait de leur participation à la procédure pénale,

Soulignant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent au corpus des déclarations, traités et autres instruments moteurs de la réforme de la justice pénale dans les États Membres qui vise à lutter efficacement et humainement contre toute forme de criminalité et prévenir celle-ci dans le monde entier,

Prenant note avec satisfaction de la contribution du Bureau international des droits des enfants à la formulation des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborées en collaboration avec un comité de direction/rédaction composé d'experts internationaux renommés dans le domaine des droits de l'enfant, du droit pénal et de la victimologie,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe d'experts intergouvernemental dont la composition régionale sera fondée sur celle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui sera ouvert à tout État Membre souhaitant participer comme observateur afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels;

2. *Prie* le groupe d'experts intergouvernemental de prendre en considération, dans le cadre de son travail, tout élément pertinent, y compris les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels élaborées par le Bureau international des droits des enfants;

3. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner et à discuter, au titre de la question de fond intitulée « Application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale », dans le cadre de l'atelier ayant pour thème « Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation » et des réunions subsidiaires des organisations non gouvernementales et professionnelles, la question des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels et invite le groupe d'experts intergouvernemental à prendre en considération le résultat de ces discussions dans le cadre de ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, un rapport sur les résultats de la réunion du groupe d'experts intergouvernemental pour examen et suite à donner.

Annexe

Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborées par le Bureau international des droits des enfants

I. Objectifs et préambule

A. Objectifs

1. Les présentes lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, standards et principes internationaux et régionaux.

2. Elles fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants :

a) Guider dans leur pratique quotidienne les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, que ce soit relativement au processus de justice pour mineurs ou pour adultes et ce, autant au niveau national, régional qu'international et conformément à la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁰⁸;

b) Aider à la révision des lois, des procédures et des pratiques nationales et internes de telle façon qu'elles puissent garantir le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et assurer l'application intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁹;

c) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que tous les autres acteurs concernés par l'élaboration et l'application des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui touchent les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

d) Aider ceux qui s'occupent des enfants victimes et témoins d'actes criminels à travailler avec eux de façon attentive et les soutenir dans leur action.

3. Les présentes lignes directrices devront être appliquées en conformité avec le cadre juridique, social, économique, culturel et géographique propre à chaque juridiction. Cependant, comme elles constituent le minimum acceptable en termes de principes et de standards, on devrait toujours chercher à surmonter les difficultés que leur mise en application pose à chacune de ces juridictions.

4. Lors de la mise en application de ces lignes directrices, chaque juridiction doit s'assurer que la formation, la sélection et le fonctionnement permettent de répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes et témoins d'actes criminels lorsque la nature de la victimisation affecte de façon différente une catégorie d'enfants, comme dans le cas des agressions sexuelles perpétrées contre des jeunes filles.

5. Ces lignes directrices couvrant un champ de connaissance et de pratiques en constante expansion, elles ne prétendent nullement avoir un caractère exhaustif. Elles ne cherchent pas non plus à écarter d'autres contributions sur ce sujet en autant qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

¹⁰⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

6. Les Lignes directrices devraient également s'appliquer aux processus de justice informelle ou coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'aux domaines du droit autres que le droit pénal, notamment en matière de garde, de divorce, d'adoption, de protection des enfants, de santé mentale, de nationalité, d'immigration et de réfugiés.

B. Considérations

7. Ces lignes directrices ont été développées :

a) Reconnaissant que des millions d'enfants à travers le monde subissent des traumatismes liés à la criminalité et à l'abus de pouvoir et que ces enfants, dont les droits n'ont pas été adéquatement reconnus, risquent de souffrir d'autres préjudices dans le processus de justice;

b) Réaffirmant que tous les efforts doivent être faits pour éviter la victimisation des enfants, en particulier en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹¹⁰;

c) Rappelant que des exigences et des principes ont été inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁹ dans le but d'assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁰⁸ contient des principes accordant aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

d) Soulignant que tous les États parties aux instruments régionaux et internationaux ont le devoir de remplir leurs obligations, y compris celui d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses Protocoles;

e) Rappelant que des initiatives internationales et régionales comme le *Manuel sur la justice pour les victimes* et le *Guide pour les responsables politiques*, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999, mettent déjà en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

f) Reconnaissant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière en raison de leur âge, de leur degré de maturité et de leurs besoins individuels particuliers;

g) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut amener les enfants et leurs familles à divulguer des événements de victimisation et à mieux participer au processus de justice;

h) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés, notamment ceux de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹¹¹ visant les enfants en conflit avec la loi;

¹¹⁰ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹¹ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

i) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

C. Principes

8. Afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de l'enfant doivent respecter les principes transversaux suivants tels qu'ils ont été énoncés dans d'autres instruments internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁹ et que l'on retrouve dans les travaux du Comité des droits de l'enfant :

a) *La dignité.* Tout enfant est un être humain précieux et unique et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) *La non-discrimination.* Tout enfant a le droit d'être traité avec égalité et équité, indépendamment de sa race, de son ethnicité, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de ses origines nationales, ethniques ou sociales, de sa fortune, de ses handicaps, de sa naissance ou de toute autre situation ou de celles de ses parents ou de ses représentants légaux;

c) *L'intérêt supérieur de l'enfant.* Tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de façon primordiale, ce qui comprend le droit d'être protégé et d'avoir accès à un développement harmonieux;

i) *La protection.* Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme de préjudice, d'abus ou de négligence, y compris les abus et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) *Le développement harmonieux.* Tout enfant a le droit à un niveau de vie satisfaisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale ainsi qu'à des conditions lui permettant de s'épanouir harmonieusement. Dans le cas où un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de bénéficier d'un sain développement;

d) *Le droit à la participation.* Tout enfant a le droit d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions sur toute question, et particulièrement dans le but d'apporter sa contribution aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus de justice. Il a également le droit de s'attendre à ce que sa contribution soit prise en considération.

D. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des présentes lignes directrices :

a) « Les enfants victimes et témoins » sont les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés;

b) « Les professionnels » sont ceux qui, de par leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels et auxquels les présentes lignes directrices s'appliquent, notamment : les défenseurs des droits des enfants victimes et témoins, les personnes de soutien, les praticiens des services de protection des enfants, le personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant, les procureurs à charge et les avocats de la défense, le personnel diplomatique et consulaire, le personnel des programmes contre la violence familiale, les juges, les responsables de l'application de la loi, les professionnels de la santé physique et mentale ainsi que les travailleurs sociaux;

c) « Le processus de justice » comprend la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, la poursuite ainsi que les formalités relatives au procès et à l'après-procès, indépendamment du fait que le cas est traité dans le cadre de la justice pénale nationale, internationale ou régionale, qu'il s'agisse de justice pour les adultes ou pour les mineurs ou de justice informelle ou coutumière;

d) « Adapté à l'enfant » veut dire que l'on prend en compte les besoins et souhaits individuels de l'enfant.

II. Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels

A. Le droit d'être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité en tant qu'individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres. Les professionnels ne devraient jamais traiter un enfant comme s'il s'agissait d'une victime ou d'un témoin typique d'un acte criminel spécifique et ayant un âge donné.

12. L'interférence dans la vie privée de l'enfant devrait se limiter au strict minimum et la collecte de preuves devrait suivre les normes les plus strictes afin de s'assurer que l'aboutissement du processus de justice soit juste et équitable.

13. Afin d'éviter tout autre préjudice à l'enfant, les interrogatoires, entrevues et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés de manière attentive, soigneuse et respectueuse.

14. Toutes les interactions décrites dans ces lignes directrices devraient être menées avec empathie, avec souci de s'adapter à l'enfant et dans un environnement qui tienne compte de ses besoins particuliers. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant comprend et peut utiliser.

B. Le droit d'être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute forme de discrimination quant à leur race, à leur couleur, à leur langue, à leur religion, à leurs opinions politiques ou à leurs origines nationales, ethniques ou sociales, à leur fortune, à leurs handicaps, à leur naissance

ou à toute autre situation ou à celles de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien qui sont disponibles aux enfants victimes et témoins ainsi qu'à leurs familles devraient s'adapter à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social de l'enfant, à ses conditions socioéconomiques ou de caste, et à son statut d'immigrant ou de réfugié, de même qu'à ses besoins particuliers d'enfant, y compris ceux qui touchent à sa santé, à ses aptitudes et à ses capacités. Les professionnels devraient être informés de ces différences et formés sur les façons de s'y adapter.

17. Dans de nombreux cas, il sera nécessaire de fournir une protection et des services spéciaux pour tenir compte de la nature différente d'infractions spécifiques contre les enfants, comme dans les cas d'agressions sexuelles perpétrées contre les jeunes filles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant à participer pleinement au processus de justice. Tout enfant a le droit d'être traité comme étant apte à témoigner dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner clairement avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou de tout autre forme d'aide et, en conséquence, son témoignage devrait être présumé valide et crédible lors du procès à moins qu'une preuve contraire ne soit apportée.

C. Le droit d'être informé

19. Depuis le tout premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs familles et leurs représentants légaux, ont le droit d'être informés rapidement :

a) De l'existence de services d'assistance médicale, psychologique, sociale ou autres services pertinents, des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ou de conseils juridiques ou autres et, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir une indemnisation ou une aide financière d'urgence;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour les adultes ou pour les mineurs, en particulier du rôle que peuvent y tenir les enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont l'entrevue avec l'enfant sera menée, que ce soit durant l'enquête ou pendant le procès;

c) De l'évolution et de l'aboutissement du cas les concernant, y compris en ce qui a trait à l'appréhension, à l'arrestation, à la détention de l'accusé et à tout changement prévisible de sa situation, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, de l'après-procès et de l'issue de l'affaire;

d) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et aux audiences;

e) Des lieux et moments précis des audiences et de tout autre événement pertinent;

f) De l'existence de mesures de protection;

g) Des possibilités existantes permettant d'obtenir réparation de la part du contrevenant ou de l'État, par le biais du processus de justice, par celui d'actions alternatives au civil ou par tout autre moyen;

h) Des mécanismes existants pour revoir les décisions concernant les enfants victimes et témoins;

i) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

D. Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

20. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice.

21. Les professionnels devraient s'assurer :

a) Que les enfants victimes et témoins soient consultés sur toute question mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus;

b) Que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur implication dans le processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus.

22. Les professionnels devraient prendre en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y apporter une solution adaptée, en expliquer les raisons à l'enfant.

E. Le droit à une assistance efficace

23. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles, devraient avoir accès à des services d'assistance fournis par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, tel que décrit aux paragraphes 41 à 43 ci-dessous, y compris à des services d'assistance financière et légale, à des services de soutien, de santé, d'aide sociale et de réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à tout autre service d'assistance nécessaire à la réinsertion de l'enfant. Ces services d'assistance devraient répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre ainsi de participer effectivement à toutes les étapes du processus de justice.

24. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins, devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

25. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, pouvoir recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

26. Les professionnels devraient développer et appliquer des procédés facilitant le témoignage des enfants, pouvant améliorer la communication et aider leur

compréhension de la situation, autant lors des phases préliminaires du procès qu'au cours de sa tenue, ce qui nécessite, entre autres :

- a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;
- b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de leur famille, accompagnent l'enfant pendant son témoignage;
- c) Que les gardiens ad litem protègent les intérêts juridiques de l'enfant.

F. Le droit à la vie privée

27. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question de toute première importance.

28. Pour que toute information relative à la participation de l'enfant au processus de justice soit protégée, il est nécessaire que soit respectée la confidentialité et que soit limitée la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin impliqué dans le processus de justice.

29. Des mesures devraient être prises, lorsque cela est opportun, pour exclure le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne.

G. Le droit à être protégé de tout préjudice pendant le processus de justice

30. Les professionnels devraient prendre les moyens nécessaires pour éviter de causer tout préjudice aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête ou de la poursuite et ce, afin de veiller au respect de leur meilleur intérêt et de leur dignité.

31. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de :

- a) Fournir le soutien nécessaire aux enfants victimes et témoins, y compris en accompagnant l'enfant tout au long du processus de justice lorsque cela est dans son meilleur intérêt;
- b) Donner aux enfants victimes et témoins des informations, entre autres, quant au processus engagé et à son aboutissement afin qu'ils aient le plus de certitudes possible. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devraient être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux au cours du processus;
- c) S'assurer de la rapidité des procès, à moins que des délais ne soient dans le meilleur intérêt de l'enfant: les enquêtes sur les infractions impliquant des enfants victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des formalités, des lois et des règles de procédures permettant d'accélérer les affaires qui concernent des enfants victimes et témoins;
- d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour les enfants, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en faisant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant des audiences à des heures

raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en facilitant le témoignage de l'enfant par tout autre moyen ainsi qu'en utilisant un système téléphonique pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire.

32. Les professionnels devraient aussi mettre en application des mesures :

a) Pour limiter le nombre d'entrevues. Il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en utilisant des vidéos préenregistrées;

b) Pour éviter tout contact inutile avec l'auteur présumé de l'infraction, avec sa défense ainsi qu'avec toute personne qui n'est pas directement liée au processus de justice. Les professionnels devraient s'assurer que les enfants victimes et témoins, ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction. Lorsque c'est nécessaire et possible, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse les voir, et à cet effet, les palais de justice devraient offrir des salles d'attente et des salles d'entrevue séparées;

c) Pour utiliser des aides au témoignage afin de faciliter le témoignage de l'enfant. Les juges devraient sérieusement envisager d'autoriser l'utilisation d'aides au témoignage pour faciliter le témoignage de l'enfant et pour réduire les possibilités d'intimidation de l'enfant. Ils devraient également assurer une supervision et prendre toutes les mesures appropriées pour que l'on interroge les enfants victimes et témoins d'une façon qui soit adaptée aux enfants.

H. Le droit à la sécurité

33. Là où la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour que l'enfant soit mis à l'abri de ce risque avant, pendant et après le processus de justice.

34. Il faudrait que le personnel des services aux enfants, les professionnels et les autres personnes qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

35. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir toute intimidation, toute menace et tout autre préjudice dont les enfants victimes et témoins pourraient être l'objet. Lorsque des enfants victimes et témoins peuvent être l'objet d'intimidation, de menaces ou de tout autre préjudice, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection devraient inclure les éléments suivants :

a) Éviter, pendant le processus de justice, le contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;

- c) Ordonner la détention préventive des accusés et la « non-communication » pour la mise en liberté conditionnelle;
- d) Mettre l'accusé en résidence surveillée;
- e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme approprié lorsque c'est possible et ne pas divulguer leurs déplacements.

I. Le droit à la réparation

36. Les enfants victimes et témoins devraient, lorsque c'est possible, obtenir des mesures de réparation pour faciliter la rectification, la réinsertion et la réadaptation. Les formalités pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

37. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et qu'elles respectent les présentes lignes directrices, on devrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

38. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation imposée par le tribunal pénal au contrevenant, une aide provenant des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État ou encore un paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réintégration sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services légaux devrait également être abordée. Des procédures devraient être instaurées pour permettre l'application automatique des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

J. Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

39. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, il devrait y avoir des stratégies spéciales pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement susceptibles d'être victimes à nouveau ou récidivistes.

40. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent à nouveau d'être victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit d'agressions au foyer ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

III. Mise en application

A. Les présentes lignes directrices devraient faire partie de l'information et de la formation données aux professionnels afin de leur permettre de travailler de façon attentive et efficace avec les enfants victimes et témoins

41. Une formation, un apprentissage et une information adéquats devraient être donnés aux professionnels qui travaillent en première ligne, à ceux qui travaillent

dans les systèmes de justice pénale et de justice pour les mineurs, aux praticiens du système de justice et à tous les professionnels en contact avec des enfants victimes et témoins et ce, dans le but d'améliorer de façon durable leurs méthodes spécifiques de travail avec les enfants, leur approche et leurs attitudes dans leurs rapports avec les enfants.

42. Les professionnels devraient être sélectionnés et formés de telle manière qu'ils soient en mesure de répondre aux besoins des enfants victimes et témoins, y compris dans les unités et les services spécialisés.

43. La formation devrait porter sur :

- a) Les normes, les standards et les principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
- b) Les principes et devoirs éthiques reliés à leur fonction;
- c) Les signes et les symptômes indiquant que des actes criminels ont été commis contre des enfants;
- d) Les capacités et techniques d'évaluation de crise, particulièrement lors des renvois de cas et en insistant sur le besoin de confidentialité;
- e) L'impact, les conséquences et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;
- f) Les procédés et techniques visant à aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;
- g) Les questions interculturelles, linguistiques, religieuses et sociales ainsi que celles reliées à l'âge et au sexe;
- h) Les habiletés de communication favorisant le rapport adulte-enfant;
- i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation permettant de réduire les traumatismes de l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information qu'il fournit;
- j) Les aptitudes nécessaires pour travailler avec compassion et de manière compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;
- k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;
- l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

B. Les professionnels devraient coopérer à la mise en application des présentes lignes directrices afin que l'on s'occupe efficacement des enfants victimes et témoins

44. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire dans l'aide qu'ils apportent aux enfants, en se familiarisant avec toute la gamme des services disponibles: soutien et conseil aux victimes, défense et promotion des droits des victimes, services de santé, aide financière, légale et sociale, etc. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles régissant les diverses étapes du processus de justice, favorisant ainsi la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure toute autre forme de travail multidisciplinaire entre les services offerts dans

le même lieu: les policiers, le procureur à charge, le personnel des services médicaux, sociaux et psychologiques, etc.

45. On devrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, entre autres par une aide mutuelle qui permettrait de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, l'enquête et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

C. La mise en application de ces lignes directrices devrait être accompagnée d'un suivi

46. Les professionnels devraient utiliser les présentes lignes directrices comme source d'inspiration pour initier des lois et développer des politiques, des standards et des protocoles visant à aider les enfants victimes et témoins impliqués dans le processus de justice.

47. Les professionnels devraient, en lien avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle et ce, dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes lignes directrices.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/28

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qui figure dans la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a décidé de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales et d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité, en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Ayant à l'esprit le rapport du 21 août 2000 du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies¹¹² et les débats du Conseil de sécurité sur la justice et l'état de droit,

Notant le rôle clef joué par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, entre autres entités, dans la fourniture d'une assistance aux pays sortant d'un conflit,

Conscient qu'il est crucial de faire une place à la prévention du crime et à la justice pénale dans les programmes de reconstruction après les conflits, de réduction de la pauvreté et de développement socioéconomique, afin de garantir le progrès économique et la bonne gouvernance,

¹¹² A/55/305-S/2000/809.

Considérant qu'il importe que les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales utilisent et appliquent les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en tant que principes internationaux importants pour mettre en place un système de justice pénale efficace et juste, en particulier lorsque les principes fondamentaux de l'état de droit sont inopérants ou absents, ou dans les situations de reconstruction après les conflits,

Rappelant sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, et en particulier les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 7 de sa section III, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, notamment par des systèmes de communication de l'information, et d'apports provenant d'autres sources,

Rappelant également sa résolution 2002/15 du 24 juillet 2002, dans laquelle il réaffirmait l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits,

Rappelant en outre sa résolution 2003/30 du 22 juillet 2003, dans laquelle il décidait de regrouper en quatre catégories les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de cibler la collecte de l'information, de sorte à mieux recenser les besoins spécifiques des États Membres et à définir un cadre d'analyse propre à améliorer la coopération internationale,

Réaffirmant le rôle important que jouent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui contribuent à l'utilisation et à l'application effectives des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soucieux de réformer et de rationaliser le processus actuel de collecte d'informations concernant l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de sorte qu'il soit plus efficace et économique,

Souhaitant améliorer la fourniture d'assistance technique en vue de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale¹¹³;

2. *Prend également note* du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Vienne du 23 au 25 mars 2004¹¹⁴;

3. *Note* les travaux entrepris par la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

¹¹³ E/CN.15/2004/9.

¹¹⁴ E/CN.15/2004/9/Add.1.

4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement canadien pour l'appui financier qu'il a apporté à l'organisation de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts et à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour sa contribution à l'élaboration des instruments de collecte d'informations relevant de la première catégorie des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Prend note* des instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice, tels que révisés par la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire parvenir les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres entités des Nations Unies, afin qu'ils puissent formuler des commentaires à leur sujet;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus à la lumière des commentaires reçus, puis d'en présenter une version révisée au cours de la réunion intersessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour approbation;

8. *Invite* les États Membres à répondre à ces instruments de collecte d'informations et à indiquer leurs besoins en matière d'assistance technique dans les domaines couverts par les règles et normes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session, de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, en particulier en ce qui concerne :

a) Les difficultés rencontrées dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) Les façons dont l'assistance technique peut être apportée pour surmonter ces difficultés;

c) Les pratiques utiles pour faire face aux problèmes persistants et aux défis émergents dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale;

10. *Invite* les États Membres à renforcer les ressources humaines et financières de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de permettre à l'Office de mieux aider les États à organiser des séminaires, ateliers, programmes de formation et autres activités visant à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

11. *Prie* le Secrétaire général d'aider les États Membres, à leur demande, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à utiliser et appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de

justice pénale en élaborant et en mettant en œuvre des projets d'assistance technique destinés à réformer la justice pénale;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'œuvrer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit pour renforcer sa capacité à apporter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique et des services consultatifs dans le cadre des efforts de reconstruction après un conflit, à l'aide des instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de recueillir des données qui favoriseront la prise en compte de la prévention du crime et de la justice pénale dans ces activités;

13. *Prie* le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de l'élaboration de modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, grâce à des mécanismes appropriés tels que, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la révision des manuels sur l'extradition et l'entraide judiciaire et l'élaboration de lois types, afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale et de l'assistance technique;

14. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, à examiner, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale », les questions soulevées dans la présente résolution, en vue de consolider et de renforcer l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition régionale sera basée sur celle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui sera ouvert aux observateurs, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle conçoive les instruments de collecte d'informations sur les catégories suivantes de règles et normes des Nations Unies :

a) Règles et normes portant sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, lorsque cela est possible;

b) Règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes;

16. *Prie* également le Secrétaire général de faire parvenir les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres entités des Nations Unies, afin qu'ils puissent formuler des commentaires à leur sujet;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus à la lumière des commentaires reçus et de présenter ces instruments, ainsi que son rapport sur les

progrès réalisés dans leur élaboration à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/29

**Intensification de la coopération internationale
et de l'assistance technique en vue de combattre
le blanchiment d'argent**

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ¹¹⁵, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ¹¹⁶, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ¹¹⁷ et la Convention des Nations Unies contre la corruption ¹¹⁸,

Tenant compte des activités du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), en particulier de ses 40 recommandations et 8 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme et des recommandations des organismes régionaux similaires, tel le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers,

Considérant que l'action multilatérale contre le phénomène mondial contemporain de la criminalité transnationale organisée et ses activités illicites, en particulier le trafic de drogues, le trafic d'armes et la traite d'êtres humains, le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme, est importante et nécessite un partage des responsabilités et une action coordonnée de la part des États pour parvenir à une plus grande cohérence, conformément aux instruments multilatéraux pertinents,

Reconnaissant que le blanchiment du produit du crime s'est propagé sur le plan international et constitue désormais au niveau mondial une menace pour la stabilité et la sécurité des systèmes financiers et économiques, ainsi que pour les structures gouvernementales, et exige de la part de la communauté internationale des mesures communes pour remédier aux problèmes découlant de la criminalité organisée et du produit du crime,

Soulignant la nécessité d'une harmonisation suffisante de la législation des États pour atteindre un degré suffisant de coordination des mesures prises en matière de prévention, de contrôle, d'investigation et de répression du blanchiment d'argent, notamment du blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme et d'autres activités criminelles,

Reconnaissant qu'une action efficace contre le blanchiment d'argent exige une coopération internationale intensifiée et l'utilisation de systèmes facilitant la

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

¹¹⁶ Résolution 54/107 de l'Assemblée générale, annexe

¹¹⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹¹⁸ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

collaboration et l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États concernés,

Reconnaissant également la nécessité stratégique, pour les États, de disposer d'une infrastructure adaptée pour effectuer des analyses et des enquêtes financières en vue de combattre, de manière coordonnée, le blanchiment d'argent et le financement de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme, en recourant à des stratégies nationales, régionales et internationales,

Reconnaissant en outre l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier par le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, en tant que centre de coordination et de fourniture d'une assistance technique en la matière,

Rappelant qu'il importe d'établir des plans ou des stratégies nationaux de lutte contre le blanchiment du produit du crime,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de renforcer leurs capacités en vue de prévenir, de contrôler, de poursuivre et de réprimer les infractions graves se rattachant au blanchiment d'argent, notamment au blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme et, de manière générale, tout acte délictueux lié à la criminalité transnationale organisée;

2. *Prie également instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place des services de renseignement financier ou de renforcer ceux qui existent déjà et de les doter des ressources administratives, juridiques et techniques voulues pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités et être mieux à même de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment d'argent, notamment le blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme;

3. *Recommande* aux États Membres de tenir des consultations avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents lors de l'élaboration d'une législation contre le blanchiment d'argent, pour que cette dernière soit conforme aux instruments internationaux et normes pertinentes applicables;

4. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son action pour lutter contre le blanchiment d'argent, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, en coopération avec les organisations régionales et internationales pertinentes participant aux activités visant à donner effet aux instruments internationaux et normes pertinentes applicables de lutte contre le blanchiment d'argent, en fournissant aux États Membres, lorsqu'ils en font la demande, une formation, une aide consultative et une assistance technique à long terme, ayant à l'esprit, entre autres, les 40 recommandations et les 8 recommandations spéciales concernant le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et l'action d'organismes régionaux analogues;

5. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales pertinentes à contribuer à la mobilisation de ressources pour renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de fourniture d'assistance technique.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/30

Deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions sur l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier en ce qui concerne les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet¹¹⁹,

Soulignant le rôle important que les professionnels de la détection et de la répression, et de la justice pénale, en particulier les magistrats du parquet, devraient jouer dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹²⁰ et des Protocoles s'y rapportant¹²¹, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹²² et des douze instruments juridiques internationaux contre le terrorisme,

Soulignant l'importance de la promotion de la coopération internationale en matière pénale, pour laquelle les magistrats du parquet peuvent apporter une contribution importante,

Conscient des conclusions du premier Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, tenu au Guatemala du 2 au 5 février 2004, et de la déclaration qui y a été adoptée, qui contient des recommandations importantes concernant des actions futures,

1. *Se félicite* que le Qatar ait pris l'initiative d'accueillir le deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice devant se tenir à Doha en novembre 2005;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les limites des ressources extrabudgétaires dont il dispose à cette fin, d'aider le Gouvernement qatarien à préparer le Sommet et à en assurer les services fonctionnels nécessaires;

3. *Invite* le Sommet à faire en sorte que son programme vise à renforcer davantage la coopération internationale en matière pénale, en tenant compte du rôle crucial des magistrats du parquet dans le renforcement de la coopération en matière de répression dans le cadre de l'état de droit;

4. *Demande* au Sommet de faire en sorte que ses conclusions et ses recommandations apportent une contribution de fond aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁵, et fassent avancer le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁷ et des instruments universels contre le terrorisme;

¹¹⁹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2) chap. I, sect. C.26, annexe.

¹²⁰ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹²¹ Résolutions de l'Assemblée générale 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe.

¹²² Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de porter les conclusions et les recommandations du Sommet à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/31

Prévention de la délinquance urbaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2003/26 sur la prévention de la délinquance urbaine, en date du 22 juillet 2003, dans laquelle elle a prié tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales de dûment envisager d'inclure des projets de prévention et de répression de la délinquance urbaine dans leurs programmes d'assistance,

Rappelant aussi la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001, qui réaffirmait que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains¹²³ et le Programme pour l'habitat¹²⁴ resteraient le cadre fondamental pour le développement durable des établissements humains pendant les années à venir,

Préoccupé par la gravité des crimes violents dans les villes du monde entier, qui suscite une peur de la criminalité et a des effets sur le développement économique durable, la qualité de vie et les droits de l'homme,

Rappelant qu'il a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'élaborer des propositions pour la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du crime, conformément aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹²⁵, notamment par le renforcement des capacités et la formation,

Rappelant aussi que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont étudié les domaines d'intérêt commun afin de collaborer pour améliorer l'administration des villes et d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire¹²⁶, notamment en associant sécurité et gouvernance en milieu urbain, en développant les connaissances théoriques et les instruments concernant le rôle des autorités locales dans la prévention de la délinquance, en examinant les manifestations locales de la criminalité transnationale, en définissant de nouvelles formes de justice, de maintien de l'ordre et de politiques visant les groupes à risque, et en particulier les enfants, les jeunes et les femmes,

¹²³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹²⁴ *Ibid.*, annexe II.

¹²⁵ Résolution du Conseil économique et social 2002/13, annexe.

¹²⁶ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

Prenant note du mémorandum d'accord qu'ont signé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains dans l'intention de définir un cadre de coopération et notant que des consultations bilatérales ont eu lieu et un programme de travail élaboré,

Notant les progrès faits par les États Membres en matière de mise au point de politiques et de programmes efficaces de prévention de la délinquance urbaine et encourageant la mise en commun accrue des données d'expérience,

1. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains ait pris l'initiative de collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'assistance technique concernant la prévention de la délinquance, y compris les liens entre la criminalité organisée locale et transnationale, par des projets opérationnels, des ateliers communs et le rassemblement de pratiques utiles et de principes directeurs;

2. *Se félicite également* que la question de la criminalité organisée retiendra l'attention voulue au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre de l'atelier sur les stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque;

3. *Prend note* du programme « Safer Cities » du Programme des Nations Unies pour les établissements humains et encourage d'autres municipalités à se joindre au réseau qui s'y rattache;

4. *Se félicite* de l'initiative que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a prise pour mettre en place, à l'intention des pays en développement, une base de données sur les pratiques bonnes et prometteuses, concernant la prévention de la délinquance urbaine, agissant en coordination avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et les instituts intéressés du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à développer ses connaissances et outils concernant le rôle des autorités locales dans la prévention de la criminalité grâce à la définition de mesures spécifiques visant les groupes à risque, en particulier les enfants et les jeunes;

6. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires ou d'augmenter leurs contributions, le cas échéant, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que de verser des contributions ou d'augmenter les contributions servant à appuyer directement des activités et projets, notamment au moyen de contributions aux instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de donner à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les moyens de fournir une assistance technique;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir aux États qui le demandent une assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, en collaborant avec d'autres entités compétentes;

8. *Engage une fois de plus* tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à dûment envisager

d'inclure des projets de prévention et de répression de la délinquance urbaine dans leurs programmes d'assistance.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/32

Exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à soutenir la consolidation de la démocratie en Afrique et à aider les Africains dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer une paix et un développement durables et éliminer la pauvreté, afin d'intégrer le continent africain dans l'économie mondiale¹²⁷,

Préoccupé par le fait que l'Afrique est devenue ces dernières années une importante zone de transit, de trafic et d'abus de drogues, de trafic d'armes à feu et de traite des êtres humains, et ayant à l'esprit qu'un certain nombre de pays africains sont aux prises avec l'instabilité après un conflit,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, intitulé « Développement, sécurité et justice pour tous »¹²⁸, qui souligne que l'abus et le trafic de drogues, la criminalité organisée, la corruption, le terrorisme et la propagation du VIH/sida ont tous entravé le développement durable en Afrique,

Considérant les difficultés que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime rencontre dans l'exécution de ses projets en Afrique,

1. *Réaffirme* que des développements récents survenus en Afrique requièrent une attention particulière, spécialement pour ce qui est de la lutte contre les drogues et la criminalité;

2. *Exprime* sa gratitude aux pays donateurs qui ont soutenu des projets concernant les problèmes de drogue et de criminalité exécutés sur le continent africain en versant des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les engage à poursuivre leurs efforts, et invite d'autres pays donateurs potentiels à fournir un soutien similaire;

3. *Se réjouit* de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour améliorer l'exécution de ses projets en Afrique, tant au Siège que sur le terrain, et encourage l'Office à poursuivre sur cette voie;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de publier un document de réflexion qui analyse la situation actuelle en ce qui concerne les principaux problèmes de drogue et de criminalité intéressant le continent africain, et propose des directives de politique générale, des stratégies et des priorités propres à assurer un soutien accru à l'assistance à l'Afrique;

¹²⁷ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 27.

¹²⁸ E/CN.7/2004/9-E/CN.15/2004/2.

5. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Union africaine et les États Membres intéressés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de promouvoir en organisant une réunion spéciale appropriée, un échange de vues fondé sur les conclusions du document réflexion entre les États Membres intéressés, les organismes et les instituts compétents, qui apportent une assistance technique à l'Afrique ou encouragent la coopération Sud-Sud, afin :

a) D'examiner les moyens de réduire les obstacles à la croissance économique et au développement durable causés par la criminalité endémique et notamment le trafic de drogues, la criminalité organisée et la corruption;

b) De faire en sorte que des réponses appropriées aux problèmes de drogue et de criminalité soient incorporées comme éléments essentiels des politiques d'assistance bilatérale ou multilatérale au développement dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'autres initiatives appropriées;

c) D'étudier les moyens d'optimiser les ressources existantes, notamment l'aide publique au développement, ce qui pourrait se traduire par une amélioration de la manière d'aborder les problèmes de drogue et de criminalité et par le renforcement des institutions de justice pénale;

6. *Prie* les États Membres appartenant à la région africaine, où des projets sont en cours d'exécution, de mobiliser les parties intéressées au niveau national et de n'épargner aucun effort pour faciliter l'exécution de ces projets;

7. *Invite* les États Membres à favoriser les effets de synergie entre l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les activités de coopération bilatérales et régionales en Afrique, en particulier dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/33

Renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de prendre des mesures concertées contre le terrorisme international, d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes et d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes

ses dimensions, y compris le trafic des migrants ainsi que leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent¹²⁹,

Réaffirmant les valeurs et principes consacrés dans la Déclaration du Millénaire et soulignant ainsi l'importance d'une coopération et d'une coordination internationales entre États Membres dans la lutte contre la criminalité afin d'assurer un développement durable, d'améliorer la qualité de la vie, et de promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle¹³⁰, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, ainsi que les plans d'action pour son application¹³¹,

Rappelant également la résolution 58/140 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique »,

Rappelant en outre sa résolution 2003/25 du 23 juillet 2003, intitulée « Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³², ainsi que du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹³³ et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹³⁴, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Reconnaissant l'importance de l'entrée en vigueur du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³⁵,

Se félicitant de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹³⁶,

Reconnaissant que ces nouveaux instruments importants de coopération internationale exigent de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il réponde à un nombre croissant de demandes d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale,

Exprimant sa reconnaissance aux États Membres qui ont versé des contributions extrabudgétaires en 2003, permettant ainsi à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir de nombreux services consultatifs et de

¹²⁹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 9.

¹³⁰ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³¹ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹³³ Ibid., annexe II.

¹³⁴ Ibid., annexe III.

¹³⁵ Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁶ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

mener des activités d'assistance technique dans des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays à économie en transition et des pays sortant d'un conflit,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le soutien qu'il apporte aux États Membres en répondant à un nombre croissant de demandes de services consultatifs et d'assistance technique pour la mise en œuvre de projets, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles, la formation des personnels des services de détection et de répression et de justice pénale à la rédaction de textes législatifs et les activités de sensibilisation, en particulier à l'intention des parlementaires, ainsi que pour l'élaboration de politiques nationales et la promotion des réformes législatives;

2. *Reconnaît* l'élargissement des activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en ce qui concerne les services consultatifs interrégionaux supplémentaires; et encourage les organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que les institutions financières internationales, à soutenir les activités de coopération technique et les services consultatifs interrégionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

3. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ainsi que d'autres organisations internationales et régionales à renforcer leur coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de veiller à ce que, selon que de besoin, les activités d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier pour la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, la traite des personnes, ainsi que le terrorisme et son financement, soient judicieusement intégrées dans leurs programmes respectifs de manière à ce que les compétences dont dispose l'Office en matière de prévention du crime et de justice pénale soient pleinement utilisées et que les chevauchements d'activités soient évités;

4. *Réaffirme* la nécessité de disposer de ressources adéquates pour continuer à rendre opérationnelles les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en prenant en compte l'approche intégrée récemment adoptée pour ces deux domaines;

5. *Invite* les États Membres à coopérer sur le plan bilatéral avec les pays les moins avancés et les pays en développement, et sur le plan multilatéral avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁷;

6. *Invite aussi* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des contributions servant à financer directement les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou à augmenter ces contributions, selon que de besoin, afin de renforcer la capacité de l'Office à fournir des services consultatifs et une assistance technique;

7. *Encourage* les États Membres bénéficiaires qui sont en mesure de le faire à contribuer aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

en fournissant les infrastructures ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour les projets devant être réalisés en partenariat avec l'Office;

8. *Prie* le Secrétaire général d'augmenter encore les ressources disponibles, dans le cadre budgétaire global existant de l'ONU, pour les activités opérationnelles, et en particulier les services consultatifs interrégionaux de l'Office relevant du chapitre 23, Programme ordinaire de coopération technique¹³⁷, du budget ordinaire de l'ONU;

9. *Prie également* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre, y compris en faisant appel à des donateurs du secteur privé, à la mobilisation de ressources et à des appels de fonds, pour accroître les ressources extrabudgétaires, y compris les fonds d'affectation générale, en ayant à l'esprit la nécessité de protéger l'indépendance et le caractère international de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/34

Protection contre le trafic de biens culturels

Le Conseil économique et social,

Soulignant qu'il importe que les États protègent et préservent leur patrimoine culturel conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970¹³⁸ par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à d'autres instruments pertinents comme la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés¹³⁹, et à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁴⁰ et ses deux Protocoles,

Réaffirmant sa résolution 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée « La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples »,

Rappelant la résolution 58/17 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003, intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine »,

Rappelant également le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, que l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, faite lors de la conférence internationale tenue au Caire du 14 au

¹³⁷ A/58/6 (Sect. 23).

¹³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

¹³⁹ Voir <<http://www.unidroit.org>>.

¹⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

16 février 2004 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, ainsi que de ses recommandations pertinentes,

Alarmé par le fait que des groupes criminels organisés sont impliqués dans le trafic de biens culturels volés et par le montant du commerce international de biens culturels pillés, volés ou passés en contrebande, qui est estimé à plusieurs milliards de dollars des États-Unis par an,

Soulignant que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴¹ devrait donner un nouvel élan à la coopération internationale en vue de contrer et d'endiguer la criminalité transnationale organisée, ce qui suscitera des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels meubles,

Déclarant qu'il est nécessaire d'améliorer ou d'établir des règles, selon qu'il convient, pour la restitution et le retour des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples après qu'ils ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic, ainsi que pour leur protection et leur préservation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹⁴²;

2. *Se félicite* des initiatives internationales, régionales et nationales visant à protéger les biens culturels, et en particulier des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples;

4. *Encourage* les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États;

5. *Prie* instamment les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et de ratifier et appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels⁶³ et les autres conventions pertinentes;

¹⁴¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹⁴² E/CN.15/2004/10 et Add.1.

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/35

Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires

Le Conseil économique et social,

Alarmé par la propagation persistante de l'épidémie du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires¹⁴³,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions carcérales et sa résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale,

Rappelant sa résolution 2002/15 du 24 juillet 2004 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle il invitait, à la section II, les États Membres à prendre les mesures voulues pour éviter le surpeuplement carcéral,

Rappelant la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2001 sur les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle¹⁴⁴, et en particulier les plans d'action concernant la prévention du crime, le surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération, la justice pour mineurs et les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale,

Rappelant également les objectifs relatifs au VIH/sida figurant dans la Déclaration du Millénaire¹⁴⁵,

Se félicitant de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁴⁶ adoptée en juin 2001 par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire,

Ayant conscience que le VIH/sida est avant tout, mais pas exclusivement, une question de santé publique régie par l'Organisation mondiale de la santé et coordonnée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, conjuguant l'action des neuf institutions et programmes coparrainants du système des Nations Unies qui formulent et coordonnent des conduites à suivre pour faire face à ce problème mondial,

Considérant que, dans ce contexte, des groupes vulnérables particuliers tels que les détenus méritent une attention particulière et qu'à ce titre, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a un rôle important à jouer, dans le cadre

¹⁴³ Les termes « maisons d'arrêt et établissements pénitentiaires » utilisés dans le présent texte font référence aux structures de la justice pénale indiquées dans le titre de la résolution.

¹⁴⁴ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴⁵ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹⁴⁶ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

de son mandat, en ce qui concerne les règles et normes relatives aux maisons d'arrêt et aux établissements pénitentiaires,

Rappelant les résolutions 45/1¹⁴⁷ et 46/2¹⁴⁸ de la Commission des stupéfiants sur le renforcement des stratégies relatives à la prévention du VIH/sida dans le contexte de l'abus de drogues, ainsi que la résolution 47/2 de la Commission des stupéfiants sur la prévention du VIH/sida parmi les usagers de drogues¹⁴⁹,

Rappelant également la résolution 2003/47¹⁵⁰, de la Commission des droits de l'homme sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le VIH/sida, qui invitait instamment les États Membres à assurer, dans leurs politiques et pratiques carcérales, le respect des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, à interdire la discrimination associée au VIH/sida et à entreprendre des programmes efficaces de prévention du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires,

Rappelant en outre les préoccupations de la Commission des droits de l'homme, traduites dans sa résolution 2004/26¹⁵¹ sur l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme,

Soulignant le fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et par conséquent dans la société,

Profondément préoccupé par le fait que les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires pourraient jouer le rôle d'« incubateurs » et contribuer à la propagation de l'épidémie du VIH/sida, comme il ressort du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement intitulé *Reversing the Epidemic: Facts and Policy Options*¹⁵²,

Soulignant l'importance de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁵³ comme principes directeurs visant à garantir l'administration des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires dans la sécurité et l'ordre, l'organisation d'activités valables à l'intention des détenus, le contrôle des conditions générales de détention, l'existence d'un système efficace de recours et l'exercice par les détenus de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à des soins de santé appropriés,

¹⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 8 (E/2002/28), chap. I, sect. C.

¹⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C.

¹⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 8 et rectificatif (E/2004/28 et Corr.1), chap. I, sect. D.

¹⁵⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23/Part I), chap. II, sect. A.

¹⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 4 (E/2004/23/Part I et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁵² Programme des Nations Unies pour le développement, *Reversing the Epidemic: Facts and Policy Options* (Bratislava, 2004).

¹⁵³ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

1. *Reconnaît* qu'il convient de prendre des mesures pour faire face au surpeuplement carcéral et mettre un terme à la violence à l'intérieur des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires;

2. *Invite* les États Membres à envisager, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale, de recourir à des mesures de substitution à l'incarcération, ainsi qu'à la mise en liberté anticipée de détenus ayant atteint un stade avancé du VIH/sida;

3. *Reconnaît* que pour mettre en oeuvre des stratégies efficaces de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida, il faut changer les comportements, offrir, sans discrimination, un meilleur accès à des services de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida et intensifier la recherche-développement;

4. *Reconnaît également* que les détenus ont droit à des soins de santé appropriés et que l'accès à un personnel médical qualifié devrait être assuré;

5. *Suggère* qu'une formation appropriée soit dispensée aux administrateurs et aux gardiens de maisons d'arrêt et d'établissements pénitentiaires afin de leur permettre de mieux faire face au VIH/sida;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de collaborer avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'Organisation mondiale de la santé et les autres entités concernées des Nations Unies afin de recueillir des informations et d'analyser la situation en ce qui concerne le VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, en vue de donner aux gouvernements des orientations en matière de programmes et de politiques, dans le cadre de son mandat relatif aux règles et normes régissant ce type d'établissements, en tirant profit de l'expérience acquise et en tenant compte des lignes directrices et recommandations existantes formulées dans le cadre d'activités passées et en cours dans diverses régions du monde;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat relatif aux règles et normes régissant les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, d'offrir des conseils et des avis qualifiés au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à l'Organisation mondiale de la santé et aux autres entités concernées des Nations Unies afin de veiller à ce que les problèmes particuliers du VIH/sida en milieu carcéral soient dûment traités;

8. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour appuyer directement les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la prévention du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/36**Lutte contre la culture et le trafic du cannabis**

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁵⁴, cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁵⁵, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁵⁶ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁵⁷,

Rappelant également la résolution 45/8 de la Commission des stupéfiants sur le contrôle du cannabis en Afrique¹⁵⁸,

Préoccupée par le fait que, parmi les substances visées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, le cannabis est celle dont il est, de loin, fait le plus largement et le plus couramment abus, en particulier chez les jeunes,

Préoccupée également par le fait que l'abus du cannabis, en particulier chez les jeunes, conduit souvent à des comportements à risque,

Préoccupée en outre par le fait que la culture et le trafic du cannabis augmentent en Afrique, en partie en raison de l'extrême pauvreté et de l'absence de toute culture de remplacement viable, et en partie parce qu'il s'agit d'une activité lucrative et que la demande de cannabis est forte dans d'autres régions du monde,

Notant avec préoccupation que l'augmentation de la culture du cannabis en Afrique est extrêmement dangereuse pour l'écosystème parce qu'elle conduit à l'utilisation massive d'engrais, à la surexploitation des sols et à la destruction des forêts pour faire place à de nouvelles cultures de cannabis, ce qui accélère l'érosion des sols,

Prenant note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003¹⁵⁹, dans lequel l'Organe a confirmé que la production, le trafic et l'abus de cannabis continuaient de poser un grave problème dans plusieurs régions du monde,

Consciente de l'importance des programmes visant à encourager le développement alternatif, y compris à titre préventif lorsque cela est approprié,

Souhaitant l'importance cruciale de la coopération internationale pour lutter contre le trafic et l'abus de drogues,

¹⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁵⁵ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

¹⁵⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹⁵⁷ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

¹⁵⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 8 et rectificatifs* (E/2002/28 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. C.

¹⁵⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1).

1. *Accueille avec satisfaction* l'enquête de 2003 sur le cannabis réalisée par le Maroc en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve des contributions volontaires disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹⁶⁰, soit des ressources à des fins spéciales, d'entreprendre une enquête mondiale sur le cannabis, en commençant par une étude de marché, avant la quarante-huitième session de la Commission des stupéfiants;

3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter un appui à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux et sous-régionaux d'éradication des cultures de cannabis ou au renforcement des stratégies et plans existants, sous réserve des contributions volontaires disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales, soit des ressources à des fins spéciales;

4. *Invite instamment* les États Membres à apporter, conformément au principe de la responsabilité partagée et en signe de leur détermination à lutter contre les drogues illicites, leur coopération aux États touchés, particulièrement en Afrique, dans le domaine du développement alternatif, y compris en fournissant des fonds pour la recherche de cultures de remplacement du cannabis viables, de la protection de l'environnement et de l'assistance technique;

5. *Encourage* les États Membres ayant une expérience et des compétences en matière d'éradication des cultures illicites et de programmes de développement alternatif à partager cette expérience et ces compétences avec les États touchés, particulièrement en Afrique;

6. *Invite instamment* tous les États Membres à favoriser l'accès approprié des produits issus de projets de développement alternatif aux marchés internationaux afin de soutenir l'action menée pour éliminer la production de stupéfiants et pour promouvoir le développement durable;

7. *Encourage* les États Membres à appliquer des stratégies et des mesures nouvelles en complément de celles qui existent déjà dans leur lutte contre le trafic de cannabis;

8. *Engage* tous les États à assurer le strict respect de toutes les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁶¹, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁶², de la Convention de

¹⁶⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1), partie II, chap. I, résolution 44/20, annexe.*

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁶² *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

1971 sur les substances psychotropes¹⁶³ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁶⁴;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution. »

47^e séance plénière

21 juillet 2004

2004/37

Soutien aux efforts du Gouvernement afghan visant à éliminer l'opium illicite et à promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁶⁵, qui énonce les engagements, objectifs et buts interdépendants à réaliser, notamment en ce qui concerne le développement, la paix et la sécurité et la mise en place du cadre requis pour la coopération internationale en vue d'atteindre ces objectifs,

Reconnaissant la menace que constituent la culture illicite du pavot à opium ainsi que la production et le trafic de l'opium illicite, dont il a été question à la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003, compromet sérieusement la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, des pays voisins et de la région et pose problème aux pays dans le monde entier,

Prenant note de l'enquête sur la production d'opium en Afghanistan pour 2003, publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Consciente de l'engagement ferme et durable pris par l'Administration transitoire de l'Afghanistan aux niveaux institutionnel, juridique et administratif d'éliminer la culture du pavot à opium d'ici à 2013,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, dans laquelle les États Membres ont considéré que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue était commune et partagée et exprimé leur conviction que ce problème devait être traité dans un cadre multilatéral¹⁶⁶,

Rappelant que le Conseil de sécurité, le 17 juin 2003, a instamment invité la communauté internationale à fournir une assistance à l'Administration transitoire de l'Afghanistan en collaboration avec l'Office des Nations Unies

¹⁶³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁶⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹⁶⁵ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹⁶⁶ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 2.

contre la drogue et le crime et dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la drogue,

Rappelant également que, dans la section II de sa résolution 58/141 du 22 décembre 2003, elle a réaffirmé la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires destinées à donner suite aux plans d'action émanant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée adoptées au cours du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹⁶⁷, et recommandé qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan à l'appui des engagements pris par l'Administration transitoire de l'Afghanistan en vue d'éliminer l'opium illicite,

Soulignant l'importance et l'urgence de la mise en œuvre des cinq plans d'action adoptés par la Conférence internationale sur l'Afghanistan consacrée à la lutte contre les stupéfiants, qui s'est tenue à Kaboul les 8 et 9 février 2004, lesquels plans devaient être examinés à la Conférence internationale intitulée "l'Afghanistan et la communauté internationale : un partenariat pour l'avenir", tenue à Berlin les 31 mars et 1^{er} avril 2004, et des conclusions de la Conférence de Kaboul selon lesquelles la question des drogues illicites est une priorité absolue pour tous ceux qui se soucient d'assurer l'avenir de l'Afghanistan,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les ministres et autres représentants de gouvernements participant au débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants ont recommandé qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan, dans le cadre de la stratégie internationale globale élaborée, notamment, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales, afin d'appuyer le Gouvernement transitoire de l'Afghanistan dans sa détermination à éliminer la culture illicite du pavot à opium et pour tenir compte de la situation exceptionnelle de ce pays, ce qui devrait contribuer à offrir d'autres moyens de subsistance et à lutter contre le trafic illicite de drogues et de précurseurs à l'intérieur de l'Afghanistan et dans les États et pays voisins le long des itinéraires de trafic, notamment par le renforcement de "cordons de sécurité" dans la région, et que des efforts intensifs devraient être faits pour réduire la demande de drogues au niveau mondial afin d'aider à pérenniser l'élimination des cultures illicites en Afghanistan et, dans ce contexte, affirmant à nouveau que son action face à cette situation unique ne se ferait pas au détriment de son engagement à lutter contre les drogues ailleurs dans le monde ni des ressources qu'elle y consacre¹⁶⁸,

Rappelant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 2003, a fait observer que le commerce d'opiacés afghans générerait des fonds qui corrompaient les institutions, servaient à financer le terrorisme et la rébellion et déstabilisaient la région¹⁶⁹,

¹⁶⁷ A/58/124, sect. II.A.

¹⁶⁸ A/58/124, sect. II.A, par. 22.

¹⁶⁹ *Rapport de l'Organe international des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1), par. 203.

Rappelant l'appel lancé le 12 février 2004 par l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la communauté internationale pour que celle-ci appuie pleinement les autorités afghanes face à la situation concernant le contrôle des drogues, afin que soient satisfaites les obligations des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, y compris l'article 14 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁷⁰ et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁷¹,

1. *Se félicite* de l'appui apporté par la communauté internationale, sur les plans bilatéral et multilatéral, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations;

2. *Exprime* son soutien aux efforts déployés par les États Membres en vue de renforcer la coopération régionale dans la lutte contre la menace que représentent, pour la communauté internationale, la culture illicite du pavot à opium en Afghanistan et son commerce illicite;

3. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui financier et technique à l'Afghanistan pour permettre au Gouvernement d'appliquer avec succès sa stratégie nationale de lutte contre la drogue et, partant, de réduire la demande de drogues illicites en Afghanistan et la menace que font peser la culture illicite du pavot à opium et le commerce illicite de l'opium sur la paix, la stabilité et la relance socioéconomique de l'Afghanistan ainsi que sur la sécurité de la région et des autres parties du monde;

4. *Prie instamment* toutes les parties prenantes d'intensifier les efforts en vue de l'application d'une stratégie conjointe comprenant des mesures de détection et de répression, d'éradication, d'interception, de réduction de la demande et de sensibilisation, y compris des moyens de subsistance alternatifs conçus dans une perspective de développement plus large que ce qui est actuellement le cas, afin de créer des moyens de subsistance durables qui ne dépendent pas de l'opium illicite;

5. *Encourage* l'Administration transitoire de l'Afghanistan à accélérer la mise en œuvre de l'engagement qu'elle a courageusement pris à l'égard des cinq plans d'action adoptés par la Conférence internationale sur l'Afghanistan consacrée à la lutte contre les stupéfiants, qui s'est tenue à Kaboul, les 8 et 9 février 2004;

6. *Réaffirme* la nécessité de renforcer les mesures pour réduire la demande mondiale de drogues illicites, afin d'aider et de contribuer à pérenniser les efforts tendant à éliminer l'opium illicite en Afghanistan;

7. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve des contributions volontaires disponibles au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹⁷², soit des ressources à des fins spéciales, et encourage les États Membres concernés, les organisations internationales et les institutions

¹⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁷¹ Ibid., vol. 976, n° 14152.

¹⁷² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1)*, partie II, chap. I, résolution 44/20, annexe.

financières à incorporer régulièrement dans leurs stratégies de coopération pour le développement, en coordination avec les objectifs du Gouvernement afghan en matière de développement, des mesures de lutte contre les stupéfiants pour que des moyens de subsistance alternatifs durables soient créés en Afghanistan. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/38

Suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Préoccupée par la poursuite des détournements et de l'usage impropre des précurseurs et par le fait que, malgré les efforts déployés par tous les États, y compris les États producteurs, exportateurs, importateurs et de transit, des produits chimiques alimentent de plus en plus la fabrication de drogues illicites d'origine naturelle ou de synthèse, problème qui mérite la plus grande attention de la part de tous les États,

Rappelant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, dans laquelle les États Membres ont décidé de fixer à 2008 la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement le détournement des précurseurs¹⁷³,

Rappelant également la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de sa vingtième session extraordinaire, adoptées lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹⁷⁴,

Soulignant l'importance des résolutions du Conseil économique et social 2003/32, du 22 juillet 2003, sur la formation au contrôle des précurseurs, à la lutte contre le blanchiment de l'argent et à la prévention de l'abus de drogues, et 2003/35, également du 22 juillet 2003, sur le renforcement de la prévention et de la répression du trafic de drogues illicites,

Rappelant les paragraphes 1, 9 c) et 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁷⁵,

Réaffirmant qu'il importe de mettre à profit tous les moyens ou mesures juridiques disponibles pour prévenir le détournement de produits chimiques du commerce légitime aux fins de la fabrication illicite de drogues, en tant

¹⁷³ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 14.

¹⁷⁴ A/58/124, sect. II.A.

¹⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

qu'élément essentiel des stratégies globales de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, et d'empêcher ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à la transformation de drogues illicites d'avoir accès à des précurseurs chimiques,

Soulignant à nouveau que l'échange efficace et en temps réel d'informations relatives à l'interception, au détournement et au détournement présumé de précurseurs est un élément essentiel des stratégies destinées à faciliter les enquêtes exhaustives sur les cas de détournement de ce type, s'agissant notamment d'identifier les modes opératoires adoptés et les entités en cause et d'engager les poursuites appropriées,

Encourageant les États Membres à faire réaliser des enquêtes de traçage par leurs services de détection et de répression, afin de lutter efficacement contre les réseaux de contrebande organisés,

Encourageant également les États Membres à favoriser l'échange d'informations entre les services compétents afin de déterminer l'origine des précurseurs chimiques saisis et d'identifier les personnes responsables des envois et du détournement de ces substances, et de déterminer l'origine des préparations pharmaceutiques utilisées pour fabriquer des drogues illicites,

Notant que, de plus en plus fréquemment, des similitudes entre la contrebande de drogues et la contrebande de précurseurs sont révélées, comme le montrent notamment des façons analogues de procéder pour dissimuler les envois et éviter ainsi qu'ils ne soient détectés,

Accueillant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'ici dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz" et de la nouvelle initiative dénommée Projet "Prism", qui ont été lancées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en coopération avec les États Membres afin de renforcer le contrôle des produits chimiques utilisés respectivement dans la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne et de stimulants de type amphétamine,

Préoccupée par le fait que, sans ressources supplémentaires, l'Organe international de contrôle des stupéfiants ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses importantes fonctions dans le cadre des opérations susmentionnées,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres de mettre en place des systèmes et procédures permettant de faire en sorte que les renseignements concernant toute interception, toute saisie, tout détournement ou toute tentative de détournement de précurseurs soient communiqués sans délai à tous les États concernés et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et, dans la mesure du possible, de communiquer les informations pertinentes afin que les méthodes fréquemment employées dans le cadre du trafic national et international de produits chimiques puissent être identifiées, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁷⁶;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le principe "connaissez votre client", mentionné dans la résolution 2003/39 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003, et souligne la nécessité de renforcer l'utilisation du mécanisme des notifications préalables à l'exportation, ce qui suppose,

¹⁷⁶ Ibid.

notamment, l'envoi d'une réponse dans les délais voulus et l'échange efficace d'informations;

3. *Invite* les États qui ne disposent pas de mécanismes permettant l'échange en temps réel d'informations dans le cadre d'opérations internationales en cours d'envisager de désigner, au plan national, un centre de liaison ou une autorité centrale, conformément aux procédures standard applicables aux opérations internationales, qui canaliserait toutes les informations sur les envois tant licites qu'illicites, et invite tous les États Membres à contribuer à tenir à jour le répertoire des autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en vue de l'application de l'article 12 de la Convention de 1988;

4. *Recommande* aux États Membres de développer ou de continuer d'adapter, le cas échéant, leurs procédures réglementaires et leurs mécanismes de contrôle opérationnel afin de lutter contre le détournement de substances chimiques vers les circuits de production ou de fabrication de drogues illicites, et encourage les autorités à lancer des activités de coordination et de coopération entre tous les services de réglementation et les services de détection et de répression s'occupant du contrôle des précurseurs ou à renforcer ces activités;

5. *Invite* les États Membres et les organes internationaux et régionaux compétents à recouper les renseignements sur la contrebande de drogues et la contrebande de précurseurs afin de mettre au jour leurs liens communs et de planifier des opérations appropriées pour mettre fin à ces activités;

6. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les tentatives de détournement stoppées fassent l'objet de la même attention, du point de vue de l'enquête, que celle qui serait portée à une saisie de la même substance, car de tels cas peuvent fournir de précieux renseignements susceptibles de prévenir des détournements en d'autres lieux;

7. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place, si nécessaire et dans la mesure du possible, afin de prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention de 1988, concernant la fabrication illicite de drogues, en particulier de celles contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine;

8. *Encourage* les États Membres, dans le but de lutter efficacement contre les réseaux de contrebande, à faire réaliser des enquêtes de traçage par leurs services de détection et de répression et, le cas échéant, à déterminer la source des précurseurs saisis et d'identifier les personnes responsables de l'envoi et, en dernière analyse, du détournement;

9. *Encourage également* les États Membres à étudier la possibilité de mettre en place des programmes opérationnels de profilage des produits chimiques et invite tous les États à appuyer ces programmes dans la mesure du possible;

10. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, de surveiller le commerce international afin qu'il soit

possible de déceler les tentatives de détournement et d'empêcher ainsi que des précurseurs chimiques parviennent jusqu'aux marchés illicites;

11. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de suivre tous les cas de détournement de ce type en facilitant les enquêtes menées par les autorités nationales et de mettre les résultats de ses travaux à la disposition des États par le biais de son rapport annuel;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux dans le cadre des opérations "Purple" et "Topaz" et du Projet "Prism";

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de ses rapports biennaux sur l'application des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et compte tenu des résolutions pertinentes adoptées sur la question depuis cette session extraordinaire, de faire figurer dans son rapport sur le contrôle des précurseurs, à compter du rapport qui sera présenté à la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session, des recommandations sur la manière de renforcer l'utilisation du mécanisme de notifications préalables à l'exportation et d'assurer un retour d'informations rapide. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/39

Assistance en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue pour les pays sortant d'un conflit

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁷⁷, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁷⁸ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁷⁹,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹⁸⁰, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹⁸¹,

Sachant que, dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹⁸², l'Assemblée générale a fixé aux États Membres des buts et objectifs à atteindre d'ici à 2003 et 2008,

¹⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁷⁸ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁷⁹ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹⁸⁰ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸¹ Résolution 53/132 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸² Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant les résolutions 42/5¹⁸³ de la Commission des stupéfiants, sur les mesures internationales visant à atténuer les effets de la relation entre l'abus de drogues, le trafic illicite et les situations de conflits, et 43/4¹⁸⁴, sur la coopération internationale en vue de prévenir l'abus de drogues chez les enfants,

Pleinement conscient du fait que la communauté internationale est confrontée à des problèmes de conflit et de guerre dans certaines parties du monde, en particulier en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie et en Océanie, et à la menace que les drogues illicites font peser sur la société civile,

Préoccupé par le fait que la demande, la production et le trafic de stupéfiants illicites et de substances psychotropes impliquant des groupes criminels organisés continuent de faire peser une grave menace sur les systèmes socioéconomiques et politiques, la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'États, en particulier ceux qui sortent d'un conflit ou d'une guerre,

Préoccupé aussi par les activités des groupes criminels organisés nationaux et internationaux impliqués dans le trafic de drogues et, en particulier, par l'effet déstabilisateur de ces activités sur les efforts de maintien de la paix et de reconstruction,

Préoccupé encore par les informations selon lesquelles l'abus de drogues serait largement répandu dans les pays qui sortent d'un conflit ou d'une guerre, parmi la population en général et les soldats, en particulier les enfants soldats,

Conscient du fait que l'automédication ou la prescription à long terme par le personnel médical de drogues pour traiter des victimes de conflits ou de guerres peut engendrer une pharmacodépendance,

Convaincu qu'il faut accorder la priorité à la prévention de l'usage et de l'abus de drogues chez les enfants, dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues,

Conscient des problèmes sociaux, politiques, économiques et autres de la reconstruction après conflit auxquels sont confrontés les pays sortant d'un conflit, en particulier pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Conscient aussi de l'importance de l'état de droit pour la reconstruction après conflit,

Prenant note avec satisfaction des progrès réguliers accomplis en vue de rétablir la paix dans un certain nombre de zones de conflit dans le monde, en particulier en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie et en Océanie,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que des mesures efficaces en vue de la protection, de la réadaptation, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion des femmes et des enfants soient systématiquement incorporées dans toutes les phases du processus de paix, y compris dans les programmes de maintien de la paix et de consolidation de la paix,

¹⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8 (E/1999/28/Rev.1), chap. I, sect. D.

Convaincu que le fait d'apporter un appui en matière de contrôle des drogues facilitera la consolidation de la paix dans les pays sortant d'un conflit,

1. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'envisager des stratégies spécifiques pour aider les pays sortant d'un conflit dans leurs efforts en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue, en collaboration avec les gouvernements des pays touchés et d'autres entités du système des Nations Unies compétentes participant au processus de paix, et d'accorder la priorité à ces pays, sous réserve des contributions volontaires disponibles au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹⁸⁵, soit des ressources à des fins spéciales;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faciliter l'intégration de programmes de contrôle des drogues dans les efforts de développement des pays sortant d'un conflit;

3. *Exhorte* les États Membres qui sortent d'un conflit à accorder la priorité voulue au problème de la drogue et à la criminalité liée à la drogue dans leurs efforts de reconstruction après conflit et de collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres partenaires de développement pour s'attaquer à ces problèmes de manière intégrée et globale;

4. *Exhorte* les États Membres qui fournissent une aide au développement aux pays sortant d'un conflit d'accroître, s'il y a lieu, leur assistance bilatérale à ces pays en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue;

5. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/40

Principes directeurs applicables au traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'existence d'un grand nombre de personnes dépendantes aux opiacés¹⁸⁶, qui soit suivent un traitement pour cette dépendance soit en nécessitent un,

¹⁸⁴ Ibid., 2000, *Supplément n° 8* (E/2000/28), chap. I, sect. C.

¹⁸⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8* (E/2001/28/Rev.1) partie II, chap. I, résolution 44/20, annexe.

¹⁸⁶ Dans la présente résolution, l'expression « dépendantes » est utilisée dans le sens de toxicomanes.

Respectant le droit souverain des États Membres d'établir et d'appliquer des stratégies de traitement efficaces,

Prenant note des données attestant de l'efficacité de divers traitements, notamment du traitement par abstinence,

Constatant l'existence de nombreuses possibilités de traitement reposant sur des données factuelles,

Soulignant que le traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté est l'une des possibilités de traitement offertes pour améliorer la santé, le bien-être et le fonctionnement social des personnes dépendantes aux opiacés et pour prévenir la transmission du VIH et d'autres maladies à diffusion hémato-gène,

Reconnaissant que la présente résolution ne peut s'appliquer qu'aux États Membres qui dispensent un traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté de la dépendance aux opiacés ou qui prévoient d'en dispenser un,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁸⁷, en particulier l'article 38 relatif aux mesures contre l'abus des stupéfiants,

Rappelant également la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹⁸⁸, que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

Prenant en compte les conclusions et les recommandations adoptées par l'Organisation mondiale de la santé à la suite de la vingt-huitième session du Comité d'experts sur la toxicomanie en 1993, sur le besoin d'accès accru à des traitements efficaces,

Prenant note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003¹⁸⁹, en particulier des paragraphes 222 et 328,

Prenant également note du document d'information de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida sur le traitement de substitution dans la gestion de la dépendance aux opiacés et la prévention du VIH/sida,

Sachant que des travaux ont été entrepris sur le traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté dans différentes régions,

Invite l'Organisation mondiale de la santé à établir et à publier, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve des contributions volontaires disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹⁸⁵, soit des ressources à des fins spéciales, des exigences minimales et des principes directeurs internationaux sur le traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté

¹⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁸⁸ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.XI.1).

des personnes dépendantes aux opiacés¹⁹⁰, tenant compte des initiatives régionales dans ce domaine, pour apporter une aide aux États Membres intéressés.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/41

**Lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus
de drogues de synthèse**

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par l'aggravation du problème de l'offre illicite, du trafic et du détournement de drogues de synthèse et l'expansion du marché illicite de ces drogues,

Notant que l'offre de drogues illicites, y compris de drogues de synthèse, met en danger la santé publique et que la demande émane principalement des jeunes,

Conscient que l'éducation et la formation sont des conditions préalables à la réalisation efficace des différentes tâches qui incombent aux institutions et à leurs fonctionnaires pour traiter le problème mondial de la drogue,

Profondément préoccupé par le fait qu'un nombre croissant de personnes compromettent leur santé en abusant de stimulants de type amphétamine, parce qu'elles ne reconnaissent pas ou n'ont pas connaissance des risques que l'abus de tels stimulants comporte pour la santé, en particulier l'abus de méthylènedioxyamphétamine, communément appelée ecstasy,

Notant qu'une réduction générale et proactive tant de la demande que de l'offre illicites de stimulants de type amphétamine exige une volonté politique forte,

Notant aussi que des stratégies de réduction de la demande et de l'offre illicites de stimulants de type amphétamine exigent des informations exactes, notamment des données sur la fabrication, le trafic et l'abus de ces stimulants,

Estimant que, compte tenu de l'ampleur de l'abus de stimulants de type amphétamine chez les jeunes et parmi les personnes appartenant à certains groupes professionnels, il est nécessaire de mener des recherches plus systématiques sur les risques pour la santé de l'abus de ces stimulants, lesquelles recherches contribueront à améliorer la conception des programmes d'éducation et de prévention sanitaires, ainsi que des services de traitement, afin de répondre aux besoins de toutes les personnes abusant de stimulants de type amphétamine,

Estimant en outre que des recherches systématiques sur les risques pour la santé de l'abus de stimulants de type amphétamine sont essentielles pour évaluer les implications sanitaires et sociales plus vastes des caractéristiques particulières de l'abus de ces stimulants,

Reconnaissant l'importance des mécanismes d'alerte rapide et de la diffusion rapide, à l'échelle mondiale, d'informations relatives aux nouvelles drogues,

¹⁹⁰ Voir, par exemple, M. Gossop, M. Grant et A. Wodak, éd., *The Uses of Methadone in the Treatment and Management of Opioid Dependence*, WHO/MNH/DAT/89.1 (Genève, Organisation mondiale de la santé, 1989).

combinaisons de drogues et caractéristiques de l'abus de drogues, ainsi que d'informations plus détaillées, notamment sur les colorants, les logos, les machines et autres matériels utilisés dans la fabrication des stimulants de type amphétamine,

1. *Remercie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la publication intitulée *Ecstasy and Amphetamines: Global Survey 2003*¹⁹¹, qui fournit une évaluation quantitative de l'étendue de la fabrication, du trafic et de l'abus des stimulants de type amphétamine dans le monde;

2. *Prie* les États Membres de continuer à élaborer des programmes visant à réduire aussi bien l'offre que la demande illicites de stimulants de type amphétamine;

3. *Exhorte* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs organes nationaux de contrôle des drogues soient informés et bien formés à reconnaître les stimulants de type amphétamine et les modes opératoires actuellement utilisés pour les introduire en contrebande et également à intercepter les envois de stimulants fabriqués illicitement;

4. *Exhorte en outre* les États Membres à surveiller l'évolution des caractéristiques de l'abus et de l'offre de drogues de synthèse, notamment de méthylènedioxyméthamphétamine, communément appelée ecstasy;

5. *Invite* les États Membres à intégrer dans une stratégie à composantes multiples des mesures pour lutter contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et pour trouver et démanteler les laboratoires clandestins qui fabriquent ces stimulants;

6. *Encourage* les États Membres à soutenir pleinement et activement le Projet « Prism », lancé par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin de lutter contre la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine en suivant la double démarche du Projet, à savoir établir des mécanismes pour empêcher le détournement des précurseurs chimiques du commerce international ou des circuits nationaux de distribution licites et mener des enquêtes pour remonter les filières à partir des envois saisis et interceptés afin d'identifier les sources illicites ainsi que les personnes impliquées;

7. *Exhorte* les États Membres à fournir des renseignements exacts reposant sur des données probantes quant aux effets nocifs des stimulants de type amphétamine par des campagnes d'éducation et d'information visant à sensibiliser le public et faire mieux connaître ces effets nocifs en vue de réduire la demande de ces stimulants, notamment chez les jeunes;

8. *Exhorte* les États qui se livrent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au transit licites de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁹² et, le cas échéant, de renforcer le contrôle de ces substances, conformément à ladite Convention;

9. *Prie instamment* les organisations internationales compétentes d'envisager d'apporter un appui à la formation et d'autres formes d'assistance

¹⁹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XI.15.

¹⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

technique visant à lutter contre la menace que font peser les drogues de synthèse, notamment en renforçant les mesures de prévention;

10. *Encourage* les organisations internationales et d'autres entités compétentes, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer de reconnaître la menace grave que font peser les drogues de synthèse au niveau mondial et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la situation;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/42

Vente à des particuliers via Internet de drogues licites placées sous contrôle international

Le Conseil économique et social,

Considérant que le commerce non autorisé de drogues licites placées sous contrôle international commandées via Internet a atteint des proportions épidémiques,

Recommandant vivement aux États Membres d'interdire la vente internationale via Internet de drogues licites placées sous contrôle international et, lorsqu'elle est autorisée, de réglementer strictement la vente via Internet de telles drogues sur leur territoire, tout en constatant que certains États Membres ont déjà des lois qui interdisent la vente via Internet de substances placées sous contrôle international,

Conscient que l'utilisation, sans ordonnance ou avec une fausse ordonnance, de drogues licites placées sous contrôle international représente un risque grave pour la santé publique et que cette utilisation est facilitée par Internet,

Notant que, dans sa résolution 43/8 du 15 mars 2000¹⁹³, la Commission des stupéfiants a encouragé les États Membres à envisager de prendre des mesures afin d'empêcher que des drogues licites placées sous contrôle international soient détournées via Internet,

Notant également que le Secrétaire général a soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, un rapport sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à l'informatique et lutter contre ces délits, dans lequel il constatait que le recours aux pharmacies en ligne pour l'achat, sans surveillance médicale, de drogues licites placées sous contrôle international, représentait un problème nouveau pour les services de détection et de répression, les organes de réglementation et les autorités sanitaires¹⁹⁴,

Notant en outre les appels répétés que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a lancés en 2001, 2002 et 2003 aux États pour qu'ils prennent des

¹⁹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 8 (E/2000/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁹⁴ E/CN.15/2002/8, par. 12.

mesures propres à empêcher qu'Internet ne soit utilisé pour offrir, vendre et distribuer illégalement des drogues licites placées sous contrôle international,

Conscient que l'achat sur Internet de drogues licites placées sous contrôle international est illégal dans tous les cas où il y a violation d'un traité international ou de la législation nationale,

Rappelant les succès qui ont été obtenus dans la lutte contre le détournement aux plans national et international de produits pharmaceutiques licites, conformément aux dispositions des conventions pertinentes,

1. *Encourage* les États Membres à envisager de nouveaux moyens et de nouvelles stratégies pour créer des modes de coopération visant à interdire l'offre et l'acquisition par des particuliers au niveau international de drogues licites placées sous contrôle international qui sont acquises illégalement sur Internet;

2. *Engage* les États Membres à donner effet, selon qu'il conviendra, aux dispositions de l'article 30 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁹⁵ et de l'article 10 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁹⁶ applicables aux pharmacies qui se trouvent sur leur territoire, en particulier s'agissant de la nécessité :

a) De soumettre à autorisation les personnes qui distribuent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet et d'exiger qu'elles divulguent des informations concernant l'identité des parties responsables et leur siège légal;

b) De poursuivre activement les personnes qui agissent en violation des dispositions desdites conventions régissant l'importation et l'exportation;

3. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, selon qu'il conviendra, des politiques convenablement coordonnées et ciblées qui permettent d'identifier les sites Internet utilisés pour offrir de manière non autorisée des drogues licites placées sous contrôle international et de prendre des mesures appropriées pour les éliminer, grâce à une meilleure coordination entre la justice, la police, les services postaux, les douanes et autres autorités compétentes;

4. *Encourage* les États Membres à adopter des sanctions ou, s'il y a lieu, à renforcer les sanctions existantes pour réprimer la fourniture via Internet de drogues licites placées sous contrôle international sans ordonnance valable sur leur territoire;

5. *Encourage également* les États Membres à identifier les exploitants de sites Web qui proposent illégalement des drogues licites placées sous contrôle international, par exemple en recherchant la coopération et l'appui des fournisseurs d'accès à Internet;

6. *Encourage* les États Membres qui n'ont pas de lois interdisant le commerce via Internet de drogues licites placées sous contrôle international à établir, selon qu'il conviendra, en vue de réduire au minimum les risques, une législation ou réglementation régissant la vente de ces substances sur Internet, notamment, qui prévoit au minimum :

¹⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁹⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

a) L'obligation pour les entreprises situées sur leur territoire qui offrent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet d'obtenir au préalable des autorisations d'exploitation;

b) La nécessité pour ces entreprises situées sur leur territoire de ne fournir des drogues licites placées sous contrôle international via Internet qu'aux personnes qui satisfont à toutes les obligations d'ordre médical et juridique requises pour obtenir de telles substances;

c) L'interdiction pour les entreprises autorisées situées sur leur territoire d'envoyer directement des drogues licites placées sous contrôle international hors de leurs frontières lorsqu'il s'agit d'envois destinés à des particuliers ou à des entreprises non autorisées à importer ces drogues et non d'envois destinés à des entreprises autorisées qui sont effectués conformément aux conventions internationales pertinentes;

d) La nécessité pour les fournisseurs de garder la trace de toutes les acquisitions et livraisons de drogues licites placées sous contrôle international pendant au moins deux ans, conformément aux conventions internationales pertinentes;

7. *Encourage* les autorités nationales compétentes à sensibiliser davantage le public aux risques que présente l'acquisition non autorisée via Internet de drogues licites placées sous contrôle international, en particulier en ce qui concerne la qualité incertaine des produits et les inconvénients liés au fait que ces produits sont utilisés sans surveillance médicale;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, pour examen, le texte de la présente résolution à tous les États Membres.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/43

Demande et offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2003/40 du 22 juillet 2003 et ses résolutions pertinentes antérieures,

Soulignant que la nécessité d'équilibrer l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques constitue un aspect central de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant qu'une coopération internationale en matière de contrôle des drogues avec les pays fournisseurs traditionnels et établis est fondamentale si l'on veut assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les

stupéfiants de 1961¹⁹⁷ et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁹⁸,

Rappelant qu'un équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées a été établi par le passé grâce aux efforts des deux pays fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, ainsi que d'autres pays producteurs,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'augmentation continue de la production mondiale de matières premières opiacées et à l'accumulation considérable de stocks depuis quelques années, de par le jeu du marché, qui créent une asymétrie et perturbent à présent le fragile équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques,

Soulignant qu'il est important de respecter les évaluations communiquées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et confirmées par lui concernant la superficie des cultures et la production de matières premières opiacées, eu égard en particulier à l'offre excédentaire actuelle,

Rappelant la Déclaration ministérielle commune adoptée lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹⁹⁹, dans laquelle les ministres et autres représentants des gouvernements ont demandé aux États de continuer à contribuer à maintenir l'équilibre voulu entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et à coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées,

Rappelant l'importance d'une utilisation médicalement appropriée des opiacés dans les méthodes de traitement de la douleur préconisées par l'Organisation mondiale de la santé,

Notant que la consommation de stupéfiants diffère considérablement entre les pays et que, dans la plupart des pays en développement, l'usage de stupéfiants à des fins médicales reste extrêmement faible,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques, objectif qu'ils pourraient atteindre plus aisément en continuant, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, de soutenir les pays fournisseurs traditionnels et établis, ainsi que de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

2. *Exhorte* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁰⁰ et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972²⁰¹ et à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent la production licite, invite les gouvernements concernés à contribuer à l'étude que l'Organe international de contrôle des stupéfiants réalise

¹⁹⁷ Ibid., vol. 520, n° 7515.

¹⁹⁸ Ibid., vol. 976, n° 14152.

¹⁹⁹ A/58/124, chap. II, sect. A.

²⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

²⁰¹ Ibid., vol. 976, n° 14152.

actuellement sur les avantages relatifs de différentes méthodes de production de matières premières opiacées, et encourage les pays producteurs à adopter les meilleures pratiques en ce qui concerne la culture et la production de matières premières opiacées;

3. *Exhorte* les gouvernements des pays consommateurs à évaluer de façon réaliste leurs besoins licites en matières premières opiacées et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter les approvisionnements, et demande à tous les gouvernements des pays producteurs de pavot à opium de limiter la culture de cette plante aux évaluations communiquées à l'Organe et confirmées par lui, en tenant compte du niveau actuel des stocks mondiaux, conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et que lors de la communication d'évaluations concernant cette culture, les pays producteurs tiennent compte des besoins particuliers des pays consommateurs;

4. *Exhorte* tous les gouvernements des pays où, par le passé, le pavot à opium n'a pas été cultivé aux fins de la production licite de matières premières opiacées, dans un esprit de responsabilité collective, à ne pas se lancer dans la culture commerciale du pavot à opium en vue d'empêcher la prolifération des sites d'approvisionnement;

5. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants des efforts qu'il déploie pour suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier :

a) Pour exhorter les gouvernements intéressés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins licites effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) Pour inviter les gouvernements intéressés à faire en sorte que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) Pour organiser, pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États qui importent et produisent des matières premières opiacées;

6. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de s'efforcer de suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et avec cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les gouvernements et de présenter à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/44
Rôle du Conseil économique et social dans l'application
et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus
des grandes conférences et réunions au sommet
organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1995/1²⁰² et 2002/1²⁰³ et ses résolutions pertinentes sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996, 52/12 B du 19 décembre 1997 et 57/270 B du 23 juin 2003,

Rappelant en outre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire²⁰⁴, ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et les résultats des examens auxquels ils ont donné lieu dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies²⁰⁵,

1. *Décide* de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B, qui ont trait à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 58/291 de l'Assemblée générale, en date du 6 mai 2004, sur la suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et décide d'apporter une contribution à l'ensemble des travaux préparatoires de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2005, selon les modalités que l'Assemblée définira à sa cinquante-neuvième session;

3. *Prie*, à ce sujet, les commissions techniques, les commissions régionales et autres organes subsidiaires compétents d'apporter leur concours à la préparation de la contribution du Conseil économique et social à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale;

4. *Prie* les commissions techniques et autres organes subsidiaires compétents de poursuivre l'examen de leurs méthodes de travail, comme le prescrit l'Assemblée générale dans sa résolution 57/270 B, afin de mieux assurer

²⁰² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3* (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.

²⁰³ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 3* (A/57/3/Rev.1), chap. V, par. 9.

²⁰⁴ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

²⁰⁵ E/2004/71.

l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et de soumettre leurs rapports au Conseil en 2005;

5. *Décide* de réviser l'intitulé du point 8 de l'ordre du jour, qui deviendra « Application des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale », à sa prochaine session de fond en 2005;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale à sa session de fond de 2005.

48^e séance plénière
22 juillet 2004

2004/45

Résolution de San Juan sur le développement productif dans les économies ouvertes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 595 (XXIX), adoptée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à sa vingt-neuvième session²⁰⁶, dans laquelle elle a prié le secrétariat d'analyser la relation entre les programmes de libéralisation des pays de la région et les politiques de développement commercial qui y sont associées, notamment leurs liens avec le commerce, le financement national et international et les questions sociales et écologiques, afin de veiller à ce que ces politiques prennent en compte les intérêts des pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

Conscient que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre graduelle de réformes économiques et sociales dans les pays de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes mais qu'ils ne se sont pas traduits par une croissance élevée et stable indispensable pour que l'on puisse dégager les ressources individuelles et communes permettant de répondre aux exigences propres aux droits économiques, sociaux et culturels, définis notamment dans la Déclaration du Millénaire²⁰⁷,

Constatant que dans certains domaines, tels que le commerce, les finances internationales et l'environnement, l'apparition de signes d'interdépendance croissante entre les pays de la région crée des débouchés mais limite également l'autonomie des autorités nationales en ce qui concerne l'élaboration des politiques,

Observant la profonde restructuration qui a lieu actuellement à l'échelle mondiale dans les domaines de la production, du commerce et des finances, à laquelle contribuent activement les entreprises transnationales à la tête de systèmes internationaux de production intégrée auxquels participent certains pays de la région,

Constatant que l'essor des échanges commerciaux ne s'est pas traduit par une forte croissance économique mondiale et que l'apport en capitaux dans la région,

²⁰⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 20 (E/2002/40)*, chap. IV, sect. D.

²⁰⁷ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

notamment les investissements étrangers directs, a diminué, contribuant ainsi à élargir le fossé entre la région et les pays industrialisés en matière de connaissances et d'innovation technologique,

Notant que les disparités de revenus entre les pays de la région persistent, que, dans ces pays, le faible nombre des processus de transformation des modes de production a accentué l'hétérogénéité des structures de production et que les secteurs qui évoluent selon des dynamiques différentes ont des répercussions sur le bien-être des ménages car ils influencent la nature et la qualité de l'emploi,

Soulignant, en bref, qu'actuellement l'accès aux marchés internationaux offre divers débouchés pour le développement productif, dont certains ont été effectivement mis à profit par certains secteurs dans les pays en développement, mais qu'il a également des conséquences néfastes en raison de l'évolution structurelle qu'il exige des pays pour qu'ils s'adaptent aux conditions changeantes sur le plan de la compétitivité,

Soulignant également la tradition et le dynamisme des programmes d'intégration sous-régionaux et la possibilité de les étoffer dans le cadre du régionalisme ouvert, ainsi que l'abondance d'institutions régionales présentes en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Tenant compte des diverses modalités employées par les pays de la région pour accroître les échanges commerciaux, dans la région et en dehors, des difficultés qu'ils rencontrent pour attirer les capitaux, notamment les investissements étrangers directs, et du fait, dans bien des cas, que la nature procyclique des flux de capitaux dans la région s'est soldée par un endettement intolérable,

Mettant l'accent sur les progrès réalisés par de nombreux pays de la région dans le domaine de la gestion macroéconomique, notamment en ce qui concerne la maîtrise des finances publiques et de l'inflation, sur le fait que les questions relatives au développement durable sont mieux prises en compte, sur l'augmentation, dans de nombreux cas, des dépenses publiques consacrées à l'éducation, ce qui a permis d'accroître le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire et de mener des activités visant à faciliter l'accès de la population aux réseaux informatiques et aux supports audiovisuels, sur l'action menée pour assouplir le marché de l'emploi, à l'aide de nouvelles modalités de formation des travailleurs et de l'allocation chômage, sur la participation du secteur privé à la modernisation de plusieurs infrastructures et sur sa collaboration avec le secteur public afin de mettre au point des politiques novatrices dans le domaine de la sécurité sociale, et sur le fait qu'il convient néanmoins de s'employer davantage à régler les problèmes posés dans certains pays par l'adoption de réformes des régimes de prévoyance sociale,

Constatant que des entraves à une transformation des modes de production prenant en compte la justice sociale et le respect de l'environnement persistent dans la région, que, malheureusement, les niveaux de pauvreté ne diminuent pas, que la croissance économique a été insuffisante et irrégulière, que l'augmentation de la productivité n'a pas permis de combler le fossé entre la région et les pays développés, que les liens entre les exportations, les investissements étrangers directs et les autres activités économiques demeurent insuffisants, que les institutions qui œuvrent pour le développement durable manquent de moyens et de ressources, que le nombre d'emplois de qualité est insuffisant pour entraîner une réduction du

chômage déclaré et du travail au noir, que le fossé entre la région et les pays développés persiste dans le domaine de l'éducation pour ce qui est des taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire et supérieur et des acquis scolaires, et que, de plus en plus, on exige que les régimes de sécurité sociale prennent en charge les risques traditionnels (santé, vieillesse et maladie) et les nouveaux risques associés à la plus grande précarité de l'emploi et des revenus,

1. *Accueille avec satisfaction* le document élaboré par le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes intitulé « Développement productif dans les économies ouvertes » vu que, grâce aux notions qui y sont abordées, à l'information qu'il contient et aux propositions qui y sont formulées dans les domaines de l'intégration internationale, du développement productif et de la précarité sociale, il représente un apport essentiel à l'examen de la situation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans le contexte actuel de la libéralisation des échanges commerciaux, des niveaux de compétitivité et de développement du marché de l'emploi, de l'éducation et de la formation;

2. *Se félicite* des mesures énergiques proposées par le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour faire face aux difficultés que présente la phase actuelle du processus de développement productif, en particulier les mesures qui ont trait à la réaffirmation des stratégies nationales dans les efforts d'intégration dans l'économie mondiale en tant que piliers de l'augmentation de la compétitivité, à la capacité potentielle de la région de contribuer à bâtir des sociétés solidaires, à même d'atténuer la précarité sociale et de donner aux pays une plus grande marge de manœuvre pour restructurer les modes de production, et à l'importance à accorder à une approche intégrée dans laquelle la solvabilité macroéconomique serait en harmonie avec les politiques de développement productif et de cohésion sociale;

3. *Prie* le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de veiller à la diffusion du document intitulé « Développement productif dans les économies ouvertes » et d'en favoriser l'examen comme suit :

i) Dans les milieux politique, social et universitaire, dans le monde des affaires et parmi les organisations de la société civile de la région, en organisant des échanges aux niveaux national, sous-régional et régional au sujet des principaux points du programme de travail proposé;

ii) Dans les organisations internationales qui s'intéressent aux différents aspects du développement économique afin, notamment, de favoriser les échanges d'idées en ce qui concerne les propositions tendant à remédier aux déséquilibres et aux lacunes des programmes internationaux, en particulier dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail pour tout ce qui a trait aux politiques de l'emploi, à la cohésion sociale et à la création d'emplois décents en vue de parvenir à une mondialisation équitable;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes d'examiner plus avant les questions suivantes :

i) L'éducation, la science et la technologie, en mettant l'accent sur l'élaboration de mécanismes d'innovation nationaux et régionaux qui rassemblent les secteurs privé et public;

ii) La protection sociale et les politiques volontaristes concernant le marché de l'emploi, visant à la complémentarité des mécanismes publics et privés afin d'élargir la couverture sociale et de prendre des mesures de solidarité dans le cadre d'une action d'envergure axée sur la cohésion sociale;

iii) La gestion macroéconomique anticyclique, conjuguant des mesures prises aux échelons national, sous-régional et régional et les réformes nécessaires sur le plan international;

iv) Les liens entre les activités de production, grâce à la mise en œuvre de politiques axées sur le développement et l'élargissement et à la création de conglomerats de production;

v) Le développement durable et la compétitivité, en accordant une importance particulière à la mise en valeur économique des biens et des services environnementaux et en veillant à ce que ceux-ci puissent plus facilement trouver des débouchés;

vi) Le financement du développement, en attachant un intérêt particulier à la mise au point de mécanismes financiers permettant de remplacer les systèmes d'intermédiation dominés par les banques par des systèmes ayant accès à d'importants marchés de capitaux, le renforcement des banques de développement afin de favoriser les réformes institutionnelles nécessaires pour attirer et accorder des financements à long terme et concevoir des instruments de gestion des risques qui aideraient différents types d'entreprises à se procurer des capitaux, et le recours aux institutions financières régionales qui seraient chargées d'assurer le financement anticyclique, de faire face au manque de liquidités et de contribuer aux programmes d'investissement en faveur du développement durable, le rôle de l'infrastructure dans le développement productif et la compétitivité;

vii) L'intégration du commerce et du développement, en s'intéressant tout particulièrement au commerce des produits agricoles et à l'accès aux marchés qui permettraient de tirer parti des avantages compétitifs des économies de la région et d'avoir recours aux technologies adéquates;

5. *Prie instamment* le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de poursuivre son examen des stratégies de développement des pays de la région dans le contexte de la mondialisation, en ayant recours à une approche qui intègre les questions économiques, sociales et écologiques et qui tienne compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, et de déterminer les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international.

*48^e séance plénière
22 juillet 2004*

2004/46

Soutien à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 503 (XXIII) concernant le soutien à Haïti, adoptée en 1990 par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes²⁰⁸,

Rappelant également la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et, notamment, le rôle qui lui a été confié à cet égard,

Gardant à l'esprit la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 30 avril 2004, par laquelle a été créée la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et dans laquelle étaient examinés les différents aspects de la stabilisation, notamment la promotion du développement social et économique en Haïti et la nécessité d'élaborer à cet effet une stratégie de développement à long terme,

Gardant à l'esprit également que le Conseil de sécurité a souligné dans sa résolution 1542 (2004) qu'il était nécessaire pour les États Membres, en particulier ceux de la région, et pour les organismes des Nations Unies, entre autres parties prenantes, de soutenir comme il convenait les mesures prises,

Soulignant le rôle qu'il peut jouer dans la mise en œuvre d'un programme de soutien à long terme à Haïti,

Soulignant également que l'action menée dans les domaines économique et social contribuera puissamment à la réalisation à long terme des objectifs de paix et de sécurité recherchés par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, qui constituent actuellement la principale priorité sur le terrain,

Ayant à l'esprit la teneur du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010²⁰⁹,

1. *Se félicite* des engagements pris par les pays de la région en faveur de la reconstruction d'Haïti;

2. *Ne doute pas* que ces engagements seront élargis à tous les domaines envisagés dans le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, une importance particulière étant accordée au développement économique et social, dans l'esprit de la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de soutenir les pays de la région, dans le cadre de l'action engagée, en collaboration étroite avec le Gouvernement de transition d'Haïti et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, afin de faciliter les activités qu'ils souhaitent mener compte tenu du mandat de la Mission;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes d'examiner, en concertation avec le Gouvernement

²⁰⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 14 (E/1990/43)*, chap. III, sect. D.

²⁰⁹ A/CONF.191/11.

de transition d'Haïti, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Mission, le calendrier et les modalités de collaboration;

5. *Remercie* les gouvernements qui participent à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti de l'aide qu'ils apportent et demande instamment aux autres gouvernements de la région de s'associer, dans la mesure du possible, à cette manifestation de solidarité.

48^e séance plénière
22 juillet 2004

2004/47

Lieu de la prochaine session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit le paragraphe 15 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les articles 1 et 2 de son règlement,

Prenant note de la proposition du Gouvernement uruguayen d'accueillir la trente et unième session de la Commission,

1. *Exprime* ses remerciements à l'Uruguay pour sa généreuse invitation;
2. *Note* que la Commission accepte cette invitation avec plaisir;
3. *Approuve* la décision de la Commission de tenir sa trente et unième session en République orientale de l'Uruguay en 2006.

48^e séance plénière
22 juillet 2004

2004/48

Approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 2003/287 du 24 juillet 2003, dans laquelle il a décidé d'examiner, lors du débat consacré à la coordination en 2004, le thème intitulé « Approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer un développement durable »,

Réaffirmant la Déclaration ministérielle adoptée lors de son débat de haut niveau en juillet 2003²¹⁰,

²¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3), partie I, chap. III, par. 35.

Rappelant les objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire²¹¹ et dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des sessions extraordinaires pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2003²¹²,

Réaffirmant le Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²¹³,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté et de la faim dans les zones rurales est cruciale pour la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment de ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, et que le développement rural devrait faire l'objet d'une démarche intégrée qui engloberait les dimensions économique, sociale et environnementale, tout en tenant compte de la perspective sexospécifique, qui serait composée de programmes et politiques ayant des effets complémentaires et qui serait équilibrée, ciblée, et adaptée à chaque situation, qui serait détenue localement et comporterait des synergies et des initiatives locales répondant aux besoins des populations rurales,

Reconnaissant que le développement rural relève de la responsabilité de chaque pays et suppose un climat porteur national, et réaffirmant qu'un climat économique international porteur est essentiel si l'on veut soutenir des efforts nationaux efficaces de développement, y compris de développement rural et qu'il devrait associer des politiques efficaces et cohérentes, une bonne gouvernance et des institutions responsables aux niveaux national et international ainsi que la promotion de l'égalité entre les sexes et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit au développement et qu'une croissance économique diversifiée et équitable et la mise en valeur des ressources humaines sont nécessaires pour lutter contre la pauvreté rurale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable²¹⁴;

2. *Prend note* des efforts que déploient les organismes des Nations Unies pour aider les pays en développement, sur leur demande, à intégrer le développement rural à leur stratégie nationale de développement, les exhorte à continuer à promouvoir l'intégration de cette démarche dans leurs activités opérationnelles, à accroître encore l'efficacité dans l'utilisation des ressources et à continuer d'œuvrer en ce sens, dans les limites de leurs mandats et souligne à cet égard la nécessité de mettre à la disposition des organismes des Nations Unies compétents des ressources appropriées pour promouvoir le développement rural intégré;

²¹¹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

²¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, cinq ans après, 10-13 juin 2002*, partie I, appendice; voir également A/57/499, annexe.

²¹³ A/CONF.191/11.

²¹⁴ E/2004/58.

3. *Préconise* une coordination et une coopération accrues entre les organismes des Nations Unies, y compris ceux qui ont leur siège à Rome, en particulier au niveau des pays, sur la base du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement dans l'appui aux stratégies de développement nationales et dans le renforcement de leur coopération avec la Banque mondiale et les banques régionales de développement;

4. *Reconnaît* la récente augmentation de l'aide publique au développement consacrée au développement rural et à l'agriculture et exhorte les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à déployer des efforts concrets pour atteindre l'objectif qui est de consacrer 0,7 % de leur produit national brut comme aide publique au développement aux pays en développement et 0,15 à 0,20 % de leur produit national brut aux pays les moins avancés ainsi qu'il a été réaffirmé à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et encourage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis pour s'assurer que l'aide publique au développement sera utilisée efficacement dans la réalisation des objectifs de développement; salue les efforts de tous les donateurs et félicite ceux dont les contributions d'aide publique au développement dépassent ou atteignent les objectifs visés ou s'en approchent et souligne qu'il importe d'entreprendre un examen des moyens d'atteindre ces objectifs et ces échéanciers;

5. *Invite* les institutions financières internationales et régionales à renforcer leur soutien aux efforts nationaux visant à éliminer la pauvreté et à faciliter le développement rural dans les pays en développement, notamment par la mobilisation des investissements publics et privés et par un meilleur accès aux crédits pour le développement des infrastructures rurales, de manière à accroître la productivité et à élargir l'accès aux marchés et à l'information et préconise des mesures propres à faciliter la création ou le renforcement d'institutions financières rurales, y compris d'entreprises de microcrédit/microfinancement, d'épargne et d'assurance et des entreprises de coopération pour le développement rural ainsi que le développement des petites et moyennes entreprises et souligne à cet égard l'importance de l'Année internationale du microcrédit (2005) comme fondation pour la promotion de ces objectifs;

6. *Reconnaît* que, malgré les efforts sérieux déployés, d'importantes questions demeurent en suspens dans l'application de la Déclaration ministérielle de Doha adoptée par l'Organisation mondiale du commerce²¹⁵, notamment en ce qui concerne les engagements pris aux termes de cette déclaration notamment d'entamer des négociations globales visant à améliorer sensiblement l'accès aux marchés et qu'il est nécessaire, dans le secteur agricole, sans préjuger de l'issue de ces négociations, de réduire et d'éliminer progressivement toutes les formes de subventions à l'exportation et de réduire substantiellement les soutiens internes qui déséquilibrent les échanges et d'améliorer l'accès aux marchés qu'un traitement spécial et différencié des pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et compte pleinement tenu des besoins de développement, conformément au mandat de Doha, y compris la sécurité alimentaire et le développement rural et que les préoccupations non tarifaires des pays seront prises en considération, conformément à l'Accord sur l'agriculture, conformément au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha et engage les organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

²¹⁵ A/C.2/56/7, annexe.

l'agriculture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à continuer à fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, une assistance technique et à renforcer leurs capacités dans les domaines liés au commerce;

7. *Reconnaît également* que les pays en développement, en particulier les moins avancés, qui sont tributaires des produits de base sont vulnérables aux fluctuations du marché et invite les organismes des Nations Unies à appuyer leurs efforts visant à diversifier leurs exportations et à les valoriser par le traitement, de manière à accroître leurs recettes d'exportation afin de permettre à ces pays de prendre les mesures appropriées et nécessaires pour se conformer à des normes compatibles avec les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce et pour améliorer les termes de l'échange et s'attaquer aux conséquences de l'instabilité des prix des produits de base;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire d'améliorer et d'élargir l'accès des pays en développement aux technologies appropriées favorables aux pauvres, qui améliorent la productivité et prendre des mesures pour accroître les investissements dans la recherche agricole, y compris des technologies modernes et dans la gestion des ressources naturelles et le renforcement des capacités et encourage les organismes des Nations Unies à renforcer leur soutien au système du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale;

9. *Réaffirme* qu'une agriculture durable et le développement rural sont essentiels si l'on veut introduire une conception intégrée de la sécurité alimentaire et de la sûreté des aliments, d'une manière qui soit écologiquement viable, reconnaît le rôle crucial de la population rurale dans la gestion viable des ressources naturelles et préconise un renforcement de la coordination et de la coopération entre les organismes des Nations Unies pour soutenir les efforts déployés par les pays pour promouvoir une gestion saine et viable des ressources naturelles;

10. *Réaffirme également* la nécessité d'améliorer l'accès à un approvisionnement en énergie qui soit fiable, abordable, économiquement viable, socialement acceptable et écologiquement rationnel, compte tenu des spécificités et circonstances nationales, par le biais de divers systèmes tels que l'électrification améliorée des campagnes, et des systèmes d'énergie décentralisés, une plus large utilisation des sources d'énergie renouvelables, des combustibles liquides et gazeux non polluants et un meilleur rendement énergétique et par le renforcement de la coopération régionale et internationale et une plus large coordination et coopération entre les organismes des Nations Unies, à l'appui des efforts nationaux, notamment par le renforcement des capacités, et l'assistance financière et technique et des mécanismes de financement novateurs, notamment aux niveaux micro et intermédiaire, qui reconnaissent les facteurs spécifiques facilitant un tel accès aux pauvres;

11. *Se déclare sérieusement* préoccupé par les graves pénuries alimentaires et les famines dont souffrent des millions de personnes, notamment en Afrique, et reconnaît que la sécurité alimentaire est une préoccupation mondiale et souligne qu'il est important d'améliorer les mécanismes de prévention des famines et de sécurité alimentaire à long terme tout en répondant aux besoins d'aide alimentaire d'urgence;

12. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique²¹⁶ et à s'attaquer aux causes de la désertification et de la détérioration des sols, afin de maintenir ou rétablir les ressources foncières tout en luttant contre la pauvreté résultant de la détérioration des terres;

13. *Reconnaît* que pour combler le fossé numérique il faudra un engagement résolu de la part de tous les protagonistes aux niveaux national et international, encourage tous les efforts déployés par des organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour aider les pays en développement à combler le fossé numérique et à promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour favoriser le développement économique et social, notamment dans les zones rurales;

14. *Reconnaît* l'effet dévastateur du VIH/sida et des autres maladies infectieuses sur les sociétés, engage les organismes des Nations Unies, en particulier les parrains d'ONUSIDA et les partenaires de développement à intégrer davantage les problèmes du VIH/sida dans la planification du développement rural, y compris l'élimination de la pauvreté et les stratégies de sécurité alimentaire ainsi que les activités de développement multisectoriel portant sur les aspects économiques et sociaux, y compris le souci de l'égalité des sexes;

15. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies s'occupant de questions de développement à renforcer leur coopération s'agissant de favoriser la démarginalisation des femmes rurales et à tenir compte des besoins particuliers de ces femmes dans leurs programmes et stratégies;

16. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient améliorer leur coordination dans le soutien aux efforts nationaux visant à accroître le taux de scolarisation des fillettes en particulier et d'offrir un enseignement de qualité aux pauvres des zones rurales, notamment en mobilisant les ressources financières et techniques nécessaires et en utilisant pleinement les méthodes et technologies modernes et en mettant en place des systèmes de téléenseignement;

17. *Reconnaît* l'importance de l'emploi pour une croissance qui favorise les pauvres dans les zones rurales et encourage les organismes des Nations Unies et des partenaires de développement à aider les pays sur leur demande, à l'intégrer à leur politique d'investissement et leurs stratégies de réduction de la pauvreté, notamment celles qui privilégient le développement des zones rurales;

18. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer à aider les pays en développement dans leurs efforts pour faciliter l'accès des pauvres des zones rurales aux ressources productives, notamment l'eau et la terre, en vue de promouvoir le développement économique et social;

19. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer à soutenir les programmes de renforcement des capacités et la mise en commun de données d'expérience au service du développement rural, grâce à des mécanismes améliorés de coordination et d'échange d'informations, tels que le Réseau sur le développement rural et la sécurité alimentaire;

²¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

20. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient appuyer davantage, chaque fois que nécessaire, les initiatives régionales et sous-régionales en vue de promouvoir une conception intégrée du développement rural et prie les commissions régionales de l'ONU de renforcer encore la coopération régionale et interrégionale, s'agissant notamment de mettre en commun les meilleures pratiques;

21. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à prendre des mesures pour promouvoir la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire dans le domaine du développement rural et souligne à cet égard la nécessité d'accroître la coopération entre les organes des Nations Unies pour promouvoir la coopération Sud-Sud;

22. *Prend acte* du travail accompli par les organismes des Nations Unies en matière de partenariats et se félicite de la création d'une multitude de partenariats pour le développement rural durable au niveau local, auxquels sont parties divers organismes des Nations Unies, des États Membres, le secteur privé, des organisations non gouvernementales et la société civile en général et encourage les organismes des Nations Unies à continuer à promouvoir les partenariats aux niveaux national et international, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/49

Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural

Le Conseil économique et social,

Rappelant la déclaration ministérielle de 2003²¹⁷, qui souligne l'importance des alliances et des partenariats entre les acteurs de différents secteurs pour la promotion d'un développement rural intégré,

Soulignant l'importance de la contribution du secteur privé, des organisations non gouvernementales et de la société civile en général à la mise en œuvre des textes issus des conférences organisées sous l'égide des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant le rôle central et la responsabilité primordiale des gouvernements dans la prise des décisions aux échelons national et international,

Ayant à l'esprit la résolution 58/129 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2003, intitulée « Vers des partenariats mondiaux » dans laquelle, notamment, l'Assemblée recense les principes et objectifs de ces partenariats et se félicite de la création de nombreux partenariats au niveau local, entre divers organismes des Nations Unies, États Membres et autres parties prenantes, dont l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural,

²¹⁷ Voir A/58/3 (Part I), chap. III, par. 35. La version finale du rapport intégral paraîtra en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3).

1. *Se félicite* que le Gouvernement malgache ait pris l'initiative de faire de Madagascar un pays pilote pour l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural;

2. *Invite* tous les États Membres, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes intéressées à appuyer les programmes et activités mis en œuvre par l'Alliance des Nations Unies dans le cadre de sa mission visant à promouvoir le développement rural durable, conformément à la résolution 58/129 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2003 et aux autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social;

3. *Souligne* que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient, dans le cadre des activités menées à l'échelon national, en appui à l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement durable, tenir compte de la mise en œuvre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa session de fond de 2006, sur les travaux de l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/50

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, rappelant que l'aide humanitaire devrait être fournie en application et compte dûment tenu des principes directeurs figurant en annexe à cette résolution, et rappelant également les autres résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions et conclusions concertées pertinentes,

Rappelant sa résolution 2003/5 du 15 juillet 2003 et la résolution 58/114 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2003,

Se félicitant d'avoir, dans le cadre du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2004, examiné le thème du « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire de l'Organisation des Nations Unies : problèmes actuels et futurs » et d'avoir organisé deux tables rondes consacrées au renforcement des mesures de préparation et de réaction face à des catastrophes naturelles, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités, ainsi qu'à la coordination sur le terrain afin d'assurer la permanence de la présence et des opérations des missions d'aide humanitaire des Nations Unies dans des environnements à haut risque,

Reconnaissant que c'est à l'État touché qu'il appartient au premier chef d'engager, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire, ainsi que de faciliter le travail des organisations humanitaires,

Soulignant qu'il importe de continuer à appuyer, à travers la coopération internationale, les efforts des États touchés pour faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence complexes à tous les stades, et reconnaissant que de nombreux pays touchés peuvent ne pas avoir les moyens de faire face à de nombreuses situations d'urgence compte tenu de leur ampleur et de leur durée,

Réaffirmant que l'aide humanitaire est essentielle pour les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Réaffirmant également l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité pour la fourniture de l'aide humanitaire,

Réaffirmant en outre que l'indépendance, c'est-à-dire la dissociation entre objectifs humanitaires et objectifs politiques, économiques, militaires ou autres que pourrait avoir un acteur quelconque à l'égard des zones où une action humanitaire est en cours, constitue également un principe directeur important de la fourniture de l'aide humanitaire, et devrait être appliqué dans le plein respect du droit international humanitaire,

Se félicitant des progrès accomplis en vue du règlement de certaines situations d'urgence anciennes et complexes, tout en restant profondément préoccupé par l'apparition ou la persistance d'autres situations d'urgence complexes,

Prenant note du nombre et de la diversité croissantes d'organisations participant à l'action humanitaire, et conscient de la nécessité d'assurer que cette multiplication d'intervenants ne soit pas au détriment de l'efficacité des mesures humanitaires, ni de la neutralité et de l'indépendance de l'aide humanitaire,

Exprimant ses profonds regrets et ses graves préoccupations face aux disparitions tragiques de membres du personnel humanitaire alors qu'ils fournissaient une aide humanitaire, aux conditions d'insécurité croissante dans lesquelles ils interviennent ainsi qu'aux actes de violence à leur égard, et en particulier les attaques délibérées, et conscient de la nécessité d'assurer dans toute la mesure du possible leur sécurité et, à ce propos, gardant à l'esprit la résolution 58/122 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2003 et la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Gravement préoccupé par le fait que, dans certaines situations de crise complexes actuelles, l'accès des organismes humanitaires aux populations civiles touchées reste limité et sporadique, voire entravé,

Ayant à l'esprit le fait que le succès des négociations de paix, entre autres, pourrait se traduire par un accroissement sensible des retours librement consentis de réfugiés et par la réintégration de déplacés, et considérant que le système des Nations Unies devrait accorder l'attention qu'il convient à ces questions lors de la planification de son action,

Notant avec une profonde inquiétude que les catastrophes naturelles se font de plus en plus intenses et fréquentes, et réaffirmant qu'il importe de prendre des mesures durables pour réduire la vulnérabilité des sociétés exposées aux risques de catastrophes naturelles en suivant une démarche intégrée, multirisques et participative pour traiter les questions de vulnérabilité, d'évaluation des risques et de prévention, d'atténuation des effets, de préparation, d'intervention et de relèvement qui sont liées aux catastrophes,

Notant également les graves conséquences que la pandémie de VIH/sida et d'autres grandes maladies infectieuses épidémiques très fréquentes dans le contexte humanitaire, comme le paludisme, la tuberculose et le choléra, entraînent pour les pays touchés sur le plan de la situation humanitaire et du développement,

Gravement préoccupé par le fait que la violence, y compris les abus sexuels et les violences sexuelles et autres contre les femmes, les fillettes et les garçons, continue dans de nombreuses situations d'urgence d'être utilisée délibérément contre la population civile, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans les situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire et constitue, dans certains cas précis, un crime contre l'humanité et/ou un crime de guerre, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale²¹⁸,

Réaffirmant que la fourniture de l'aide humanitaire ne doit pas se traduire par une réduction des ressources disponibles pour la coopération internationale aux fins du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹⁹ sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, des normes internationales en matière de droits de l'homme et du droit des réfugiés;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à des conflits armés de protéger les civils en période de conflit armé conformément au droit international humanitaire, et invite les États à faire de la protection un mot d'ordre, compte tenu des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés;

4. *Note* que certaines des questions touchant la protection des civils en période de conflit armé pourraient aussi être traitées utilement au niveau régional et constate avec satisfaction, à cet égard, que des États et certaines organisations régionales, agissant dans les limites de leur mandat, s'impliquent de plus en plus dans le règlement de ces questions et la solution d'autres problèmes touchant la protection;

5. *Encourage vivement* l'Organisation des Nations Unies à collaborer plus systématiquement avec les organisations régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs, pour la protection des civils et le règlement d'autres problèmes humanitaires, notamment en ayant avec elles un dialogue suivi;

6. *Demande* que s'instaure une collaboration plus étroite entre les organismes des Nations Unies et les divers organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dans les limites de leurs mandats respectifs, en matière de protection des civils en période de conflit armé;

²¹⁸ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I, Document final (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

²¹⁹ A/59/93-E/2004/74.

7. *Demande* aux États de respecter intégralement les règles du droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, en date du 12 août 1949²²⁰, pour assurer aide et protection aux civils dans les territoires occupés;

8. *Engage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire et les autres formes d'assistance qu'ils fournissent aux civils vivant sous occupation étrangère;

9. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les parties, en cas de crise humanitaire complexe, en particulier de crise simultanée ou consécutive à un conflit armé, de coopérer étroitement dans les pays où travaille du personnel humanitaire, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organismes à vocation humanitaire, conformément aux règles pertinentes du droit international et du droit interne, pour assurer la sécurité et la liberté d'accès de ce personnel et l'acheminement sûr et sans entrave des fournitures et du matériel humanitaire, afin que le personnel humanitaire puisse porter efficacement assistance aux civils touchés par la crise, notamment aux réfugiés et déplacés;

10. *Engage vivement* tous les États à prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité du personnel des organismes humanitaires et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du personnel associé;

11. *Engage aussi vivement* les États à faire en sorte que les responsables d'attentats dirigés contre du personnel d'organismes humanitaires, du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel associé soient traduits en justice sans retard, conformément aux règles du droit interne et aux obligations découlant du droit international, et note qu'il importe que les États mettent fin à l'impunité de tels actes;

12. *Souligne*, eu égard à l'action que poursuit le Secrétaire général pour améliorer encore le Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies, qu'il importe que tous les éléments du système des Nations Unies continuent de collaborer au règlement des questions touchant la sécurité du personnel;

13. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres intervenants à vocation humanitaire à agir pour réduire les risques auxquels l'insécurité expose le personnel humanitaire, notamment en favorisant la responsabilisation à tous les niveaux et en encourageant et développant les activités conjointes, dans le respect des règles pertinentes du droit international humanitaire et, le cas échéant, du droit interne;

14. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé reste sensible, dans les pays d'affectation, aux coutumes et traditions nationales et locales, soit mieux à même d'expliquer à la population locale la nature et les buts de sa mission, et respecte la législation locale, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies;

15. *Note avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires poursuit son action en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies;

²²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

16. *Encourage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à poursuivre le dialogue avec les États sur l'aide humanitaire, notamment dans le cadre des travaux du Conseil économique et social, afin d'affirmer son rôle de coordination de toutes les activités humanitaires des Nations Unies et d'obtenir ainsi que la direction et les orientations dont bénéficie le système des Nations Unies au niveau intergouvernemental procèdent davantage d'une optique globale;

17. *Soutient* l'action menée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour faire en sorte que les missions intégrées des Nations Unies soient conçues et réalisées compte tenu des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité, ainsi que du caractère autonome des objectifs auxquels répond l'aide humanitaire;

18. *Encourage* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer la coordination des activités et de l'aide humanitaires, à engager un dialogue avec les États et les organismes humanitaires des Nations Unies en vue de préciser et d'articuler les rôles qui reviennent à ces organismes lorsqu'ils agissent dans le cadre de missions intégrées des Nations Unies, invite le Secrétariat à tenir des consultations sur ces questions avec les organismes humanitaires compétents et prie le Secrétaire général d'en rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

19. *Réaffirme* le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, ainsi que la nécessité, dans les situations où des moyens et équipements militaires sont utilisés à l'appui de la prestation de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes humanitaires;

20. *Encourage* les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organismes compétents des Nations Unies à procéder conjointement à une étude approfondie des incidences que le cours actuel des événements touchant la paix et la sécurité internationales peut avoir sur la mesure dans laquelle les populations locales comprennent et acceptent l'action des organismes humanitaires des Nations Unies, ainsi que celle des autres organismes humanitaires, et sur la mesure dans laquelle les organismes humanitaires peuvent jouer leur rôle dans le contexte d'une présence militaire internationale, et à conseiller ces organismes sur la manière de mieux faire face à ces situations nouvelles;

21. *Ayant à l'esprit* les « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes²²¹ » de 2003 ainsi que les « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe²²² » de 1994, souligne l'importance de leur utilisation et de l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les États et d'autres acteurs pertinents, de directives supplémentaires sur les relations entre civils et militaires dans le contexte des activités humanitaires et des situations de transition;

²²¹ Disponible sur le site <<http://www.reliefweb.int/w/rwb.nsf>>.

²²² Département des affaires humanitaires, document DHA/94/95.

22. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en étroite collaboration avec le Bureau du Groupe des Nations Unies pour le développement, à améliorer encore la formation et les capacités des coordonnateurs des opérations humanitaires et coordonnateurs résidents afin qu'ils puissent faire face à l'ensemble des problèmes humanitaires dans un contexte donné, et notamment répondre aux besoins en matière de protection et d'assistance;

23. *Encourage* l'allocation de ressources accrues aux activités de renforcement des capacités dans les zones sujettes à des catastrophes, en particulier pour faire face à la dynamique des catastrophes naturelles et aux risques particulièrement graves qu'elles présentent en milieu urbain et rural;

24. *Souligne* l'importance de l'instauration, avec les populations qui vivent dans des zones sujettes à des catastrophes ou des zones touchées par des catastrophes, de partenariats efficaces et n'excluant personne, notamment pour la planification préalable;

25. *Rappelle* la résolution 57/150 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2002, sur le renforcement de l'efficacité de la coordination des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et prend note avec satisfaction des travaux qui sont accomplis pour renforcer encore l'efficacité et la coordination de ces opérations;

26. *Invite* les États, selon qu'il convient, à donner la priorité aux stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles et de les intégrer pleinement à tous les instruments juridiques, politiques et de planification pertinents afin de prendre en compte les dimensions sociales, économiques et environnementales qui déterminent la vulnérabilité aux risques naturels, en gardant à l'esprit la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles;

27. *Recommande* à l'Assemblée générale de porter le plafond des subventions d'urgence en espèces à 100 000 dollars des États-Unis par pays et par catastrophe, dans les limites des ressources disponibles inscrites au budget ordinaire;

28. *Engage vivement* les États, les organismes et institutions compétents ainsi que les grands groupes, identifiés dans le programme Action 21²²³, à participer à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, conformément aux règles et procédures convenues par le Comité préparatoire de la Conférence, et les invite à contribuer aux préparatifs en cours de la Conférence, qui doit avoir lieu du 18 au 22 janvier 2005 à Kobe (Japon), et à profiter de cette occasion pour réaffirmer et renforcer la politique de prévention des catastrophes naturelles et son application à tous les niveaux;

29. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée le 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), ou d'y adhérer;

²²³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

30. *Souligne* qu'il importe de mieux intégrer les mesures prises pour lutter contre le VIH/sida dans la planification, la programmation et l'exécution des programmes humanitaires en établissant des liens entre les mécanismes et activités concernant respectivement les opérations humanitaires, le développement et le VIH/sida et en utilisant les Directives applicables aux interventions anti-VIH/sida dans les situations d'urgence établies par l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations, et encourage les organismes des Nations Unies à améliorer leurs directives pour assurer l'adoption d'une approche intégrée de la prévention, des soins et du traitement dans le contexte de l'action humanitaire;

31. *A conscience* du rôle important que les organismes humanitaires jouent dans la lutte contre d'autres grandes maladies infectieuses comme le paludisme, la tuberculose et le choléra, dans les situations d'urgence, et les engage à faire place à ces grandes maladies infectieuses dans leurs efforts de planification et de coordination, notamment en matière d'alerte rapide et de planification des interventions d'urgence;

32. *Souligne* qu'il reste nécessaire et important de tenir compte, dans le cadre de l'application de toutes les résolutions pertinentes, conclusions convenues, politiques, engagements et directives sur la prise en compte des sexospécificités, de la situation particulière des femmes dans la planification, la programmation et l'exécution des activités d'aide d'urgence, et demande au Comité permanent interorganisations de réexaminer sa déclaration de principe de 1999 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'assistance humanitaire;

33. *Condamne vivement* toute violence exercée dans les situations de crise humanitaire, en particulier contre les femmes, les filles et les garçons, notamment les actes de violence et les sévices sexuels, et demande aux États d'adopter des mesures pour prévenir ces actes et les punir énergiquement, ainsi que de veiller à ce que leurs auteurs soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international;

34. *Invite* les organismes des Nations Unies à améliorer la représentation géographique du personnel humanitaire qu'ils emploient, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

35. *Encourage* les organismes humanitaires à assurer, dans la mesure du possible, la participation de tous ceux qui sont touchés par des crises humanitaires, aussi bien au niveau local qu'au niveau national, à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des activités d'aide humanitaire, et à prendre leurs vues en considération tout en respectant le rôle des autorités des pays touchés;

36. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer à élaborer et à utiliser des instruments internes et à prendre des mesures efficaces pour assurer une protection contre l'exploitation et les sévices sexuels et, à cet égard, prend note avec intérêt de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles²²⁴;

37. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organismes humanitaires internationaux, selon qu'il conviendra, à prendre de nouvelles initiatives pour prévenir l'exploitation et les sévices sexuels dans les situations d'urgence humanitaire, enquêter sur les allégations concernant de tels actes et y donner suite,

²²⁴ ST/SGB/2003/13.

et souligne que les normes de conduite et de responsabilité les plus élevées sont requises de la part de tout le personnel des opérations humanitaires et des opérations de maintien de la paix;

38. *Encourage*, à ce propos, les organismes des Nations Unies et les États Membres à engager les organismes humanitaires internationaux et les partenaires d'exécution qui travaillent dans le cadre des opérations humanitaires et autres opérations pertinentes des Nations Unies à respecter les normes de conduite et de responsabilité les plus élevées;

39. *Encourage* les États Membres sur le territoire desquels se trouvent des personnes déplacées à élaborer notamment des lois, politiques et normes minimales relatives aux personnes déplacées, ou à renforcer celles existant, selon le cas, au niveau national, en tenant compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²²⁵, et à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des gouvernements qui le lui demandent;

40. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre du mandat de coordination du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, d'améliorer les évaluations des besoins courants et la hiérarchisation des priorités, notamment en réexaminant le cadre et la matrice d'évaluation des besoins au titre de la procédure d'appel global;

41. *Encourage* la communauté des donateurs à fournir une aide humanitaire à la mesure des besoins et sur la base d'évaluations des besoins, afin que l'aide humanitaire soit distribuée plus équitablement entre toutes les situations d'urgence, y compris celles qui se prolongent, et que les besoins de tous les secteurs soient mieux couverts et, à cette fin, prie les organismes des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies, de continuer à mettre au point et à utiliser des mécanismes transparents d'évaluation des besoins;

42. *Encourage également* la communauté des donateurs à établir un mode de financement stable, prévisible et disponible en temps utile pour répondre aux besoins humanitaires ainsi qu'à envisager d'assouplir les conditions de financement et d'accroître la part des contributions non réservées à une utilisation particulière qui sont allouées aux organismes des Nations Unies s'occupant des urgences humanitaires, notamment dans le cadre des appels globaux, et note avec intérêt les progrès réalisés par les donateurs pour améliorer leurs politiques et leurs pratiques de « bonne donation », y compris dans le cadre de l'Initiative sur les principes et bonnes pratiques d'action humanitaire;

43. *Souligne* la nécessité d'un dialogue auquel seront associés un plus grand nombre d'États sur la question complexe du passage de la phase des secours à celle du développement et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport tenant compte de l'ensemble des vues exprimées par les États lors de la réunion tenue par le Conseil pour examiner cette question au cours de sa session de fond de 2004, et avec la participation d'entités des Nations Unies comme le Groupe des Nations Unies pour

²²⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

le développement et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires, en vue d'améliorer les efforts déployés par la communauté internationale, à l'appui de ceux menés par les États qui passent de la phase des secours à celle du développement, pour mieux répondre aux besoins de ces derniers, en tenant compte du caractère spécifique de la situation de chacun d'entre eux;

44. *Prend note* de la collaboration entre l'ONU et la Banque mondiale au vu de la mise au point et de l'utilisation d'outils de programmation après les situations d'urgence et d'évaluation des besoins, en pleine participation avec les États touchés et souligne qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts pour améliorer la coordination;

45. *Encourage* les États à soutenir, notamment grâce à l'allocation de fonds, la mise au point et l'utilisation de nouveaux outils de programmation, comme les quatre « R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour faciliter le passage de la phase des secours à celle du développement;

46. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans l'application et le suivi de la présente résolution et des résolutions 2002/32 et 2003/5 du Conseil économique et social, en date respectivement du 26 juillet 2002 et du 15 juillet 2003, dans son prochain rapport au Conseil et à l'Assemblée générale sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/51 Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à tous les États d'y accéder et de les utiliser de façon optimale

Le Conseil économique et social,

Remerciant le Secrétaire général pour son rapport sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique²²⁶ et accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Groupe de travail à composition non limitée sur l'informatique,

Sachant l'intérêt qu'ont les États Membres à tirer pleinement parti de l'informatique et de la télématique pour accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à tous les États d'y accéder et de les utiliser de façon optimale, compte dûment tenu de l'usage de toutes les langues officielles,

Constatant avec satisfaction que la Division de l'informatique du Département de la gestion du Secrétariat a intensifié son action pour répondre aux besoins de

²²⁶ E/2004/78.

connectique de toutes les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur offrir toutes facilités d'accès par l'Internet,

1. *Réaffirme* qu'il accorde une haute priorité à l'accès facile, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs auprès de l'Organisation, ainsi que des organisations non gouvernementales accréditées auprès de celle-ci, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que l'accès sans entrave des organisations non gouvernementales à ces bases de données, systèmes et services ne compromette pas l'accès des États Membres et n'en grève pas le coût d'utilisation;

2. *Prie* le Président du Conseil économique et social de reconduire pour un an encore le mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur l'informatique pour lui permettre, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre ses travaux en vue de la mise en œuvre effective des dispositions des résolutions du Conseil sur la question, du succès des initiatives prises par le Secrétaire général quant à l'utilisation de l'informatique et de la poursuite de l'action que requiert la réalisation de ses objectifs, et demande au Groupe de travail de persévérer dans l'action qu'il mène pour faire en sorte que les activités du Secrétariat tiennent compte de l'évolution des besoins des États Membres;

3. *Remercie* la Division de l'informatique du concours qu'elle a apporté au Groupe de travail pour la préparation de la brochure intitulée « Internet services for delegates » et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre de son initiative concernant le projet pilote de téléchargement sur agendas électroniques;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à la mise en œuvre de ses recommandations;

5. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2005, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution ainsi que des conclusions du Groupe de travail et de l'évaluation de ses travaux et de son mandat.

*50^e séance plénière
23 juillet 2004*

2004/52

Programme à long terme d'aide à Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/4 du 7 mai 1999, dans laquelle il a décidé de créer un groupe consultatif ad hoc sur Haïti, et ses résolutions ultérieures 1999/11 du 27 juillet 1999, 2001/25 du 26 juillet 2001, 2002/22 du 24 juillet 2002 et 2003/46 du 23 juillet 2003, ainsi que ses décisions 2000/235 du 27 juillet 2000 et 2001/290 du 24 juillet 2001, adoptées dans le but d'élaborer un programme à long terme d'aide à Haïti,

Rappelant également la résolution 1529 (2004) du Conseil de sécurité en date du 29 février 2004 et la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé d'établir la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et a appuyé la création d'un groupe restreint présidé par le

Représentant spécial du Secrétaire général en Haïti en vue notamment de faciliter la mise en œuvre du mandat de la Mission de stabilisation,

Rappelant en outre les paragraphes 13 et 14 de la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a souligné que les États Membres, les organes, organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations internationales doivent continuer à contribuer à la promotion du développement économique et social d'Haïti, en particulier à long terme, pour que le pays puisse Prenant note retrouver et conserver une stabilité et faire reculer la pauvreté,

Prenant note de la demande formulée par le Gouvernement de transition d'Haïti tendant à réactiver le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le programme à long terme d'aide à Haïti²²⁷;

2. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux local, national, régional et international pour assurer une aide à long terme à Haïti, tout en faisant preuve à tous les niveaux d'un engagement indéfectible en faveur de la reconstruction des structures économiques et sociales du pays, de la lutte contre la pauvreté et du renforcement des capacités institutionnelles en appui aux efforts du Gouvernement et du peuple haïtiens;

3. *Engage* la communauté internationale à apporter des contributions substantielles aux programmes de secours et d'aide exécutés par les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires pour améliorer les conditions de vie de la population en Haïti;

4. *Souligne* la nécessité de mettre en place une stratégie de développement à long terme en vue de promouvoir le redressement socioéconomique et la stabilité et d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti;

5. *Décide* de réactiver le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti créé par sa résolution 1999/4 et d'examiner le mandat et les modalités de fonctionnement du Groupe à la reprise de sa session de fond de 2004, en consultation étroite avec le Gouvernement de transition d'Haïti et avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général, en tenant compte des besoins de développement national à long terme et de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les mécanismes existants;

6. *Décide également* de charger son président de tenir des consultations sur la composition du Groupe consultatif ad hoc, en concertation avec tous les groupes régionaux et le Gouvernement de transition d'Haïti, en veillant à ce qu'elle soit limitée et représentative et que les membres aient rang d'ambassadeur et proviennent d'États Membres ou observateurs du Conseil, y compris des représentants d'Haïti, étant entendu que doivent y participer les pays susceptibles de contribuer positivement aux objectifs du Groupe, et de faire des recommandations sur la composition du Groupe au Conseil pour décision à la reprise de sa session de fond de 2004.

*50^e séance plénière
23 juillet 2004*

²²⁷ E/2004/80.

2004/53

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²²⁸ et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information présentés par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²⁹,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2003/51 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2003,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, devenue l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique, et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Se réjouissant de la participation, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers,

Notant que seulement quelques institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent une assistance aux territoires non encore autonomes,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

²²⁸ A/59/64.

²²⁹ E/2004/47.

Soulignant aussi qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'aide aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les grands organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 58/104 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend note* du rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²⁹ et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général²²⁸;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer la pleine et entière application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la

légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial qui concernent des territoires particuliers, afin que

lesdits territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle* l'attention du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2004 du Conseil économique et social;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998²³⁰ réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient initialement participé en qualité d'observateurs, et de participer aussi aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

17. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2005;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

*50^e séance plénière
23 juillet 2004*

2004/54

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 58/229 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003,

Rappelant aussi sa résolution 2003/59 du 24 juillet 2003,

²³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, y compris les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003 et ES-10/16 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002), 1515 (2003), et 1544 (2004) du Conseil de sécurité et du principe de terres pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Profondément préoccupé également par la gravité de l'impact de la construction du Mur par Israël à l'intérieur du territoire palestinien occupé sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées récemment par Israël, puissance occupante, y compris, notamment, du fait de la construction du mur,

²³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des « conséquences juridiques de la construction du Mur dans le territoire palestinien occupé²³² »,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des récents événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreux morts et blessés,

Conscient de l'important travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien ainsi que de l'assistance apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Demandant aux deux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route²³³, en coopération avec le Quatuor,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Exige* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toute provocation, incitation et destruction;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes, cités et autres agglomérations palestiniennes, de mettre fin à toutes les formes de bouclage et au couvre-feu, et de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres cultivées;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources;

6. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

7. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

²³² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

²³³ S/2003/529, annexe.

8. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2005.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/55

Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983, 39/229 du 18 décembre 1984 et 44/226 du 22 décembre 1989 et les décisions 47/439 du 22 décembre 1992 et 50/431 du 20 décembre 1995 de l'Assemblée générale, ainsi que ses propres résolutions 1998/41 du 30 juillet 1998 et 2001/33 du 26 juillet 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement²³⁴, qui comprend un examen²³⁵ de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements²³⁶,

Constatant que les pays sont de plus en plus nombreux à participer à l'élaboration de la Liste récapitulative,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement continuent de collaborer étroitement à l'élaboration et à la diffusion de la Liste récapitulative,

²³⁴ A/59/81-E/2004/63.

²³⁵ Ibid., sect. II.

²³⁶ Publications des Nations Unies, numéros de vente : F.03.IV.9 et F.04.IV.2. Pour les éditions précédentes de la Liste récapitulative, voir publications, numéros de vente : F.84.IV.8, F.87.IV.1, F.91.IV.4, F.94.IV.3, F.97.IV.2, F.02.IV.3 et F.03.IV.3.

Prenant note des engagements pris et des objectifs fixés en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg²³⁷ »), adopté au Sommet le 4 septembre 2002,

Notant l'entrée en vigueur, au début de 2004, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international²³⁸ et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants²³⁹,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement²³⁴ et constate la disponibilité en ligne²⁴⁰ de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements²³⁶;

2. *Remercie* les gouvernements qui ont participé à l'élaboration de la Liste récapitulative, et prie tous les gouvernements, notamment ceux qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer aux organismes compétents les données qui devront figurer dans les futures éditions de la Liste;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à jour la version électronique de la Liste récapitulative, en choisissant chaque année soit les produits chimiques soit les produits pharmaceutiques, et de n'imprimer que les nouvelles données en vue de compléter les précédentes éditions existant sur support papier à l'intention de ceux, notamment dans les pays en développement, qui n'ont pas facilement accès à la version électronique;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de participer pleinement à l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques d'ici à 2005, afin d'atteindre l'objectif fixé pour 2020 lors du Sommet mondial pour le développement durable, tel qu'énoncé au paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg²³⁷ »), à savoir l'utilisation et la fabrication des produits chimiques selon des modalités qui en réduiraient au minimum les principaux effets néfastes sur la santé et l'environnement, en recourant à des procédures scientifiques transparentes d'évaluation et de gestion des risques, compte tenu du principe de précaution, tel que formulé dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁴¹, et d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux en leur fournissant une assistance technique et financière, et lance un appel en faveur d'une utilisation mieux coordonnée des instruments internationaux

²³⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

²³⁸ Texte disponible à <<http://www.pic.int/en/ViewPage.asp?id=104>> (consulté le 22 juillet 2004).

²³⁹ Texte disponible à <<http://www.pops.int/>> (consulté le 22 juillet 2004).

²⁴⁰ Disponible à <www.un.org/esa/coordination/ecosoc/Path:Publications> (consulté le 22 juillet 2004).

²⁴¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées à la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

existant dans ce domaine, eu égard aux travaux entrepris par le système des Nations Unies en la matière;

5. *Encourage* les pays à appliquer, le plus rapidement possible, le nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques²⁴², tel que convenu à l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, afin qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer pleinement la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international²³⁸ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants²³⁹;

7. *Invite* les organismes multilatéraux et bilatéraux à continuer à renforcer et à coordonner leurs activités visant à améliorer les capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, ainsi que des pays en transition, notamment en leur offrant une assistance technique dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques toxiques et des produits pharmaceutiques dangereux;

8. *Souligne* la nécessité, pour mettre à jour la Liste récapitulative, de continuer à utiliser les travaux des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux compétents, ainsi que ceux entrepris au titre de conventions et d'accords internationaux dans des domaines connexes;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte tous les trois ans, conformément à la résolution 39/229 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1984, de l'application de la présente résolution, compte tenu, s'il y a lieu, des précédentes résolutions de l'Assemblée sur la question.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/56

Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter²⁴³,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²⁴⁴, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing²⁴⁵ adopté à la quatrième

²⁴² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.F.25.

²⁴³ E/CN.6/2004/4.

²⁴⁴ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

²⁴⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle²⁴⁶ »,

Rappelant également sa résolution 2003/42 du 22 juillet 2003 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁴⁷ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la détérioration inquiétante de la situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres qu'entraînent les incessants sièges et attaques israéliens contre les villes, bourgades, villages et camps de réfugiés palestiniens, qui sont à l'origine de la crise humanitaire aiguë à laquelle doivent faire face les Palestiniennes et leur famille,

Préoccupé par le fait que l'itinéraire du mur en construction par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, pourrait compromettre les futures négociations et rendre physiquement impossible le règlement du conflit prévoyant deux États, et aggraverait la situation humanitaire des Palestiniens, en particulier des femmes et des enfants,

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴⁸, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907²⁴⁹, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes

²⁴⁶ Voir résolution S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

²⁴⁷ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

²⁴⁸ Voir résolution 212 A (III).

²⁴⁹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949²⁵⁰, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande également* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontés les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²⁴⁴, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing²⁴⁵ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle²⁴⁶ »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport intitulé « La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter²⁵¹ », et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-neuvième session, un rapport contenant les informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/57

Participation des organisations non gouvernementales à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Soulignant l'importance de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme qui doit se tenir en 2005 et qui marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²⁵², le vingtième anniversaire de l'adoption des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme²⁵³ et le trentième anniversaire de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

²⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²⁵¹ E/CN.6/2004/4.

²⁵² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁵³ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Notant que la Commission de la condition de la femme procédera, à sa quarante-neuvième session, à un examen de l'exécution du Programme d'action de Beijing²⁵⁴ et de la suite donnée aux documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle²⁵⁵ », et étudiera les défis et les stratégies prospectives d'aujourd'hui en ce qui concerne la promotion de la femme et l'autonomisation des femmes et des filles,

1. *Décide*, à titre exceptionnel, d'inviter les organisations non gouvernementales qui étaient accréditées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ou à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale à assister à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme;

2. *Prie instamment* les organismes compétents des Nations Unies, compte tenu de l'importance d'une représentation géographique équitable des organisations non gouvernementales à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, d'aider celles de ces organisations qui ne disposent pas de ressources suffisantes, en particulier celles des pays en développement, y compris des pays les moins avancés et des pays en transition, à participer à la quarante-neuvième session de la Commission.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/58

Préparation de la quarante-troisième session de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Soulignant l'importance de la quarante-troisième session de la Commission du développement social, qui marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Copenhague sur le développement social²⁵⁶ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁵⁷,

Notant que la Commission procédera, à sa quarante-troisième session, à l'examen de l'application du Programme d'action de Copenhague⁵⁶ et du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁵⁸, intitulé « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, qui constitue le cadre de base de la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

²⁵⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

²⁵⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

²⁵⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁵⁷ *Ibid.*, annexe II.

²⁵⁸ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Faisant fond sur la résolution 1996/7 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1996 et tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 50/161 du 22 décembre 1995, 57/270 B du 23 juin 2003 et 58/291 du 6 mai 2004,

Consciente de la nature particulière de la tâche qui attend la Commission du développement social à sa quarante-troisième session,

1. *Décide* de se concentrer sur l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social²⁵⁶ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁵⁷, ainsi que du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁵⁸ grâce au recours au dialogue et avec la participation représentative de délégations gouvernementales au niveau de responsabilité et de compétence le plus élevé ainsi que de la société civile et des organismes des Nations Unies, en ayant à l'esprit la nécessité d'intégrer la perspective du développement social dans l'examen complet des progrès accomplis en ce qui concerne l'ensemble des engagements contenus dans la Déclaration du Millénaire²⁵⁹;

2. *Décide également* que la Commission du développement social devrait, à sa quarante-troisième session, mettre l'accent sur le partage de données d'expérience et de pratiques optimales afin de surmonter les obstacles à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

3. *Décide en outre* que la Commission du développement social devrait convoquer, au cours de sa quarante-troisième session, des réunions plénières de haut niveau ouvertes à tous les États Membres de l'ONU et aux observateurs, et consacrées à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et demande au Président de la quarante-troisième session de la Commission du développement social de faire tenir, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les textes issus de ces réunions, à la soixantième session de l'Assemblée générale ainsi qu'à la manifestation de haut niveau qu'organiserait cette dernière sur l'examen de la Déclaration du Millénaire, en 2005;

4. *Prie* le Bureau de la Commission du développement social de tenir compte, en préparant la quarante-troisième session de la Commission, des vues exprimées par les représentants à la quarante-deuxième session de la Commission et de convoquer des séances consultatives officieuses réunissant tous les États membres et observateurs intéressés, afin de faciliter les travaux de la quarante-troisième session de la Commission.

*51^e séance plénière
23 juillet 2004*

²⁵⁹ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

2004/59

**Évaluation des groupes consultatifs spéciaux
du Conseil économique et social pour les pays africains
qui sortent d'un conflit**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 55/217 du 21 décembre 2000 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil d'examiner la possibilité de créer des groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit, afin d'évaluer les besoins de ces pays et d'élaborer un programme d'aide à long terme en commençant par l'intégration des activités de secours dans le développement,

Rappelant également la déclaration ministérielle, adoptée lors du débat de haut niveau du Conseil économique et social, le 18 juillet 2001²⁶⁰, sur le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable, dans laquelle a été soulignée l'importance des initiatives visant à intégrer la paix et le développement, et sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002 par laquelle, ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la question²⁶¹, il a décidé d'envisager de créer, à la demande de tout pays africain sortant d'un conflit, un groupe consultatif spécial,

Rappelant en outre sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002 et ses résolutions 2003/1 du 31 janvier 2003, 2003/53 du 24 juillet 2003 et 2004/1 du 3 mai 2004 concernant la création et les travaux du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau,

Rappelant sa résolution 2003/16 du 21 juillet 2003, sa décision 2003/311 du 22 août 2003 et sa résolution 2004/2 du 3 mai 2004 concernant la création et les travaux du Groupe consultatif spécial pour le Burundi,

Rappelant également sa résolution 2003/50 du 24 juillet 2003 par laquelle il a réaffirmé la nécessité de procéder à une évaluation des enseignements tirés des travaux des groupes consultatifs spéciaux à sa session de fond de 2004 et souligné la nécessité d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par ces groupes,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'évaluation des groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit²⁶²;

2. *Estime* que la composition des groupes, notamment du fait de la participation des pays visés, grâce à laquelle ceux-ci ont véritablement pris les opérations en main, et de la présence de pays africains, d'autres pays en développement et de pays donateurs, a permis de parvenir à des positions équilibrées et de tendre vers une issue constructive;

²⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 3 (A/56/3/Rev.1), chap. III, par. 29.

²⁶¹ E/2002/12 et Corr.1.

²⁶² E/2004/86.

3. *Félicite* les groupes consultatifs spéciaux des initiatives novatrices et constructives prises en faveur des pays dont ils s'occupent, en particulier pour ce qui est :

a) Des méthodes ouvertes, transparentes et participatives qu'ils ont adoptées et des consultations étendues qu'ils ont menées auprès de très nombreux acteurs, dont la société civile et le secteur privé, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans les pays dont ils s'occupent et en d'autres endroits;

b) De l'adoption d'une stratégie d'ensemble en faveur de la paix et du développement qui tienne compte de la complexité et des particularités de la situation dans les pays dont ils s'occupent et qui contribue à l'élaboration d'un cadre de planification à long terme des activités de développement;

c) De l'adoption d'une politique intégrée en matière de secours, de redressement, de reconstruction et de développement, en application des conclusions concertées 1998/1 du Conseil, qui consiste, entre autres choses, à lier l'aide humanitaire à court et à moyen terme aux besoins de développement à long terme des populations;

d) De la collaboration étroite et fructueuse engagée avec les organismes des Nations Unies, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, qui a permis de créer une dynamique constructive et avantageuse pour les principales parties prenantes dans les pays visés;

e) Des activités de mobilisation qu'ils ont entreprises afin d'obtenir un appui à long terme en faveur des pays dont ils s'occupent, notamment dans le cadre d'une politique de partenariat visant à dégager une concordance de vues sur les problèmes de développement et à recommander des mesures axées sur des solutions concrètes, y compris une stratégie de développement à long terme, en délimitant les responsabilités respectives qui incombent aux autorités nationales et aux partenaires internationaux;

4. *Engage* les groupes consultatifs spéciaux à améliorer l'efficacité de leurs travaux en s'attachant, dans le cadre de leurs mandats respectifs :

a) À encourager l'adoption de recommandations pratiques et d'avis stratégiques sur la façon d'assurer la transition entre les activités de secours et les activités de développement et à nouer des relations plus étroites avec le groupe de travail chargé des questions de transition par le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires en faisant fond sur la nature complémentaire de leurs travaux respectifs;

b) À nouer des relations plus étroites et à intensifier la collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales, telles que l'Union africaine, les communautés économiques régionales et les organismes financiers régionaux, tels que la Banque africaine de développement, sachant que leurs activités sont essentielles pour faciliter la transition dans les pays visés;

c) À continuer de renforcer leurs avis consultatifs sur les moyens de garantir que l'aide apportée par la communauté internationale aux pays visés est opportune, cohérente, bien coordonnée et efficace et qu'elle favorise la synergie des efforts, notamment en étudiant les moyens de mobiliser de nouvelles ressources et en s'appuyant sur les mécanismes de coordination pertinents aux niveaux national et international;

d) À apporter leur concours et à participer dès le début aux conférences de donateurs organisées à l'intention des pays dont ils s'occupent afin de prêter une plus grande efficacité à leurs activités de mobilisation;

e) À favoriser le renforcement de la concertation entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité sur la situation dans les pays visés, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

5. *Invite* les institutions de Bretton Woods à continuer à coopérer avec les groupes consultatifs spéciaux et à cerner les domaines communs afin de soutenir les opérations de relèvement dans les pays qui sortent d'un conflit;

6. *Décide* de tenir, dès qu'il y aura lieu, un débat de fond sur les rapports établis par les groupes consultatifs spéciaux;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre un terme à la mission des groupes consultatifs spéciaux en tenant compte de tous les aspects de la situation des pays visés, et décide d'évaluer tous les six mois les progrès réalisés dans ce sens;

8. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui qu'il apporte aux groupes consultatifs spéciaux et lui demande de veiller à ce que ceux-ci disposent des ressources humaines et techniques voulues, dans les limites des moyens disponibles, de services fonctionnels de secrétariat, tout en mettant pleinement à contribution les mécanismes et les structures de coordination existants, et de ressources financières pour couvrir leurs frais de fonctionnement, de sorte qu'ils puissent opérer de façon aussi harmonieuse et efficace que possible;

9. *Décide* de tirer de nouveau les enseignements de l'expérience acquise par les groupes consultatifs spéciaux, y compris les résultats obtenus dans l'exécution de leur mandat, au cours de sa session de fond de 2006 et prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à ce sujet;

10. *Réaffirme* que chaque groupe consultatif spécial devrait s'occuper expressément de la situation qui règne dans le pays dont il a la charge et que d'autres décisions et résolutions seraient adoptées ultérieurement pour tenir compte des circonstances propres à tout autre pays d'Afrique sortant d'un conflit qui demanderait la création d'un groupe consultatif spécial.

*51^e séance plénière
23 juillet 2004*

2004/60 Groupe consultatif spécial pour le Burundi

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/1 du 15 juillet 2002, 2003/16 du 21 juillet 2003, 2003/50 du 24 juillet 2003 et 2004/2 du 3 mai 2004, et sa décision 2003/311 du 22 août 2003,

Se félicitant de l'action menée par la Mission africaine au Burundi, mission propre à l'Union africaine, et de la création de l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément à la résolution 1545 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 2004,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe consultatif spécial pour le Burundi²⁶³;

2. *Réaffirme* l'importance, pour consolider le processus de paix, d'en maintenir la dynamique, engage les pays donateurs à donner suite aux conclusions du Forum des partenaires pour le développement, tenu à Bruxelles les 13 et 14 janvier 2004, et préconise le versement des fonds annoncés durant cette réunion;

3. *Prie* le Groupe consultatif spécial de continuer à suivre de près la situation humanitaire et les conditions économiques et sociales, d'examiner la transition entre la phase des secours et celle du développement au Burundi, ainsi que la manière dont la communauté internationale appuie ce processus, et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, à sa session d'organisation en 2005;

4. *Prie* le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés de continuer à aider le Groupe consultatif spécial à s'acquitter de son mandat, et invite les institutions de Bretton Woods à poursuivre leur coopération à cette fin.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/61

Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/1 du 15 juillet 2002 et 2003/1 du 31 janvier 2003, 2003/53 du 24 juillet 2003, 2003/50 du 24 juillet 2003 et 2004/1 du 3 mai 2004, et sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport supplémentaire du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau²⁶⁴ et des recommandations qui y sont formulées;

2. *Se félicite* des échanges et de la coopération qui se sont instaurés entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en ce qui concerne la situation en Guinée-Bissau;

3. *Se félicite également* de l'évolution prometteuse de la situation économique, sociale et politique en Guinée-Bissau après les élections législatives de mars 2004, ainsi que des réformes entreprises par le Gouvernement en vue d'améliorer la gestion des finances publiques;

4. *Se félicite en outre* que le Gouvernement bissau-guinéen se soit engagé de nouveau à appliquer la stratégie de partenariat approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2003/1 du 31 janvier 2003, demande aux pays donateurs d'aider le Gouvernement bissau-guinéen dans ses efforts de développement, notamment en versant des contributions au Fonds d'urgence pour la

²⁶³ E/2004/11.

²⁶⁴ E/2004/92, annexe.

gestion économique, administré par le Programme des Nations Unies pour le développement, et engage la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à aider davantage le pays à répondre à ses besoins immédiats et à mettre en œuvre en sa faveur un programme d'appui à long terme;

5. *Demande* à la communauté internationale d'aider la Guinée-Bissau à tenir les élections présidentielles prévues pour mars 2005 afin que puisse être menée à bien la deuxième phase prévue dans la Charte de transition;

6. *Demande également* au Conseil d'administration du Fonds monétaire international d'envisager de mettre à nouveau en œuvre un programme en faveur de la Guinée-Bissau et à la communauté des donateurs de participer à la table ronde organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui doit se tenir en principe en novembre 2004 et qui permettra, le cas échéant, de promouvoir la stratégie de partenariat;

7. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif spécial jusqu'à la session d'organisation du Conseil économique et social de 2005, afin de suivre l'application de ses recommandations, d'examiner de près la situation humanitaire et la situation économique et sociale du pays et d'en rendre compte, s'il y a lieu, au Conseil à sa session d'organisation de 2005;

8. *Prie* le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement et les fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies de continuer à aider le Groupe consultatif spécial à s'acquitter de son mandat, et invite les institutions de Bretton Woods à poursuivre leur coopération à cette fin.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/62

Lutte contre le tabagisme

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation le développement de l'usage du tabac sous ses diverses formes partout dans le monde,

Conscient de l'incidence regrettable de la consommation de tabac sur la santé publique, ainsi que de ses conséquences dans les domaines social et économique et pour l'environnement, y compris pour les efforts de lutte contre la pauvreté,

Reconnaissant que la lutte contre le tabagisme à tous les niveaux, et en particulier dans les pays en développement et en transition, nécessite des ressources financières et techniques correspondant aux besoins actuels et prévus pour les activités de lutte contre le tabagisme,

Reconnaissant qu'il ne peut y avoir de lutte contre le tabagisme efficace sans une forte volonté politique à tous les niveaux, conformément aux dispositions de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte contre le tabagisme²⁶⁵,

²⁶⁵ E/2004/55.

Conscient des difficultés économiques et sociales que les programmes de lutte contre le tabagisme pourraient créer à moyen et à long terme dans certains pays en développement et en transition, et reconnaissant que ces pays ont besoin d'une assistance technique et financière dans le cadre de stratégies de développement durable élaborées sur le plan national,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac de l'ONU64,

Se félicitant de l'adoption par consensus de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte contre le tabagisme²⁶⁶, par l'Assemblée mondiale de la santé à sa cinquante-sixième session,

Soulignant que la Convention-cadre doit entrer rapidement en vigueur et être effectivement appliquée,

1. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, d'adopter ou d'approuver la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé ou d'y adhérer dès que l'occasion s'en présentera afin qu'elle entre en vigueur dès que possible;

2. *Exhorte* les États Membres à renforcer les mesures de lutte contre le tabagisme;

3. *Engage* les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies et invite les autres organisations internationales compétentes à maintenir leur appui au renforcement des programmes nationaux et internationaux de lutte contre le tabagisme;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2006, un rapport sur les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac.

*51^e séance plénière
23 juillet 2004*

2004/63

Favoriser la coordination et le regroupement des travaux des commissions techniques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996 et 52/12 B du 19 décembre 1997, ainsi que la résolution 57/270 B du 23 juin 2003, intitulée « Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social »,

Rappelant également ses conclusions concertées 2002/1 relatives au renforcement du rôle du Conseil économique et social²⁶⁷,

²⁶⁶ Résolution WHA56.1 de l'Assemblée mondiale de la santé, annexe.

²⁶⁷ Voir A/57/3 (Part II), chap. V.A.

1. *Prend note avec intérêt* du rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social en 2004²⁶⁸;

2. *Salue* la contribution des commissions techniques à sa session de fond de 2004 et les invite, ainsi que les autres organes subsidiaires compétents, à fournir une contribution à sa session de fond de 2005 et, conformément aux modalités à arrêter par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, à apporter une contribution, par l'intermédiaire du Conseil, à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée;

3. *Prie* ses commissions techniques, dans le cadre de leur examen de l'application des textes issus des conférences en 2005, de favoriser la complémentarité de leurs travaux et de suivre les directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

4. *Prie* également ses commissions de définir clairement dans leurs rapports les incidences opérationnelles de leurs travaux aux fins d'examen et de décision par les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies;

5. *Encourage* le renforcement de la coopération entre ses commissions techniques et les commissions régionales;

6. *Invite* son Bureau à prendre dûment en compte, lors de ses consultations avec les bureaux des commissions techniques, leur contribution aux différents débats de la session de fond du Conseil économique et social;

7. *Prie* les présidents des commissions techniques de communiquer au Président du Conseil économique et social les questions appelant un examen particulier ou des mesures de la part du Conseil, ainsi que l'auront déterminé les commissions;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques en 2005 en accordant une attention particulière aux aspects techniques de leurs activités de façon à compléter le rapport sur le rôle du Conseil dans l'application des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale.

*51^e séance plénière
23 juillet 2004*

²⁶⁸ E/2004/81.

Décisions

2004/201 E

Élections, présentations de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés

Élections

Commission du développement social

Le Conseil a élu l'Ukraine pour un mandat de quatre ans prenant effet à la séance d'ouverture, en 2005, de la quarante-quatrième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa quarante-septième session en 2009.

Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil a élu Merike Kokajev (Estonie) pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Conseil de coordination du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (ONUSIDA)

Le Conseil a élu les États-Unis d'Amérique pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Le Conseil a aussi élu l'Andorre pour un mandat prenant effet le 1^{er} août 2004 et venant à expiration le 31 décembre 2004, pour remplacer l'Espagne, qui avait démissionné de son siège.

2004/230

Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2004

À sa 16^e séance plénière, le 28 juin 2004, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour²⁶⁹ de sa session de fond de 2004 et approuvé le projet de programme de travail de cette session²⁷⁰.

À sa 18^e séance plénière, le 29 juin 2004, suivant la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales, le Conseil a approuvé les demandes d'organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le Conseil lors de sa session de fond de 2004²⁷¹. Il a aussi approuvé la demande faite

²⁶⁹ E/2004/100 et Corr. 2.

²⁷⁰ E/2004/L.7.

²⁷¹ Voir E/2004/84.

par une autre organisation non gouvernementale, Association for Democratic Initiatives (dotée du statut consultatif spécial en 2003), au titre du point 4 a).

2004/231

Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 16^e séance plénière, le 28 juin 2004, le Conseil économique et social a décidé d'accorder le statut d'observateur à l'organisation intergouvernementale Fondation Déserts du monde.

2004/232

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux activités opérationnelles

À sa 33^e séance plénière, le 12 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Au titre du point 3 a)

Rapport du Secrétaire général relatif aux données statistiques globales sur les activités opérationnelles au service du développement pour 2002 (A/59/84-E/2004/53).

b) Au titre du point 3 b)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur ses travaux en 2003 (document E/2003/35)

Rapport annuel du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social (document E/2004/3-E/ICEF/2004/4)

Rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement au Conseil économique et social (document E/2004/4-DP/2004/12)

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social (document E/2004/5-DP/FPA/2004/2)

Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial pour 2003 (document E/2004/14)

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2004 (document E/2004/34 (Part I) et Add.1 -E/ICEF/2004/7 (Part I) et Add.1)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 2003 (document E/2004/36)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire de 2004 (document DP/2004/14)

Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle de 2004 (document DP/2004/33)

Extraits du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance comportant les décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa session annuelle de 2004 (document E/2004/L.11)

2004/233

Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources minérales

À sa 42^e séance plénière, le 16 juillet 2004, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1997/226 du 18 juillet 1997, s'est félicité de l'adoption par la Commission économique pour l'Europe de la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources minérales et a décidé d'inviter les États Membres des Nations Unies, les organisations internationales et les commissions régionales à envisager de prendre des mesures propres à assurer l'application de la Classification-cadre à l'échelon mondial. Le Conseil a noté que cette nouvelle classification de l'énergie fossile et des ressources minérales, comprenant désormais les ressources énergétiques (gaz naturel, pétrole et uranium) etc., était le prolongement de la classification qui avait été précédemment mise au point pour les combustibles solides et les produits minéraux, sur laquelle le Conseil avait pris une décision similaire en 1997, sur approbation et recommandation de la Commission économique pour l'Europe.

2004/234

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa douzième session et ordre du jour provisoire de sa treizième session

À sa 45^e séance plénière, le 20 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa douzième session²⁷² et a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après de sa treizième session :

Ordre du jour provisoire

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Rapport de la réunion préparatoire intergouvernementale à la treizième session de la Commission du développement durable²⁷³.

²⁷² Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n°9 (E/2004/29).

²⁷³ New York, 28 février-4 mars 2005.

4. Module thématique du cycle d'application 2004-2005 (session directive) :
 - a) Eau;
 - b) Assainissement;
 - c) Établissements humains.
5. Questions diverses.
6. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session.

2004/235

Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts relatif aux travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire de sa cinquième session

À sa 45^e séance plénière, le 20 juillet 2004, le Conseil économique et social

- a) A pris note du rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts relatif aux travaux de sa quatrième session²⁷⁴;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquième session du Forum, conçu comme suit :

Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Statut du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts.

Documentation

Note du Secrétariat

4. Examen des progrès réalisés et des mesures à envisager.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

5. Examen de l'efficacité du dispositif international concernant les forêts, mentionné au paragraphe 17 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social.

²⁷⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 22 et rectificatif (E/2004/42 et Corr.1).

Documentation

Rapport du Secrétaire général

6. Paramètres à prendre en considération dans l'élaboration d'un cadre juridique pour tous les types de forêts, à examiner sur la base de l'évaluation mentionnée à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social, en vue de leur recommandation au Conseil, et par l'intermédiaire de ce dernier, à l'Assemblée générale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe spécial d'experts sur les éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts, à examiner en vue de leur recommandation

7. Renforcement de la coopération et coordination des politiques et des programmes.

Documentation

Note du Secrétariat

Partenariat de collaboration sur les forêts - Cadre 2005

8. Concertation multipartite.

Documentation

Rapport du Secrétariat transmettant les documents de travail établis par les grands groupes

9. Débat ministériel de haut niveau et dialogue au sujet des principes d'action avec les chefs de secrétariat des organisations participant au Partenariat de collaboration sur les forêts.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Note du Secrétariat sur les liens entre les forêts et les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire

10. Questions diverses.
11. Adoption du rapport du Forum sur les travaux de sa cinquième session.

2004/236

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-sixième session

À sa 45^e séance plénière, le 20 juillet 2004, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-cinquième session²⁷⁵;
- b) A décidé que la trente-sixième session de la Commission se tiendrait à New York du 1^{er} au 4 mars 2005;
- c) A Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-sixième session de la Commission tels que ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-sixième session de la Commission statistique

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session

3. Statistiques démographiques et sociales :

- a) Statistiques sociales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- b) Statistiques sanitaires;

Documentation

Rapport de l'Organisation mondiale de la santé

- c) Statistiques de la pauvreté;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- d) Groupe de Washington sur les incapacités.

Documentation

Rapport du Groupe de Washington sur les incapacités

²⁷⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 4 (E/2004/24).

4. Statistiques économiques :
- a) Comptabilité nationale;
Documentation
 Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale
- b) Statistiques de l'énergie (examen du programme);
Documentation
 Rapport de l'organe responsable de l'examen
- c) Statistiques des services;
Documentation
 Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques
- d) Statistiques du commerce international de services;
Documentation
 Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de services
- e) Programme de comparaison internationale;
Documentation
 Rapport de la Banque mondiale
- f) Groupe d'Ottawa sur les indices des prix;
Documentation
 Rapport du Groupe d'Ottawa sur les indices des prix
- g) Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix;
Documentation
 Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix
- h) Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel.
Documentation
 Rapport du Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel.
5. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement :
- a) Statistiques de l'environnement et comptabilité environnementale;
Documentation
 Rapport du Groupe de travail interorganisations sur les statistiques de l'environnement
6. Activités non classées par domaine :
- a) Classifications économiques et sociales internationales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

b) Indicateurs;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

c) Renforcement des capacités statistiques;

Documentation

Rapport du Comité directeur du Partenariat statistique au service du développement à l'aube du XXI^e siècle (Paris 21)

d) Présentation des données et des métadonnées statistiques;

Documentation

Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques

e) Normes ouvertes communes d'échange et de mise en commun de données et de métadonnées; Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale chargée de définir des normes d'échange de données et de métadonnées

f) Statistiques de l'informatique et des télécommunications;

Documentation

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

g) Suite donnée aux décisions de politique générale du Conseil économique et social;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

h) Coordination et intégration des programmes statistiques;

Documentation

Rapport du Comité de coordination des activités de statistique

i) Questions relatives aux programmes (Division de statistique de l'ONU).

Documentation

Note du Secrétariat concernant le programme de travail de la Division de statistique de l'ONU

7. Ordre du jour provisoire et dates de la trente-septième session de la Commission.
8. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session.

2004/237

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission

À sa 45^e séance plénière, le 20 juillet 2004, le Conseil économique et social :

- a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-septième session²⁷⁶;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission, présenté ci-après :

Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission sur les travaux de sa réunion intersessions

3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la situation mondiale en matière de population, consacré à la population, au développement et au VIH/sida, et leur rapport avec la pauvreté

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population, consacré à la population, au développement et au VIH/sida, et à leur rapport avec la pauvreté

Rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Contribution de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, sous tous ses aspects, à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la contribution de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, sous tous ses aspects, à la réalisation des objectifs de

²⁷⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 5 (E/2004/25).

développement convenus au plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire

5. Débat général consacré à l'expérience des pays dans le domaine de la population.: population, développement et VIH/sida, et leur rapport avec la pauvreté.
6. Examen des méthodes de travail de la Commission de la population et du développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les méthodes de travail de la Commission de la population et du développement

7. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les tendances démographiques à l'échelle mondiale

Rapport du Secrétaire général sur l'application du programme et l'avancement des travaux dans le domaine de la population en 2004

8. Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission

9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.
10. Élection du bureau de la trente-neuvième session.

2004/238

**Élargissement de la composition du Comité exécutif
du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés**

À sa 46^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée l'a prié de créer le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1996, 54/143 du 17 décembre 1999, 55/72 du 4 décembre 2000, 56/133 du 19 décembre 2001, 57/185 du 18 décembre 2002 et 58/152 du 22 décembre 2003, dans lesquelles l'Assemblée a prévu d'augmenter par la suite le nombre des membres du Comité exécutif :

a) A pris note des demandes visant à élargir la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés contenues dans la lettre datée du 23 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁷⁷ et dans la lettre datée du 2 juin 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁷⁸;

b) A recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer, à sa cinquante-neuvième session, sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui serait porté de 66 à 68 États.

2004/239

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la quarante-neuvième session de la Commission

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session²⁷⁹ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la quarante-neuvième session de la Commission, tels que reproduits ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et aide à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan

Plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

²⁷⁷ E/2004/49.

²⁷⁸ E/2004/76.

²⁷⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 7 (E/2004/27).*

Note du Secrétariat transmettant les résultats de la trente-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, en particulier, évaluation des progrès accomplis dans l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
- i) Examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »;
- ii) Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion et l'autonomisation des femmes et des filles.

Documentation

Examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (question thématique soumise à la Commission)

Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion et l'autonomisation des femmes et des filles (question thématique soumise à la Commission)

Note du Bureau de la Commission : discussion pour la table ronde de haut niveau organisée par la Commission

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications non confidentielles relatives à la condition de la femme

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat, contribution au débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2005

6. Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

2004/240

Conclusions concertées sur l'amélioration de l'efficacité du secteur public

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a approuvé les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission du développement social concernant le thème prioritaire de sa quarante-deuxième session :

1. Les gouvernements ont la responsabilité principale de fournir des services sociaux en vue de renforcer le développement social et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social²⁸⁰ et son Programme d'action²⁸¹, dans le document final de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁸² intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : développement pour tous à l'heure de la mondialisation », et dans la Déclaration du Millénaire²⁸³. C'est pourquoi les priorités et politiques nationales jouent un rôle prépondérant dans le processus de développement. Néanmoins, les efforts sur le plan national doivent être portés par un environnement international favorable. La Commission souligne le rôle crucial qui est celui du secteur public, notamment s'agissant de mettre à la disposition de tous des services sociaux équitables, adéquats et accessibles afin de répondre aux besoins essentiels de toute la population, en particulier des personnes exclues des services sociaux et des personnes dont les besoins sont les plus aigus. Les gouvernements devraient constamment s'efforcer d'améliorer le secteur public, compte tenu du niveau de développement économique et social propre à chaque pays.
2. La Commission réaffirme que l'amélioration de l'efficacité du secteur public devrait être encadrée par de saines politiques nationales et internationales de développement économique et social. Pour cela, il faut une planification à long terme, des priorités bien définies et des politiques cohérentes, une application effective et des capacités renforcées. Ces politiques devraient être formulées et appliquées par les gouvernements, avec la participation de toutes les parties prenantes intéressées, selon les cas, et elles devraient être soutenues par la communauté internationale.

²⁸⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁸¹ Ibid., annexe II.

²⁸² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸³ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

3. La Commission reconnaît que l'efficacité du secteur public peut être améliorée en faisant appel, entre autres, au dialogue, au partenariat et à la coopération à tous les niveaux. Elle encourage les gouvernements à renforcer leurs échanges de données d'expérience et de méthodes favorisant l'efficacité dans la fourniture de services publics. Les organismes des Nations Unies, les institutions économiques, commerciales et financières internationales et les donateurs bilatéraux sont invités à jouer un rôle important, fondé sur une démarche intégrée et cohérente, en prêtant assistance aux gouvernements, notamment ceux des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays à économie de transition, en particulier sous la forme d'échange et de diffusion de pratiques optimales et d'activités de renforcement des capacités visant à améliorer l'efficacité du secteur public.

4. La Commission sait que les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, doivent disposer d'un volume suffisant de ressources financières s'ils veulent fournir à leurs citoyens des services sociaux à la mesure de leurs besoins.

5. La Commission constate qu'il faudra augmenter de façon substantielle l'aide publique au développement et les autres moyens mis à leur disposition si l'on veut que les pays en développement atteignent les buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Soucieux d'encourager la fourniture d'une aide publique au développement, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à continuer d'améliorer les politiques et stratégies nationales et internationales de développement afin de rendre cette aide plus efficace.

6. Pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, il faudra un nouveau partenariat entre pays développés et pays en développement. Dans ce contexte, la Commission souligne l'importance de l'engagement que les chefs d'État et de gouvernement ont récemment pris de favoriser des politiques saines, la bonne gouvernance à tous les niveaux et l'état de droit, de mobiliser les ressources nationales, d'attirer les capitaux étrangers, de considérer le commerce international comme un moteur du développement, de renforcer la coopération financière et technique internationale pour le développement, le financement par l'emprunt à des conditions viables et l'allègement de la dette extérieure, et d'améliorer la cohérence et la rationalité des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux.

7. Chaque pays a la responsabilité principale de son propre développement économique et social, dans lequel on ne saurait surestimer le rôle joué par les politiques nationales et les stratégies de développement. Dans ce cadre, la Commission réaffirme que la coopération internationale a un rôle essentiel à jouer en aidant les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, à mettre en valeur leurs moyens humains et à renforcer leurs ressources institutionnelles et techniques, et que l'amélioration de l'efficacité du secteur public est l'une des conditions du développement social qui passent par un renforcement de la coopération internationale.

8. La Commission souligne que, dans leurs recommandations relatives aux politiques macroéconomiques et lors de l'exécution de programmes de développement et de lutte contre la pauvreté, les institutions financières

internationales sont invitées à tenir pleinement compte du rôle et des particularités du secteur public et, en particulier, des services sociaux publics.

9. Au niveau international, c'est à la Commission qu'incombent principalement le suivi et l'examen de l'exécution des engagements pris au Sommet mondial pour le développement social, ainsi que des nouvelles initiatives adoptées à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Dans cette optique, la Commission constitue pour les pays une enceinte où ils peuvent échanger leurs vues et évaluer leurs initiatives respectives, notamment en faisant connaître les meilleures pratiques visant, entre autres, à renforcer l'efficacité du secteur public et à définir les moyens de nature à assurer une prestation équitable de services sociaux, afin de renforcer la cohésion sociale et d'accélérer le développement social.

10. La Commission recommande que, lorsqu'ils décident de l'affectation de ressources publiques, les gouvernements, avec le concours des parties prenantes compétentes, prennent en considération les objectifs de développement social chaque fois qu'ils élaborent ou renforcent, entre autres, leurs politiques et stratégies nationales d'élimination de la pauvreté, compte tenu du fait que le financement de services sociaux efficaces est un investissement dans la croissance économique et devrait être évalué en fonction de son incidence sur les objectifs de développement social autant que sur les dépenses et finances publiques.

11. Tout en notant que, dans certains cas, des difficultés économiques sont à l'origine des réductions des dépenses sociales publiques, la Commission est d'avis que les politiques et programmes de développement social et économique devraient se renforcer mutuellement, et que des dépenses productives dans le renforcement des services sociaux publics, notamment dans la mise en valeur des ressources humaines, la promotion de la justice sociale et la protection sociale, contribuent au développement économique à long terme et au développement de la société dans son ensemble.

12. La Commission invite les gouvernements à envisager de politiques de prestation des services sociaux complémentaires et novatrices, telles que la décentralisation, la privatisation et les partenariats entre secteur public et secteur privé ou, éventuellement, l'introduction de structures compétitives régies par les lois du marché. En général, la prestation des services sociaux donne les meilleurs résultats lorsqu'elle est effectuée par des organismes spécialisés, aussi proches que possible des populations locales et connaissant ainsi parfaitement leurs besoins. Même si les services peuvent être proposés par des organismes privés, leurs objectifs fondamentaux restent les mêmes et l'État en garde la responsabilité ultime. La Commission réaffirme que toute réforme de la prestation de services publics devrait viser à promouvoir et à atteindre les objectifs de l'accès universel et équitable à ces services par tous, sans discrimination, ainsi qu'à éliminer la pauvreté, à promouvoir et à défendre l'ensemble des droits de l'homme, à promouvoir le plein emploi et l'emploi productif et à favoriser l'insertion sociale. Des facteurs tels que l'état de droit, la bonne gouvernance et une bonne gestion financière à tous les niveaux, l'égalité des sexes et une coopération internationale renforcée facilitent dans une mesure importante la réalisation de ces objectifs.

13. La Commission souligne que l'amélioration de l'efficacité du secteur public exige, notamment, que tous les pays s'emploient à éliminer la corruption à tous les niveaux, et se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

14. La Commission met l'accent sur la nécessité, d'une part, d'un dialogue et d'une participation ouverte à toutes les parties prenantes, selon les cas, à la définition, à l'exécution et à l'évaluation des politiques de développement social, notamment des politiques relatives aux services sociaux, pour accroître la productivité, l'efficacité, l'accessibilité matérielle et financière et la flexibilité de ces services et, d'autre part, d'une adhésion totale de toutes les parties prenantes, y compris de la société civile, ainsi que des entités qui fournissent les services sociaux.

15. La Commission souligne l'importance des principes de transparence, de responsabilisation, d'intégrité, de productivité et d'égalité pour l'amélioration de l'efficacité du secteur public. Par ailleurs, la Commission est d'avis que, lorsqu'ils procèdent au suivi et à l'évaluation de la prestation et de l'incidence de services sociaux, les gouvernements devraient prendre en considération l'accès à ces services, leur qualité ainsi que la réalisation de leurs objectifs de départ.

2004/241

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social :

- a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-deuxième session²⁸⁴;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la Commission à sa quarante-troisième session figurant ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la Commission à sa quarante-troisième session

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation : examen des méthodes de travail de la Commission du développement social.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen des méthodes de travail de la Commission du développement social

3. Suite donnée aux textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Thème prioritaire : examen de la poursuite de l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

²⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 6 (E/2004/26).

- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :
 - i) Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;
 - ii) Programme d'action mondial pour la jeunesse;
 - iii) Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002);
 - iv) Dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la poursuite de l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des handicapés sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Rapport mondial sur la jeunesse, 2005

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

- 4. Questions relatives au programme et questions diverses :
 - a) Exécution du programme pour l'exercice biennal 2002-2003;
 - b) Programme de travail proposé pour l'exercice biennal 2006-2007;
 - c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail de la Division des politiques sociales et du développement social pour l'exercice biennal 2006-2007

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

- 5. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.
- 6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

2004/242

**Rapport de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session
et ordre du jour provisoire et documentation
de sa quatorzième session**

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session²⁸⁵;

b) A décidé que le thème principal de la quatorzième session de la Commission s'intitulerait : « Conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session et la documentation y relative, étant entendu que des réunions intersessions se tiendront à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires, ainsi qu'une réduction de la durée de la quatorzième session, à titre exceptionnel et sans que cela crée un précédent.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la quatorzième session
de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

A. Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
4. Examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
5. Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle.
6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale.
7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.
8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
9. Gestion stratégique et questions relatives au programme: questions relatives au programme.
10. Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission.

²⁸⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 10 (E/2004/30).

B. Documentation

1. Élection du Bureau.

(Texte de référence: résolution 2003/31 du Conseil économique et social)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux

(Textes de référence: articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil)

3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence: résolution 57/170 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22, 1992/23 et 2004/... [E/CN.15/2004/L.20/Rev.1] du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution de projets d'assistance technique en Afrique par l'Office de Nations Unies contre la drogue et le crime

(Texte de référence: résolution 2004/... du Conseil économique et social [E/CN.15/2004/L.16/Rev.1])

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil économique et social)

4. Examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les conclusions et les recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolutions 56/119, 57/170, 57/171, 58/138 et 59/... de l'Assemblée générale [E/CN.15/2004/L.3/Rev.1])

5. Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle.

6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

(Textes de référence: résolutions 57/168, 57/169 et 59/... [E/CN.15/2004/L.20/Rev.1] de l'Assemblée générale)

Rapport sur la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit confisqué du crime visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

(Texte de référence: résolution 2004/... [E/CN15/2004/L.2/Rev.1] du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et de protéger les victimes de cette traite

(Texte de référence: résolution 58/137 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption

(Textes de référence: résolutions 40/243, 55/61, 56/186, 56/260, 57/169 et 59/... [E/CN.15/2004/L.12/Rev.1] de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées

(Texte de référence: résolution 2003/27 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès faits par le groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes

(Texte de référence: résolution 2004/... [E/CN.15/2004/L.6/Rev.1] du Conseil économique et social)

Note du Secrétariat sur l'étude du fonctionnement des mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire existants, et notamment des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

(Texte de référence: résolution 58/135 de l'Assemblée générale)

7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence: résolutions 58/136 et 59/... [E/CN.15/2004/L.8/Rev.1] de l'Assemblée générale)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22 et 2003/30 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime

(Texte de référence: résolution 2002/13 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

(Textes de référence: résolutions 1745 (LIV), 1986/10, 1989/64, 1990/51 et 1995/57 du Conseil économique et social)

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme : questions relatives au programme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

(Texte de référence: résolution 59/... [E/CN.15/2004/L.5/Rev.1] de l'Assemblée générale)

Rapport sur les travaux intersessions du bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris sur le respect par les États Membres des règles de procédure concernant la soumission des projets de proposition

(Texte de référence: résolution 2003/31, par. 2 du Conseil économique et social)

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2006-2007

Note du Secrétaire général sur le plan à moyen terme pour la période 2002-2005 et sur le cadre stratégique proposé pour la période 2006-2009

10. Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission.

(Textes de référence: article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décisions 2002/238 et 2004/... [E/CN.15/2004/L.1/Add.8/Rev.1] du Conseil économique et social)

2004/243

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de donner son aval à la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa treizième session, d'Ann-Marie Begler (Suède) et d'Elizabeth G. Verville (États-Unis d'Amérique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

2004/244

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-huitième session de la Commission

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-septième session²⁸⁶ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-huitième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
Débat consacré aux questions normatives
3. Débat thématique consacré à l'abus de drogues, la prévention, le traitement et la réadaptation :
 - a) Renforcement des capacités au niveau communautaire;
 - b) Prévention du VIH/sida et des autres infections hématogènes dans le contexte de la prévention de l'abus de drogues.
4. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour l'année 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

²⁸⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 28 et rectificatif (E/2004/28 et Corr.1).

5. Réduction de la demande de drogues :
 - a) Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
 - b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.
6. Trafic et offre illicites de drogues :
 - a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission;
 - b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire :
 - i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, lutte contre le trafic par mer, coopération dans le domaine de la répression et formation);
 - ii) Lutte contre le blanchiment d'argent;
 - iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et le développement alternatif.
7. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;
 - b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - c) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale:
 - i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;
 - d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Débat consacré aux activités opérationnelles

8. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.
9. Renforcement du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ainsi que du rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du Programme.
10. Questions administratives et budgétaires.

* * *
11. Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission.
12. Questions diverses.

13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session.

2004/245

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003²⁸⁷.

2004/246

Coopération régionale

À ses 46^e et 48^e séances, les 21 et 22 juillet 2004, le Conseil a décidé de reporter l'examen des questions ci-après au titre du point 10 de l'ordre du jour :

a) Prise de décision sur le projet de résolution III recommandé par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes²⁸⁸, intitulé : « Mise en œuvre des résolutions concernant la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes aux activités de suivi des conférences mondiales des Nations Unies et aux travaux du Conseil économique et social »;

b) Projet de résolution devant être présenté au titre de ce point.

2004/247

Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/2 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 8 avril 2004, et a fait sienne la recommandation tendant à ce que le Conseil et l'Assemblée générale fournissent au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux.

²⁸⁷ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1).

²⁸⁸ E/2004/15/Add.2.

²⁸⁹ Voir E/2004/23 (Part I), chap. II, sect. A.

2004/248**Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/5 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 8 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

Le Conseil a également approuvé la demande faite au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il convoque la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui aura pour principaux objectifs de:

- a) Poursuivre l'examen de la nouvelle définition juridique proposée pour le terme « mercenaire », telle qu'elle figure au paragraphe 47 du rapport du Rapporteur spécial²⁹⁰;
- b) Proposer des moyens possibles d'assurer une réglementation et une supervision internationale des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;
- c) Étudier et évaluer les activités récentes de mercenaires en Afrique.

2004/249**Le droit au développement**

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/7 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 13 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer sa sixième session, d'une durée de dix jours ouvrables, avant la soixante et unième session de la Commission; cinq de ces dix jours ouvrables devraient être réservés à l'équipe spéciale de haut niveau créée dans le cadre du Groupe de travail, afin de permettre à l'équipe spéciale de tenir ses réunions et de présenter ses conclusions et recommandations au Groupe de travail bien avant la session de celui-ci; le Groupe de travail se réunira, à son tour, pendant cinq jours ouvrables afin d'examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat.

²⁹⁰ E/CN.4/2004/15.

2004/250

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/10 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 15 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 d'enquêter sur les violations, par Israël, des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁹¹, et, dans ses fonctions de surveillance, de suivre l'application des recommandations et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, jusqu'à expiration de son mandat, tel qu'il a été institué par la Commission dans sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993.

2004/251

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/17 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 16 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une nouvelle période de trois ans.

2004/252

Le droit à l'alimentation

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/19 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 16 avril 2004, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'application de la résolution 2004/19.

2004/253

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/23 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en

²⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

date du 16 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à la résolution 1998/25 de la Commission, en date du 17 avril 1998, et la demande adressée à l'expert indépendant pour qu'il présente un rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

2004/254

Le droit à l'éducation

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/25 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 16 avril 2004, et a fait siennes la décision de la Commission de proroger d'une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, ainsi que la demande adressée à ce dernier pour qu'il fasse rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.

Le Conseil a également approuvé la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il prête au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat.

2004/255

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/27 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 16 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat.

2004/256

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/29 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 19 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail, à composition non limitée, créé en application de la résolution 2002/24 de la Commission²⁸⁹, en date du 22 avril 2002, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, et d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant 10 jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission.

2004/257

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/34 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 19 avril 2004, et a fait sienne la décision de la Commission de demander à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une troisième réunion de consultation à l'intention de tous les États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire », et, s'il y a lieu, d'étudier toutes les formules possibles pour l'adoption de ces principes et directives.

2004/258

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/36 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 19 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que la demande qu'elle a adressé à ce dernier pour qu'il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et fasse rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il veille à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

2004/259

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 19 avril 2004, et a fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat.

2004/260**Question des disparitions forcées ou involontaires**

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/40 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 19 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pour qu'il tienne, avant la soixante et unième session de la Commission, deux sessions officielles d'une durée totale de quinze jours ouvrables, l'une de 10 jours et l'autre de cinq jours, cette dernière étant financée dans les limites des ressources disponibles, en vue d'achever rapidement ses travaux, et fasse rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.

2004/261**Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/41 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 19 avril 2004, et a fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2004/262**Droits de l'homme des migrants**

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/53 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 20 avril 2004, et a fait sienne la demande adressée par la Commission à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants pour qu'elle présente un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

2004/263**Personnes déplacées dans leur propre pays**

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 20 avril 2004, et a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux de son Représentant, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, un mécanisme de nature à faire face au problème complexe des déplacements

internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies.

Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de veiller à ce que le mécanisme présente à la Commission et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur ses activités, en faisant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et en engageant un dialogue interactif sur cette question.

2004/264

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/58 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 20 avril 2004, et a fait sienne la recommandation de la Commission d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2004/265

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/59 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 20 avril 2004, et a autorisé le Groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la soixante et unième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

2004/266

Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/61 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 21 avril 2004, et a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-neuvième session, et de

faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux.

2004/267

Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/62 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 21 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones pour une nouvelle période de trois ans, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général et à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'ils fournissent au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.

2004/268

Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/71²⁸⁹ et de la décision 2004/121²⁹² de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, et a décidé de suivre la recommandation de la Commission tendant à ce que le Conseil, à sa session de fond de 2004, recommande à l'Assemblée générale de proclamer, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes consécutives, afin de poursuivre et d'étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil a en outre fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il élabore, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents, un plan d'action pour la première phase (2005-2007) du programme mondial proposé, axé sur les enseignements primaire et secondaire, et qu'il présente ce plan, pour examen et adoption, à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session.

²⁹² Voir E/2004/23 (Part I), chap. II, sect. B.

2004/269

Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/73 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 21 avril 2004, et a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines.

Le Conseil a fait siennes les décisions de la Commission :

a) D'inviter l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires appropriés, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité du programme et de la coordination et la Cinquième Commission de l'Assemblée, à tenir dûment compte de la résolution 2004/73 de la Commission des droits de l'homme et du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », transmis à l'Assemblée dans une note du Secrétaire général²⁹³, en particulier de toute question et recommandation concernant l'organisation, la gestion, la direction exécutive, la structure, l'administration, le financement et d'autres aspects techniques de la gestion des ressources humaines qui y figure et n'est pas mentionnée dans ladite résolution;

b) De prier le Corps commun d'inspection d'aider la Commission des droits de l'homme à surveiller systématiquement la mise en œuvre de la résolution 2004/73 de la Commission et de présenter à celle-ci, à sa soixante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, un rapport de suivi complet sur la mise en œuvre des décisions de la Commission et d'autres organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la gestion, les programmes et l'administration du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'attachant notamment à leurs effets sur les politiques de recrutement et la composition du personnel, rapport dans lequel figurera, au besoin, toute proposition concrète de mesures correctives en vue d'assurer la mise en œuvre des résolutions pertinentes des organes intergouvernementaux, y compris la résolution 2004/73 de la Commission.

2004/270

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/80 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 21 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

²⁹³ A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

Le Conseil a également approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans l'exécution de son mandat.

2004/271

Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/86 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 21 avril 2004, et a fait sienne la décision de la Commission de prier la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

2004/272

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/88 de la Commission des droits de l'homme²⁸⁹, en date du 22 avril 2004, et a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

2004/273

Décision concernant le Paraguay au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/103 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 31 mars 2004, et a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que les documents concernant le Paraguay examinés par la Commission de 1978 à 1990 au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, ne soient plus considérés comme des documents confidentiels, conformément à la demande du Gouvernement paraguayen.

2004/274

La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/106 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 16 avril 2004, et a fait siennes :

a) La décision de la Commission de nommer Mme Christy Mbonu rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur son document de travail²⁹⁴ ainsi que sur les observations qui ont été faites et les débats utiles qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

b) La demande adressée par la Commission à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle présente à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session;

c) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

2004/275

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/107 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 16 avril 2004, et a approuvé la demande de la Commission tendant à ce que les rapports²⁹⁵ des Rapporteurs spéciaux sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2004/276

Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/111 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 20 avril 2004, et a fait siennes la décision de la Commission de proroger de trois ans encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, ainsi que la demande

²⁹⁴ E/CN.4/Sub.2/2003/18.

²⁹⁵ E/CN.4/Sub.2/2000/13, E/CN.4/Sub.2/2001/10 et E/CN.4/Sub.2/2003/14.

adressée par la Commission à ce dernier pour qu'il présente un rapport actualisé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session.

2004/277

Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2000/283 du 28 juillet 2000²⁹², autorisant une étude complète sur les droits des non-ressortissants, et la décision 2000/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000²⁹⁶, a décidé que le rapport d'ensemble actualisé sur les droits des non-ressortissants serait publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et recevrait la diffusion la plus large possible, notamment auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, organismes et organes des Nations Unies intéressés (y compris l'Organisation internationale du Travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants), des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales.

2004/278

Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/114 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 20 avril 2004, et a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que soit créé un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités, afin de faciliter la participation de représentants et d'experts des minorités des pays en développement au Groupe de travail sur les minorités – de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – et à ses activités, et de permettre l'organisation d'autres activités liées à la mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités, les membres du Groupe de travail faisant office d'organe de décision.

Le Conseil a en outre recommandé à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la création d'un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités.

²⁹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* (E/2000/23), chap. II, sect. B.

2004/279

La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/116 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 20 avril 2004, et

a) A confirmé l'importance et le rang de priorité qu'il accorde à la question de la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises;

b) A prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une part, d'établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment le projet de normes contenu dans le document de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2), et d'autre part, concernant les questions en suspens, de consulter toutes les parties intéressées dans le cadre de l'établissement du rapport, y compris les États, les sociétés transnationales, les organisations patronales et les associations de salariés, les organisations et organismes internationaux concernés, les organes de suivi des traités et les organisations non gouvernementales, et enfin de présenter le rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, afin qu'elle définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et de les mettre en œuvre;

c) A affirmé que la Commission n'avait pas demandé le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 – qui, en tant qu'avant-projet, n'avait aucune valeur juridique – et que la Sous-Commission ne devrait pas assumer de fonction de surveillance en la matière.

2004/280

Droits de l'homme et bioéthique

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/120 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 21 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de nommer Mme Iulia-Antoanella Motoc rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude sur les droits de l'homme et le génome humain en s'appuyant sur son document de travail²⁹⁷, la Rapporteuse spéciale étant priée de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, et son rapport final à la Commission, à sa soixante et unième session.

Le Conseil a en outre fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude.

²⁹⁷ E/CN.4/Sub.2/2003/36.

2004/281**L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/123 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 21 avril 2004, et a approuvé la décision de la Commission de nommer M. Emmanuel Decaux rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en se fondant sur son document de travail²⁹⁸, sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que la décision de la Sous-Commission de prier le Rapporteur spécial de présenter à celle-ci un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment dans ses contacts avec les États.

2004/282**Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme**

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/125 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 21 avril 2004, et a fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que la première séance de la Commission se tienne le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixante et unième session de la Commission se déroule du 14 mars au 22 avril 2005.

2004/283**Organisation des travaux de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme**

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/127 de la Commission des droits de l'homme²⁹², en date du 23 avril 2004, et a autorisé, pour la soixante et unième session de la Commission, la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil a en outre prié le Président de la Commission à sa soixante et unième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session

²⁹⁸ E/CN.4/Sub.2/2003/37.

dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

2004/284

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte d'une déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme, à la soixantième session de la Commission, le 21 avril 2004, au sujet de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan, que la Commission a adoptée par consensus, et a souscrit à la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il proroge d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan et pour que l'expert indépendant fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

2004/285

Prorogation du mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/48 de la Commission des droits de l'homme⁸⁴, en date du 20 avril 2004, et a décidé de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

2004/286

Réunion de présession de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser l'Instance permanente sur les questions autochtones à tenir une réunion de présession de trois jours en 2005 pour préparer sa quatrième session annuelle avec le soutien du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones.

2004/287

Atelier sur le consentement préalable, libre et éclairé

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser la tenue d'un atelier technique de trois jours sur le consentement préalable, libre et éclairé avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales intéressées,

d'experts d'organisations de peuples autochtones, d'États intéressés et de trois membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et a prié les participants à l'atelier de faire rapport à l'Instance à sa quatrième session au titre du thème spécial retenu pour cette session.

2004/288

Lieu et dates de la réunion de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé que la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 16 au 27 mai 2005.

2004/289

Ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tels que ci-après :

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Thème spécial : objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones :
 - a) Objectif 1 : « Éliminer la misère et la faim » (devant être examiné dans le cadre de l'approche thématique intitulée « Bonnes méthodes et facteurs entravant leur application », définie pour la lutte contre la pauvreté);
 - b) Objectif 2 : « Assurer l'éducation primaire pour tous » (devant être examiné dans le cadre des approches thématiques axées sur les langues, les perspectives culturelles et les savoirs traditionnels).

Documentation

Note du Secrétariat et autres documents qui seront présentés par les organismes des Nations Unies

4. Priorités et thèmes actuels :
 - a) Droits de l'homme, l'accent étant mis sur un dialogue avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;
 - b) Collecte d'informations et ventilation des données par groupes de populations autochtones;

- c) Suivi des questions liées à des thèmes spéciaux antérieurs : « Les enfants et la jeunesse autochtones » (2003) et « Les femmes autochtones » (2004).

Documentation

Note du Secrétariat et autres documents qui seront présentés par les organismes des Nations Unies

- 5. Travaux futurs de l'Instance.
- 6. Projet d'ordre du jour de la cinquième session de l'Instance.
- 7. Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa quatrième session.

2004/290

Proposition tendant à proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de présenter à l'Assemblée générale, pour examen, la recommandation figurant dans le projet de décision V²⁹⁹ de l'Instance permanente sur les questions autochtones et concernant la proclamation d'une deuxième décennie internationale des populations autochtones à compter de janvier 2005, et il a recommandé en outre que lors de cet examen, l'Assemblée générale :

- a) Détermine des objectifs pour cette deuxième décennie, en tenant compte des progrès réalisés lors de la première décennie;
- b) Désigne un coordonnateur chargé de superviser le programme d'activités mis en œuvre pendant la deuxième décennie;
- c) Traite la question de la mise à disposition de ressources humaines et financières pour soutenir les activités entreprises dans le cadre de la décennie, notamment la possibilité de maintenir le Fonds de contributions volontaires créé par la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.

2004/291

Rapport issu de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport issu de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones³⁰⁰, ainsi que des vives préoccupations et réserves formulées au paragraphe 52 du document E/2004/SR.48, dont il a décidé de faire part à l'Instance permanente, afin que cette dernière en tienne compte dans ses travaux, conformément à son mandat qui figure dans la résolution 2000/22 du Conseil.

²⁹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23 (E/2004/43)*, chap. I, sect. A.

³⁰⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23 (E/2004/43)*.

2004/292**Adoption du thème et consultations sur un programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination du Conseil économique et social**

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'adopter le thème suivant pour le débat consacré aux questions de coordination du Conseil en 2005 :

« Vers la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire »;

b) De poursuivre les consultations concernant un programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination du Conseil, en vue d'arrêter la version définitive du programme avant le début de la prochaine session de fond.

2004/293**Document examiné par le Conseil économique et social dans le cadre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe**

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique³⁰¹.

2004/294**Thème du débat de haut niveau du Conseil économique et social pour 2005**

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté le thème ci-après pour son débat de haut niveau, pendant sa session de fond de 2005, et dans ce contexte, il a mis en avant l'importance des questions relatives au développement et a souligné que les débats sur ce thème devraient couvrir le mandat du Conseil et faire partie de ses attributions :

« Réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et suite donnée aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies : progrès accomplis, obstacles à surmonter et chances à saisir. »

³⁰¹ A/59/86-E/2004/69.

2004/295

Rapports des organes de coordination et projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2006-2007

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen des alinéas du point 7 de l'ordre du jour ci-après :

- a) Rapports des organes de coordination (A/59/16, Supplément n^o 16)
- b) Cadre stratégique proposé pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/59/6 et fascicules pertinents).

2004/296

Technologies de l'information et des communications au service du développement

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social, prenant note du deuxième rapport du Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications³⁰²,

a) S'est félicité de la précieuse contribution que le Groupe d'études a apportée afin d'utiliser le potentiel des technologies de l'information et des communications au service du développement, notamment du rôle qu'il a joué en vue d'incorporer le programme du Sommet mondial sur la société de l'information dans les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire³⁰³ et d'appuyer le suivi de la première phase du Sommet, à Genève, ainsi que la préparation de sa deuxième phase, à Tunis;

b) A encouragé le Groupe d'étude à continuer de promouvoir les technologies de l'information et des communications au service du développement dans le monde, y compris en contribuant au processus engagé lors du Sommet mondial sur la société de l'information.

2004/297

Document examiné par le Conseil économique et social au titre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien³⁰⁴.

³⁰² E/2004/62.

³⁰³ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³⁰⁴ A/59/121-E/2004/88.

2004/298**Document examiné par le Conseil économique et social
au titre des répercussions économiques et sociales de l'occupation
israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,
et la population arabe dans le Golan syrien occupé**

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé³⁰⁵.

2004/299**Rapport du Comité des politiques de développement**

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2004/3 du 3 juin 2004 sur le rapport du Comité des politiques de développement :

- a) A pris note des progrès accomplis dans l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'une stratégie de transition sans heurt pour les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés³⁰⁶ et du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa sixième session³⁰⁷,
- b) A décidé de revenir sur cette question à la reprise de sa session de fond de 2004, en se fondant sur les éléments pour l'élaboration de projets de résolution au titre du point 13 a) de l'ordre du jour annexés à la présente décision.

Annexe**Éléments pour l'élaboration de projets de résolution
au titre du point 13 a) de l'ordre du jour**

Le Conseil économique et social adoptera simultanément deux résolutions distinctes :

- Une concernant le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'une stratégie de transition sans heurt pour les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés (E/2004/94);
- Une concernant le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa sixième session (E/2004/33), y compris sa recommandation visant à retirer les Maldives et le Cap-Vert de la liste des pays les moins avancés.

³⁰⁵ A/59/89-E/2004/21.

³⁰⁶ E/2004/94.

³⁰⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 13 (E/2004/33).*

**Éléments pour l'élaboration d'un projet de résolution
sur une stratégie de transition sans heurt**

1. Reconfirmation des principes généraux relatifs à une transition sans heurt;
2. Définition d'un calendrier du processus de transition, sur la base de la résolution 46/206 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991 et des résolutions ultérieures du Conseil économique et social :
 - Une première phase, d'une durée de trois ans, qui commencerait au moment où le Comité des politiques de développement désignera pour la première fois un pays et prendrait fin par la validation des résultats lors du deuxième examen et la recommandation du Comité tendant à retirer le pays de la liste;
 - Une deuxième phase, qui ferait suite à l'adoption, par l'Assemblée générale, de la recommandation du Comité des politiques de développement, d'une durée de trois ans, au cours de laquelle le pays concerné conserverait son statut de PMA et les avantages qui y sont associés et engagerait, dans le cadre d'un dialogue au niveau national avec ses principaux partenaires, les préparatifs de la troisième phase au cours de laquelle il perdrait le statut de PMA;
 - Une troisième phase, qui interviendrait à la fin de la deuxième, d'une durée indéterminée, au cours de laquelle le pays concerné, conformément à la stratégie élaborée avec ses partenaires pendant la deuxième phase, perd progressivement les avantages associés à son précédent statut de PMA.
3. Définition des mécanismes et du contenu du processus de transition, sur la base des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général :
 - Inviter le pays sortant à prendre des mesures pendant la première phase et à engager le processus au niveau national et surtout pendant la deuxième phase, en tirant parti des mécanismes existants de coordination avec les donateurs;
 - Inviter les partenaires bilatéraux et multilatéraux du pays sortant à s'engager à élaborer pendant la deuxième phase et à appliquer pendant la troisième phase une stratégie nationale de transition;
4. Définition d'un mécanisme de suivi :
 - Suivi de l'application de la stratégie de transition sans heurt à l'échelon national pendant la troisième phase, sous la responsabilité générale du gouvernement;
 - Suivi particulier du pays à compter de la fin de la deuxième phase, grâce à une série d'examens triennaux réalisés par le Comité des politiques de développement;
 - Encouragement du gouvernement à tenir le Comité des politiques de développement informé de l'évolution de la situation au niveau national.
5. Demandes spécifiques adressées au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies :
 - Le problème du profil de vulnérabilité pendant la première phase;
 - L'aide à fournir par l'intermédiaire du système des coordonnateurs résidents pendant la deuxième phase (mettre en place un mécanisme national; aider le gouvernement à recenser les domaines critiques, etc.).

6. Recommandation à l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle approuve la résolution.

Éléments pour l'élaboration d'un projet de résolution sur le rapport du Comité des politiques de développement

Prendre note du rapport, y compris la recommandation visant à retirer les Maldives et le Cap-Vert de la liste des PMA.

2004/300

Établissements humains

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions pertinentes concernant la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat³⁰⁸,

1. A pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat³⁰⁹;

2. A décidé de transmettre pour examen le rapport du Secrétaire général susmentionné à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;

3. A prié le Secrétaire général de lui soumettre pour examen à sa session de fond de 2005 un rapport sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat.

2004/301

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'économie et à l'environnement

Alinéa b)

À sa 51^e séance, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur la première phase et l'état d'avancement des préparatifs de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information.

Alinéa e)

À sa 50^e séance, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa huitième session extraordinaire³¹⁰.

³⁰⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁰⁹ E/2004/70.

³¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 25 (A/2004/25)*.

Alinéa j)

À sa 50^e séance, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général³¹¹ transmettant son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions³¹².

Point 13 k)

À sa 50^e séance, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note des documents ci-après :

- a) Le rapport du Secrétaire général sur la vingt-deuxième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques³¹³;
- b) Le rapport du Secrétaire général sur la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique³¹⁴.

2004/302

Administration publique et développement

À sa 50^e séance, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa troisième session³¹⁵, et a décidé que la prochaine session du Comité serait consacrée aux points suivants :

- a) Revitalisation de l'administration publique, notamment par l'amélioration de la transparence, de la compétence et de la responsabilisation : orientations stratégiques pour l'avenir;
- b) Mise au point d'une méthode pour une approche participative de base en haut en vue de définir les fondements et les principes de l'administration publique;
- c) Amélioration de la célébration de la Journée des Nations Unies pour la fonction publique et de la concurrence pour l'obtention des prix Champion du service public décernés par l'Organisation des Nations Unies;

et a également décidé d'examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport lors de la reprise de sa session de fond.

2004/303

Recommandations adressées au Conseil par le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques lors de sa vingt-deuxième session

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social, compte tenu de l'importance de l'activité du Groupe d'experts des Nations Unies

³¹¹ E/2004/72.

³¹² A/58/346.

³¹³ E/2004/64.

³¹⁴ E/2004/57.

³¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 44 (E/2004/44).*

sur les noms géographiques, et du concours indispensable que le Groupe continue d'apporter aux États Membres dans le domaine de la géographie et dans les domaines cartographiques connexes :

a) A approuvé la recommandation visant à convoquer la vingt-troisième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques à l'Office des Nations Unies à Vienne durant six jours ouvrables, entre mars et mai 2006, afin de préparer et faciliter les travaux de la neuvième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques;

b) A prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner effet à la recommandation figurant au paragraphe a) ci-dessus.

2004/304

Recommandations formulées à l'occasion de la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social, compte tenu du rôle important que continuent de jouer les techniques cartographiques, les technologies d'information géographique et les applications des données spatiales dans la formation des responsables, des planificateurs, des scientifiques et du grand public, ainsi que la contribution essentielle apportée aux États membres par les conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et le Comité permanent chargé des systèmes d'information géographique pour l'Asie et le Pacifique :

a) A fait sienne la recommandation concernant la convocation de la dix-septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique pour une session de cinq jours ouvrables en 2006, l'accent étant mis principalement sur la contribution grandissante que la cartographie et l'information géographique ne cessent d'apporter à la mise en œuvre d'Action 21³¹⁶;

b) A prié le Secrétaire général de prendre, s'il y avait lieu et dans la limite des ressources disponibles, les mesures nécessaires pour donner effet aux autres recommandations formulées par la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'appuyer les activités dans le domaine de la topographie, de la cartographie et des données spatiales dans la région de l'Asie et du Pacifique et, notamment, faciliter, dans la limite des ressources disponibles, la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement de la région.

³¹⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

2004/305

Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'octroyer le statut consultatif aux 114 organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif spécial

Académie des sciences minières

Action Canada pour la population et le développement

Airline Ambassadors International

Åland Islands Peace Institute

All India Shah Behram Baug Society for Scientific and Educational Research

Alliance for Marriage

Alliance mondiale de la jeunesse

Association chinoise pour la science et la technologie

Association for Sustainable Community Development

Association internationale de psychologie scolaire

Association internationale IUS PRIMI VIRI

Association iranienne de solidarité féminine

Association tunisienne des femmes démocratiques

Avocats sans frontières

Bischofliches Hilfswerk Misereor (MISEREOR)

Bureau consultatif juridique pour les organisations populaires

Centre béninois pour le développement des initiatives à la base

Centre de recherche sur le vieillissement

Centre For Human Rights And Peace Advocacy

Centre pour les victimes de la torture

Child Rights Action Coalition

China Care and Compassion Society

Citizens Movement for Environmental Justice

Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort

Coalition nationale pour les droits des Haïtiens

Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo-Kinshasa

Comité d'appui aux travailleuses agricoles
Comité des ONG s'occupant de la santé
Commission arabe des droits de l'homme
Community and Family Services International
Computer Professionals for Social Responsibility
Congrès des peuples autochtones
Conseil des missions médicales catholiques
Conseil national de la jeunesse finlandaise Alliance
Cooperazione e Sviluppo (CESVI)
Corporation of Opportunity and Joint Action
Droit à l'énergie S.O.S. Futur
DrugScope
EarthRights International
Earth Society Foundation
Eastern African Sub-Regional Support Initiative for the Advancement of Women
ECPAT International
Fédération des Turcs des Balkans et des associations pour les immigrants
Fédération interconfessionnelle et internationale pour la paix dans le monde
Fédération internationale des associations de multimédia
Fondation Alulbayt
Fondation culturelle Baur
Fondation mondiale pour la démocratie et le développement
Fondation mondiale pour la jeunesse
Fondation pakistanaise pour les soins gériatriques
Fondation pour l'enfant et la famille
Fondation pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les secours humanitaires
Fondation Saratoga
Fonds mondial pour les enfants
Front Line International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders
GOI Peace Foundation
Help Handicapped international
India Vision Foundation

Indigenous Peoples Survival Foundation
Initiative citoyenne ¡Basta Ya!
Institut Joan B. Kroc pour la paix et la justice
Institut pour le développement de l'éducation, des arts et des loisirs (IDEAL)
Institut pour le dialogue interconfessionnel
Institut social indien
Institut thaïlandais de l'environnement
Institute for Multicultural Communications Cooperation and Development
International Children's Dream Foundation – Children's Wish Foundation
International
Ligue burundaise des droits de l'homme
Missions agricoles
Morality in Media
NRO-Frauenforum
Odhikar
One World International
Organisation mondiale pour l'éducation, la science et le développement
Pan European Forest Council
Planetary Association for Clean Energy
Reach the Children
Rehabilitation and Development Organization for the Landless
Relief International
Research Institute for Rehabilitation and Improvement for Women's Life
Réseau africain de la jeunesse pour le développement durable
Réseau malien des journalistes pour la lutte contre la corruption et la pauvreté
Shinji Shumeikai
Sister to Sister International
Société chinoise pour le développement durable
Société pour la protection des droits de l'enfant
Solidarité des peuples pour la démocratie participative
Turtle Island Restoration Network
Union of Arab Community Based Organizations (Ittijah)
Universal Networking Digital Language Foundation
Virginia Gildersleeve International Fund

Vivat International
 Volontari Nel Mondo
 War Veterans Committee
 Women's Consortium of Nigeria (WOCON)
 Won – Buddhims Women's Association
 World Vision Canada

Liste

Académie internationale d'art moderne
 Alliance Toward Harnessing Global Opportunities Corporation
 Association Dar Al Insan
 Association internationale des professionnels de la sécurité
 Association mondiale pour l'automédication
 Birdlife International
 Citizens Alliance for Consumer Protection of Korea
 Confédération des industries papetières européennes
 Fédération internationale des pôles commerciaux
 Fondation Bertarelli
 Fondation de la Fédération internationale de l'automobile et la société
 Fondation Mulchand et Parpati Thandhani
 Institute for Traffic Care
 International Electric Research Exchange
 International Network of Street Papers
 Planification familiale de Corée
 StarSpirit International

b) De reclasser les trois organisations non gouvernementales suivantes, qui étaient dotés du statut consultatif spécial, en leur octroyant le statut consultatif général :

Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS)
 Fondation pour la promotion sociale de la culture
 Mouvement mondial des mères

c) De reclasser les quatre organisations non gouvernementales suivantes, qui étaient inscrites sur la Liste, en leur octroyant le statut consultatif spécial :

Association internationale de police
 Fédération internationale des auberges de jeunesse

Groupement international pour les droits des minorités

Institut de la vie

d) De prendre acte des rapports quadriennaux des 42 organisations suivantes (la période sur laquelle porte les rapports est indiquée entre parenthèses) :

Association européenne des étudiants en droit (1997-2000)

Association for Progressive Communications (APC) (1995-1998)

Association internationale de droit pénal (2000-2003)

Association internationale des mouvements familiaux de formation rurale (1998-2001)

Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies (1997-2000)

Association suédoise pour l'éducation sexuelle (1999-2002)

Association turque de planification familiale (1999-2002)

Australian Catholic Social Justice Council (1997-2000)

Charitable Society for Social Welfare (2000-2003)

Commission colombienne de juristes (1999-2002)

Congrès du monde islamique (1998-2001)

Conseil canadien des églises (1997-2000)

Conseil national des femmes de Catalogne (1999-2002)

Conseil national des femmes noires (1999-2002)

Development Alternatives with Women for a New Era (1999-2002)

Enfants du monde – Droits de l'homme (1997-2000)

Fédération internationale de la vieillesse (1999-2002)

Fédération internationale Terre des Hommes (1999-2002)

Handicap International (1999-2002)

Human Rights Watch (1997-2000)

Institut d'études politiques (1997-2000)

Interfaith International (1998-2001)

Internationale de conscience et de l'impôt pour la paix (1999-2002)

La voix des femmes canadiennes pour la paix (1997-2000)

Ligue internationale des droits de l'homme (1998-2001)

Médecins sans Frontières (2000-2003)

Mouvement mondial des mères (1997-2000)

Nouveaux droits de l'homme (1995-1998)

Organisation internationale islamique de secours (1995-1998)

Organisation mondiale contre la torture (1998-2001)
 Organisation de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine
 (1998-2001)
 Peace Action (1999-2002)
 Service and Research Foundation of Asia on Family and Culture (1999-2002)
 Société mondiale pour la protection des animaux (1999-2002)
 Société pour l'étude psychologique des questions sociales (1999-2002)
 Société pour les populations menacées (1994-1997)
 South Asia Human Rights Documentation Centre (1999-2002)
 Union internationale des économistes (1999-2002)
 Union mondiale des organisations féminines catholiques (1999-2002)
 Vrouwen Alliantie (1999-2002)
 Widows' Rights International (1999-2002)
 World Human Dimension (2000-2003)

e) De prendre acte du fait que le Comité a clos l'examen de la demande d'admission au statut consultatif présentée par les trois organisations suivantes :

Asian Bankers Association
 African Hebrew Organization
 Fédération des communautés Ijaw

f) De prendre acte du fait que le Comité a décidé de ne pas octroyer le statut consultatif aux quatre organisations ci-après qui ont demandé à y être admises :

Alliance Vietnam Liberté
 Conscience africaine (African Network of Grassroots Democracy)
 International Association Promoting Human Rights
 Mouvement des femmes du 31 décembre

g) De prendre acte du fait que le Comité a clos l'examen d'une plainte présentée par un État Membre contre le Centre Simon Wiesenthal.

2004/306

Suspension du statut consultatif

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de suspendre le statut consultatif du Mouvement indien « Tupaj Amaru » pendant une période d'un an.

2004/307

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2004

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2004³¹⁷.

2004/308

Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2005 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une reprise de sa session toute action sur le projet de décision.

2004/309

Préparation de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de prendre acte de la résolution 48/5 de la Commission de la condition de la femme relative à la préparation de sa quarante-neuvième session³¹⁸, et a décidé que lors de cette quarante-neuvième session, la Commission de la condition de la femme devrait organiser une séance plénière de haut niveau ouverte à tous les États Membres et Observateurs de l'Organisation des Nations Unies, portant sur la mise en oeuvre de la Déclaration³¹⁹ et du Programme d'action de Beijing³²⁰ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³²¹, et demandé au Président de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les textes issus de cette session à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, y compris à la manifestation de haut niveau qu'organisera l'Assemblée générale sur l'examen de la Déclaration du Millénaire.

³¹⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 12 (E/2004/32).*

³¹⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 7 (E/2004/27),* chap. I, sect. C.

³¹⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³²⁰ *Ibid.*, annexe II.

³²¹ Résolution S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

2004/310**Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen des projets de résolution au titre des alinéas du point 6 ci-après :

a) Suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement (A/59/92-E/2004/73 et Add.1 et 2 et E/2004/L.47)

b) Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010 (A/59/94-E/2004/77 et E/2004/L.39)

à la reprise de sa session de fond, en septembre 2004.

2004/311**Rapport d'ensemble annuel du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour 2003**

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport d'ensemble annuel du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour 2003³²² et

a) S'est réjoui de la progression des travaux du Conseil de coordination, que reflète son rapport d'ensemble annuel pour 2003, en particulier en ce qui concerne la contribution des activités du système au suivi intégré des résultats des grandes conférences et de la Déclaration du Millénaire, et a accueilli avec satisfaction l'inclusion, dans le rapport annuel d'ensemble, d'informations sur la première session ordinaire de 2004 du Conseil de coordination des chefs de secrétariat;

b) A compté sur un nouveau renforcement de son dialogue avec les membres du Conseil des chefs de secrétariat sur tous les aspects importants des travaux du système des Nations Unies et leur coordination effective, dans l'esprit des rapports annuels du Conseil des chefs de secrétariat, lors du débat qu'il consacre lui-même à la coordination.

2004/312**Application de la Charte des droits et devoirs économiques des États**

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une reprise de sa session l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des États³²³.

³²² E/2004/67.

³²³ A/59/99-E/2004/83.

2004/313

Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire

À sa 51^e séance, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une reprise de sa session l'examen du projet de résolution intitulé « Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire », figurant dans le rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa septième session³²⁴.

2004/314

Contribution de la Commission de la science et de la technique au service du développement au débat de haut niveau du Conseil économique et social

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note, lors de son débat de haut niveau consacré sur le thème « Mobilisation des ressources et conditions à réunir pour éliminer la pauvreté dans le contexte de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 » de la contribution de la Commission de la science et de la technique au service du développement à cette question, qui a fait l'objet du thème de fond de sa septième session en 2004, intitulé « Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire », et a encouragé toutes les parties prenantes à examiner les recommandations contenues dans le rapport de la Commission sur les travaux de cette session³²⁴.

2004/315

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa septième session³²⁴;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la huitième session.

³²⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 11 (E/2004/31).

Ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thème de fond : « La promotion de la science et de la technique, la fourniture de conseils scientifiques et techniques et les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement fixés au niveau international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire ».

Documentation

Rapport du Secrétaire général

3. Note sur la suite donnée aux décisions prises par la Commission à sa septième session et les progrès réalisés en la matière.

Documentation

Note du Secrétariat

4. Présentation de rapports de pays.
5. Contribution d'organisations internationales aux travaux de la Commission.
6. Méthodes de travail de la Commission.
7. Élection du Président et des autres membres du Bureau de la neuvième session de la Commission.
8. Ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission.
9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

2004/316

Coopération internationale en matière fiscale

À sa 51^e séance, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session l'examen du point 13 k).

2004/317

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme

À ses 50^e et 51^e séances, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

Point 14 a)

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil sur l'intégration d'une

perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies³²⁵.

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur la revitalisation et le renforcement de l'Institut³²⁶.

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies³²⁷.

Point 14 e)

Rapport oral du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les aspects des travaux du Haut Commissariat touchant la coordination et sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique.

Point 14 g)

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trentième et trente et unième sessions³²⁸.

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa soixantième session³²⁹.

Note du Secrétaire général transmettant les observations générales n^{os} 29, 30 et 31 du Comité des droits de l'homme³³⁰.

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³³¹.

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur l'étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³³².

Observations du Secrétaire général sur les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport sur la gestion et l'administration du Haut Commissariat aux droits de l'homme³³³.

Point 14 h)

Rapport du Secrétaire général concernant l'examen préliminaire des activités du système des Nations Unies liées à la Décennie internationale des populations autochtones, effectué par la Coordonnatrice de la Décennie³³⁴.

³²⁵ E/2004/59.

³²⁶ E/2004/66.

³²⁷ E/2004/59.

³²⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 2* (E/2004/22).

³²⁹ À paraître en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* [E/2004/23 (Part I)].

³³⁰ E/2004/87.

³³¹ E/2004/89.

³³² A/59/65-E/2004/48.

³³³ A/59/65/Add.1-E/2004/48/Add.1.

³³⁴ E/2004/82.

Rapport du Secrétaire général comportant des renseignements concernant les questions autochtones demandés par le Conseil économique et social³³⁵.

Point 14 i)

Rapport du Secrétaire général contenant d'autres informations et observations transmises par les gouvernements et les organisations internationales et commissions techniques compétentes en application de la résolution 2001/39 du Conseil économique et social³³⁶.

³³⁵ E/2004/85.

³³⁶ E/2004/56.